

valiant

VF (Lux)

Prospectus

30 novembre 2021

1. Représentant en Suisse

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA
6, avenue des Morgines
1213 Petit-Lancy
Suisse

2. Service de paiement en Suisse

Valiant Bank AG
Bundesplatz 4
3011 Berne
Suisse

3. Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le Prospectus, les informations clés pour l'investisseur, les Statuts de la Société, le rapport annuel et, le cas échéant, le rapport semestriel, ainsi que d'autres informations destinées aux actionnaires, sont disponibles gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

4. Publications

Les publications concernant la Société sont effectuées en Suisse sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat et / ou la valeur nette d'inventaire (avec la mention "commissions non comprises") des classes d'Actions distribuées en Suisse sont publiés à chaque émission et rachat d'Actions sur les plateformes électroniques www.swissfunddata.ch et www.fundinfo.com. Les prix sont publiés quotidiennement.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

5.1 Rétrocessions

La Société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution d'Actions en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- promotion, commercialisation et distribution de la Société en Suisse;
- création et maintien de la relation avec les investisseurs potentiels.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont finalement intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la loi sur les services financiers (LSFin) s'y rapportant.

5.2 Rabais

La Société de gestion et ses mandataires n'accordent aucun rabais dans le cadre de la distribution en Suisse pour réduire les commissions et coûts incombant aux investisseurs concernés et imputés à la Société.

6. Lieu d'exécution et de for

Pour les Actions proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.

Dans le cadre de la distribution des Actions en Suisse, la version française du prospectus fait foi.

Prospectus

Concernant l'émission d'actions de

VF (Lux)

(ci-après la "Société").

Les termes employés dans le Prospectus s'entendent tels qu'ils sont définis dans le Glossaire.

Les souscriptions sont acceptées sur la base du Prospectus, des documents d'information clé pour l'investisseur applicables et du dernier rapport annuel révisé ou du dernier rapport semestriel non révisé de la Société. Ces documents peuvent être obtenus gratuitement auprès du siège de la Société.

La Société se réserve le droit de refuser, selon sa libre appréciation, toute demande de souscription à des Actions ou de n'accepter une demande qu'en partie. La Société n'autorise pas les pratiques liées au "market timing" et se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion d'investisseurs soupçonnés par la Société d'utiliser de telles pratiques, et de prendre les mesures appropriées pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Les Actions sont offertes sur la base des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus et doivent uniquement être détenues conformément aux principes définis dans le Prospectus afin de garantir la conformité de la Société avec certaines exigences légales et réglementaires. Nul n'est autorisé à donner d'autres informations ou à faire d'autres déclarations. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite, ou dans laquelle la personne qui soumet l'offre ou la sollicitation n'est pas habilitée à le faire, et n'est pas destiné à une personne à laquelle il est illégal d'adresser une telle offre ou sollicitation.

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières de 1933 intitulée United States Securities Act. De ce fait, et sauf dans le cadre d'une transaction qui n'enfreint pas ladite Loi, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, ni aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction, ni à une Personne américaine ou dans l'intérêt d'une telle personne. A cet effet, le terme "Personne américaine" désigne un ressortissant, national ou résident des Etats-Unis d'Amérique, une société de personnes organisée ou existante dans tout Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, une société constituée conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un de leurs Etats, territoire ou possession, ou tout patrimoine ou trust dont le revenu est imposable aux Etats-Unis d'Amérique, quelle qu'en soit l'origine. Il convient par ailleurs de noter que, dans le cadre de la législation FATCA, la détention directe ou indirecte, l'offre et/ou la vente directes d'Actions peuvent être interdites à un cercle d'investisseurs plus large que celui des investisseurs inclus dans la définition de Personne américaine susmentionnée.

Les investisseurs doivent s'informer personnellement des prescriptions juridiques auxquelles ils sont assujettis ainsi que des contrôles des changes et des impositions en vigueur dans les pays dont ils sont ressortissants ou dans lesquels ils ont leur résidence ou leur domicile.

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus sont fondées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, et sont soumises aux modifications éventuelles de ces dernières.

Dans le présent Prospectus, le sigle "USD" désigne le dollar des Etats-Unis d'Amérique, "CHF" le franc suisse et "EUR" l'euro.

Bien qu'ils s'efforcent d'atteindre les objectifs d'investissement fixés, les Administrateurs ne peuvent cependant pas garantir que les objectifs d'investissement seront atteints. Il convient de noter que le prix des Actions de n'importe quel Compartiment peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les informations figurant dans le présent Prospectus sont véridiques et exactes à tous égards et qu'il n'existe aucun fait important dont l'omission rendrait fallacieuse une déclaration qui y figure.

Les Administrateurs, collectivement et individuellement, reconnaissent leur pleine responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus et confirment, après avoir entrepris à cet égard toutes les recherches raisonnables, n'avoir connaissance d'aucun autre fait dont l'omission rendrait fallacieuse une déclaration qui y figure.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être restreintes dans certaines autres juridictions. Les informations ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Il incombe à toutes les personnes en possession du présent Prospectus et à toutes celles qui souhaitent présenter une demande de souscription d'Actions, de s'informer de toutes les lois et réglementations en vigueur dans toutes les juridictions les concernant, et de s'y conformer. En cas de doute quant à la teneur du présent Prospectus, veuillez consulter votre agent de change, votre conseiller juridique ou tout autre conseiller financier.

Toute modification importante de la structure, de l'organisation ou des activités de la Société exigeant une mise à jour du Prospectus sera notifiée aux investisseurs conformément aux dispositions de la Circulaire CSSF 14/591. Aux termes de cette dernière, la période minimum de notification est d'un mois. Durant cette période d'un mois précédant l'entrée en vigueur d'une telle modification importante, les investisseurs peuvent demander le remboursement ou le rachat de leurs Actions sans commissions de remboursement ou de rachat. Outre la possibilité de demander le rachat gratuit des Actions, la Société peut également, sans y être obligée, offrir aux investisseurs la possibilité de convertir leurs Actions en actions d'un autre OPC (ou, si le changement n'affecte qu'un seul Compartiment, en Actions d'un autre Compartiment), sans commission de conversion. Toutefois, la CSSF peut autoriser, au cas par cas, des dérogations à ces règles.

Dans la mesure où les lois étrangères locales l'autorisent, la version anglaise du Prospectus fait foi en cas de divergences avec la version traduite dans une autre langue.

La date du présent Prospectus est le 30 novembre 2021.

Table des matières

Informations spécifiques à l'intention des investisseurs en Suisse	3
1. Liste des parties et adresses	12
2. Structure juridique	14
2.1 La Société	14
2.2 Les Actions	14
3. Objectifs et politique d'investissement	16
3.1 Dispositions générales communes à tous les Compartiments	16
3.2 Notation investment-grade et titres de notation inférieure	19
3.3 Performance des Compartiments	20
4. Restrictions d'investissement	20
4.1 Actifs éligibles	20
4.2 Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles	24
4.3 Liquidités	28
4.4 Investissements non autorisés	28
4.5 Procédure de gestion du risque	28
5. Politique en matière de dividendes	29
6. Gestion, gestion en investissement et conseil	29
6.1 Société de gestion et Agent de domiciliation	29
6.2 Dirigeants de la Société de gestion	30
6.3 Gérant	30
6.4 Cogestion	31
7. Dépositaire	32
8. Agent d'administration centrale, Agent d'enregistrement, Agent de transfert, Agent de paiement et Agent de cotation	33
9. Organe de révision et Conseillers juridiques	34
10. Commissions et frais	34
10.1 Commission de souscription	34
10.2 Commission de rachat	34
10.3 Commission de conversion	34
10.4 Commission de transaction	34
10.5 Commissions annuelles	35
10.5.1 Commission de gestion des placements	35
10.5.2 Commission de distribution	35
10.5.3 Commission de services d'infrastructure	35
10.5.4 Commission de gestion	36
10.5.5 Autres commissions	36
10.5.6 Soft commission	36
10.5.7 Total Expense Ratio	37

11.	Distribution des Actions	37
12.	Emission et vente des Actions	38
12.1	Dispositions générales	38
12.2	Restrictions applicables à l'émission et à la détention d'Actions au regard du statut FATCA de la Société	39
13.	Rachat des Actions	40
13.1	Dispositions générales	40
13.2	Ajournement des rachats	41
14.	Conversion des Actions	42
15.	Valeur nette d'inventaire	43
15.1	Détermination de la Valeur nette d'inventaire	43
	Swing Pricing	43
	Swing Threshold	43
	Swing Factor	43
15.2	Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions	45
16.	Liquidation, rachat obligatoire des Actions et fusion des Compartiments	46
17.	Régime fiscal	47
18.	Documents pouvant être consultés	48
18.1	Documents pouvant être consultés	48
18.2	Document d'information clé pour l'investisseur	49
18.3	Autres documents	49
19.	Réunions, rapports et informations aux actionnaires	49
20.	Procédure de souscription	51
20.1	Demandes de souscription et confirmations	51
20.2	Certificats d'Actions nominatives	52
20.3	Généralités	52
20.4	Document d'information clé pour l'investisseur	53
20.5	Données personnelles	53
21.	Informations spécifiques à l'intention des investisseurs à l'étranger	54
21.1	Informations spécifiques à l'intention des investisseurs assujettis à l'impôt en Allemagne	54
Annexe A: Compartiments proposés à la souscription		57
Annexe B: Facteurs de risque		61
Annexe C: SFDR		71

Glossaire et Définitions

Les termes employés dans le Prospectus s'entendent tels qu'ils sont définis dans le Glossaire.

Actions	Actions de la Société
ABS	Asset-Backed Securities (titres adossés à des actifs)
Actions A	Actions de capitalisation
Actions D	Actions de distribution
Administrateurs	Les administrateurs de la Société
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers
Agent d'administration centrale	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Annexe SFDR	L'annexe C du présent Prospectus, dans laquelle figurent les informations en matière de durabilité requises par le SFDR pour chaque Compartiment
Annexe sur les facteurs de risque	La liste des facteurs de risque présentés à l'Annexe B
CERVM	Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (remplacé par l'AEMF le 1 ^{er} janvier 2011)
CFD	Contract for difference
CHF	Franc suisse
Commission de distribution	L'éventuelle commission de distribution payable à la Société de gestion. A la date du présent Prospectus, aucune Commission de distribution n'est à payer sur les classes d'Actions des Compartiments.
Commission de gestion	La commission de gestion payable à la Société de gestion tel que décrit au paragraphe 10.5.4 aux taux indiqués dans le tableau figurant dans ce même paragraphe
Commission de gestion des placements	La commission de gestion des placements payable à la Société de gestion tel que décrit au paragraphe 10.5.1 aux taux indiqués dans le tableau figurant dans ce même paragraphe
Commission de services d'infrastructure	La commission de services d'infrastructure décrite au paragraphe 10.5.3
Commission de souscription	La commission de souscription décrite au paragraphe 10.1
Commission de transaction	Commission pouvant être prélevée discrétionnairement par la Société conformément au paragraphe 10.4 en relation avec un Compartiment donné en sus des Prix d'émission et de rachat en faveur du Compartiment concerné, afin d'atténuer l'effet des coûts de transaction du portefeuille résultant de souscriptions et de rachats ou lorsque les Administrateurs estiment être en présence de transactions excessives
Compartiment cible	Un Compartiment dont les Actions sont souscrites, acquises et/ou détenues par un autre Compartiment
Compartiments	Les compartiments de la Société, chacun correspondant à une part distincte de l'actif et du passif de la Société
Conseil d'administration	Le conseil d'administration de la Société
Conseillers en investissement	Les conseillers en investissement désignés par les Gérants avec l'approbation préalable de la Société de gestion pour fournir des services de conseil en investissement, sans pouvoir de gestion discrétionnaire
Cote officielle	Cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un Etat éligible
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance luxembourgeoise
Date de paiement	Date à laquelle le paiement du Prix d'émission doit être effectué en totalité (valeur) ou à laquelle le paiement du Prix de rachat sera normalement effectué, comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 12.1
Dépositaire	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Directive Euro-NCD	Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Directive OPCVM	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée de temps à autre
EEE	Espace économique européen
Etat éligible	Etat membre de l'OCDE et tous les autres pays situés en Europe, sur les continents américains, en Afrique, en Asie, dans le Bassin Pacifique et en Océanie
Etat Membre	Un Etat membre de l'Union européenne ainsi que tout Etat tel que défini par le terme "Etat membre" à l'article 1 ^{er} de la Loi de 2010
EUR	Euro
Facteurs ESG ou ESG	<p>Caractéristiques ou facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant être décrits de la manière suivante:</p> <p>"Environnemental" fait notamment référence aux questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des écosystèmes.</p> <p>Il peut s'agir, sans en exclure d'autres, des questions suivantes: la perte de biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, la déforestation, le changement climatique, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'épuisement des ressources et la pollution de l'air et de l'eau, la gestion des déchets, la diminution de la couche d'ozone stratosphérique, les changements d'utilisation des sols ou l'acidification des océans.</p> <p>"Social" fait notamment référence aux questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés.</p> <p>Il peut s'agir, sans en exclure d'autres, des questions suivantes: les droits humains, les normes du travail dans la chaîne d'approvisionnement, le travail des enfants et de l'esclavagisme, la santé et la sécurité au travail, la liberté d'association et la liberté d'expression, la diversité, les relations avec les collectivités locales, la santé et l'accès aux soins, la protection des consommateurs et la fabrication d'armes controversées.</p> <p>"Gouvernance" fait notamment référence aux questions relatives à la gouvernance d'entreprise.</p> <p>Il peut s'agir, sans en exclure d'autres, des questions suivantes: structure du Conseil d'administration, taille, diversité, compétences et indépendance, rémunération des dirigeants, droits des actionnaires, interactions avec les parties prenantes, divulgation d'informations, déontologie, fraude et corruption, contrôles internes et gestion des risques.</p>
FATCA	<p>Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act contenues dans le Hiring Incentives to Restore Employment Act promulgué aux Etats-Unis en mars 2010; FATCA désigne:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain et toutes les dispositions leur succédant, les législations, réglementations et directives associées ainsi que de toutes les législations, réglementations et directives similaires promulguées en vue de mettre en œuvre des régimes similaires de déclaration fiscale ou d'imposition à la source; (ii) tous les accords intergouvernementaux, traités, législations, réglementations, directives et autres accords conclus en vue d'assurer la conformité avec, de faciliter, de compléter ou de mettre en œuvre les législations, réglementations et directives énoncées au paragraphe (i); (iii) toutes les législations, réglementations ou directives promulguées par une entité gouvernementale applicable donnant effet aux textes énoncés aux paragraphes (i) et (ii)
FFI	Etablissement(s) financier(s) étranger(s) ("Foreign Financial Institution(s)") au sens du FATCA
Fonds en actions	Tel que défini au paragraphe 21.1

Fonds mixte	Tel que défini au paragraphe 21.1
Gérant	Le gérant chargé par la Société de gestion, avec l'approbation du Conseil d'administration, de fournir chaque jour aux Compartiments des services discrétionnaires de gestion
Heure limite	Délai fixé pour les demandes de souscription, de rachat et de conversion adressées à la Société tel que défini dans le tableau figurant au paragraphe 12.2
IFS	Instruments financiers structurés
IML	Institut monétaire luxembourgeois (remplacé par la CSSF)
Investisseurs institutionnels	Investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la Loi de 2010
Investisseur(s) privé(s)	Investisseur autre qu'un Investisseur institutionnel
Jour d'évaluation	Le Jour ouvrable (quotidien ou hebdomadaire) au cours duquel les Compartiments sont évalués et les Actions sont émises et/ou peuvent être remboursées et converties et qui est un jour ouvrable bancaire sur le principal marché ou la principale Bourse où est cotée une partie importante des placements du Compartiment au moment considéré
Jour ouvrable	Chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire plein au Luxembourg (ainsi, le 24 décembre n'est pas un Jour ouvrable plein)
LAFI	Loi allemande sur la fiscalité des investissements adoptée par le Bundesrat (Conseil fédéral allemand), telle que modifiée de temps à autre
Liquidités et Moyens proches des liquidités	<p>Liquidités, dépôts bancaires, dépôts à court terme ou autres instruments à court terme (y compris des ABS/MBS) et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs souverains ou des sociétés et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 397 jours.</p> <p>Titres émis par des OPC investissant dans des instruments à court terme avec les caractéristiques suivantes: au niveau du portefeuille, durée limitée à un an, durée du spread de crédit limitée à deux ans, au niveau des titres individuels, échéance finale légale de toutes les obligations limitée à trois ans, sauf pour les produits titrisés avec amortissement régulier (tels que ABS/MBS) dont la durée de vie moyenne pondérée sera limitée à un an. Pour les produits titrisés sans amortissement ou avec amortissement prévu (tels que ABS/MBS), l'échéance finale attendue est limitée à trois ans.</p> <p>Titres émis par des OPC du marché monétaire soumis aux restrictions exposées au paragraphe 3.1 (ii).</p> <p>Au lieu de détenir des titres émis par des OPC du marché monétaire dans le cadre de leurs Liquidités et Moyens proches des liquidités, tous les Compartiments peuvent détenir directement des instruments de même nature et dans les mêmes proportions que ceux composant le portefeuille d'un OPC du marché monétaire donné, y compris potentiellement des titres à taux fixe dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 397 jours. Les OTV dont le coupon est refixé fréquemment, c'est-à-dire une fois par an ou plus souvent, seront considérés comme une alternative passive aux instruments à court terme, à condition que leur échéance résiduelle maximale soit de 762 jours.</p>
Loi de 1915	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée périodiquement
Loi de 2010	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou tout remplacement ou amendement de ladite loi, telle que modifiée périodiquement
Loi de 2015	Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements en matière fiscale
Maître	Un OPCVM maître tel que défini au paragraphe 4.2 (g)
Marchés émergents	Marchés ou pays affichant un revenu par habitant bas à moyen ou, à la discrétion de la Société de gestion, tout pays ou marché qui est un composant d'un indice des marchés émergents d'un important fournisseur d'indices. Parmi les marchés émergents, citons l'Indonésie, certains pays d'Amérique latine, certains pays d'Asie du Sud-Est, la plupart des pays d'Europe de l'Est, la Russie, certains pays du Proche-Orient et certaines parties de l'Afrique. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une liste actualisée des Marchés émergents en adressant une demande écrite au siège de la Société.
Marché réglementé	Marché réglementé, autre que la Cote officielle, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat éligible
MBS	Mortgage-Backed Securities (titres adossés à des créances hypothécaires)

Monnaie alternative	Monnaie d'une classe d'Actions émises dans une monnaie autre que la Monnaie de référence. Actuellement, le CHF est la seule Monnaie alternative proposée.
Monnaie de référence	Monnaie dans laquelle les actions du Compartiment sont émises
Nourricier	Un OPCVM nourricier tel que défini au paragraphe 4.2 (g)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	Organismes de placement collectif, y compris OPCVM
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
Orientations 10-788 du CERVM	Orientations du CERVM relatives à la mesure des risques et au calcul du risque global et du risque de contrepartie pour les OPCVM (CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS) du 28 juillet 2010
OTC	De gré à gré (over the counter)
OTV	Obligation à taux variable
Personne américaine	Tout citoyen, ressortissant ou résident des Etats-Unis d'Amérique, toute société de personnes organisée ou existante dans un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, toute société constituée conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique ou d'un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, ou tout bien ou tout trust soumis à l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique quelle que soit la source de ses revenus
Prix d'émission	Le prix auquel les Actions sont émises, ce prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné soumise, le cas échéant, à tout ajustement de Swing Pricing ou Commission de transaction et majorée de la Commission de souscription
Prix de rachat	Le prix auquel les Actions sont remboursées, ce prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné soumise, le cas échéant, à tout ajustement de Swing Pricing ou Commission de transaction
Prospectus	Le prospectus en vigueur de la Société
Règlement sur la taxinomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables
Règlements d'évaluation	Règlements et directives d'évaluation applicables tels qu'adoptés et, périodiquement, modifiés par les Administrateurs
Règles OPCVM	L'ensemble des règles formé par (a) la Directive OPCVM, (b) le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission et (c) toutes les lois et réglementations nationales promulguées en rapport avec (ou portant transposition de) ce qui précède, y compris la Loi de 2010
RESA	Recueil électronique des sociétés et associations, la plateforme électronique centrale de publication officielle du Luxembourg relative aux sociétés et associations, qui a remplacé le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations
RGPD	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
SFTR	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
Société	VF (Lux)
Société de gestion	Lombard Odier Funds (Europe) S.A.
Statuts	Les statuts de la Société
Swing Factor	Pourcentage appliqué au Prix d'émission ou au Prix de rachat conformément au Swing Pricing tel que décrit au paragraphe 15.1
Swing Pricing	Mécanisme décrit au paragraphe 15.1

T-Bills	Bons du Trésor
TRS	Total return swap (swap sur rendement total)
US	Etats-Unis
UE	Union européenne
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique
Valeur nette d'inventaire	Total des actifs du Compartiment concerné, moins ses engagements
Valeur nette d'inventaire par Action	Total des actifs nets du Compartiment concerné – c'est-à-dire la valeur de marché de ses actifs, moins ses engagements – divisé par le nombre d'Actions du Compartiment concerné
VB	Valiant Bank AG
VNI	Valeur nette d'inventaire

1. Liste des parties et adresses

La Société

VF (Lux)

Siège

291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration

Président du Conseil

Yvar Mentha

Administrateurs

Mariusz Baranowski

Mark Edmonds

Stefan Gempeler

Yvar Mentha est un ancien employé du Groupe Lombard Odier. Mariusz Baranowski et Mark Edmonds sont des employés du Groupe Lombard Odier. Stefan Gempeler est un employé de VB.

Société de gestion et Agent de domiciliation

Lombard Odier Funds (Europe) S.A.

291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Adresse e-mail: luxembourg-funds@lombardodier.com

Administrateurs de la Société de gestion

Alexandre Meyer

Julien Desmeules

Mark Edmonds

Alexandre Meyer, Julien Desmeules et Mark Edmonds sont des employés du Groupe Lombard Odier.

Dirigeants de la Société de gestion

Mariusz Baranowski

Mark Edmonds

Ingrid Robert

Hema Jewootah

Sacha Reverdiau

Mariusz Baranowski, Mark Edmonds, Ingrid Robert, Hema Jewootah et Sacha Reverdiau sont des employés du Groupe Lombard Odier.

Gérant

Valiant Bank AG

Bundesplatz 4, 3011 Berne, Suisse

Distributeur

Valiant Bank AG

Bundesplatz 4, 3011 Berne, Suisse

Dépositaire, Agent d'administration centrale, Agent d'enregistrement, Agent de transfert, Agent de paiement et Agent de cotation

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer, 2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Organe de révision

PricewaterhouseCoopers, société coopérative
Réviseur d'entreprises
2, rue Gerhard Mercator, 1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques

Au Luxembourg

Linklaters LLP
35, avenue John F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Représentants à l'étranger

En Suisse

Représentant

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA
6, avenue des Morgines, 1213 Petit-Lancy, Suisse

Service de paiement

Valiant Bank AG
Bundesplatz 4, 3011 Berne, Suisse

2. Structure juridique

2.1 La Société

La Société est constituée au Grand-Duché de Luxembourg en tant que société d'investissement à capital variable conformément à la Loi de 1915, remplit les conditions spécifiées dans la partie I de la Loi de 2010 et obéit aux prescriptions de la Directive OPCVM.

La Société a été fondée le 18 juin 2009 pour une durée indéterminée. Les Statuts ont été modifiés la dernière fois le 17 juillet 2019 et publiés dans le RESA n°2019_181 du 8 août 2019. Le capital social minimum de la Société s'élève à EUR 1'250'000.

La Société est inscrite sous le numéro B-146.724 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg. Ses Statuts peuvent y être consultés et un exemplaire peut en être obtenu sur demande et contre paiement d'une commission définie par le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ou gratuitement auprès du siège de la Société. Son siège social est sis 291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les Administrateurs sont visés à la Section 1.

Les Statuts ne contiennent aucune disposition régissant expressément la rémunération (y compris les rentes et autres prestations) des Administrateurs. Les Administrateurs sont remboursés de leurs dépenses courantes et leur rémunération doit être approuvée par les actionnaires de la Société réunis en Assemblée générale. Les Administrateurs affiliés au Groupe de sociétés Lombard Odier ne perçoivent pas d'honoraires pour leurs services.

Le capital de la Société est représenté par des Actions sans valeur nominale de différentes classes se rapportant à des Compartiments et est en tout temps égal au total des actifs nets de la Société.

Les engagements de chaque Compartiment font l'objet d'une ségrégation Compartiment par Compartiment. Les tiers créanciers ne peuvent faire valoir leurs prétentions qu'à l'égard des actifs du Compartiment concerné

2.2 Les Actions

Les Actions de la Société n'ont pas de valeur nominale et jouissent des mêmes droits et privilèges. Chaque Action donne le droit de participer aux profits et aux résultats des opérations du Compartiment concerné. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel, de préemption, de conversion ou d'échange. Les Actions ne sont en outre assorties d'aucune option ou d'aucun droit spécial, et il n'est pas prévu qu'il en soit autrement à l'avenir. Chaque Action entière confère au détenteur le droit à une voix qui peut être exprimée personnellement, en donnant procuration à un tiers ou au moyen d'un formulaire de vote lors de toutes les assemblées générales des actionnaires et de toutes les réunions extraordinaires du Compartiment ou de la classe d'Actions concernés. Dans la mesure autorisée par la loi, le Conseil d'administration peut suspendre le droit de vote de tout actionnaire qui manque à ses obligations en vertu des Statuts ou de tout document fixant ses obligations à l'égard de la Société et/ou des autres actionnaires.

Les Actions sont librement transférables; toutefois, le Conseil d'administration peut, conformément aux Statuts et tel qu'exposé plus en détail à la Section 12 ci-dessous, restreindre le droit de certaines personnes physiques ou morales de détenir directement ou indirectement des Actions ou faire des propositions concernant les positions d'actionnaires existants en vue d'assurer la conformité avec les prescriptions juridiques ou réglementaires.

Les Statuts permettent de créer différentes classes d'Actions pour chaque Compartiment. Les classes d'Actions peuvent se distinguer par leur politique de distribution des dividendes, les conditions d'éligibilité des investisseurs, leur structure de frais ou d'autres caractéristiques spécifiques.

La Société émet des Actions sous forme nominative. Si et dans la mesure autorisée par la loi, et en particulier conformément aux conditions énoncées dans la loi luxembourgeoise du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (la "Loi de 2013"), le Conseil d'administration peut décider, à sa discrétion, d'émettre, en plus des Actions nominatives, des Actions sous forme dématérialisée.

Actuellement, le Conseil d'administration a approuvé l'émission des classes d'Actions suivantes:

- Deux classes principales d'Actions ("Actions S" et "Actions I") qui varient essentiellement en termes de commissions, de type d'investisseur(s) ainsi que du montant minimum de souscription initiale et de détention.
- Les Actions A ou les Actions D. Leur politique respective en matière de dividendes est décrite à la Section 5.
- Les Actions sont émises exclusivement sous forme nominative. Des fractions d'Actions peuvent être attribuées et émises.

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques des différentes classes d'Actions disponibles pour chaque Compartiment.

Classes	Type d'investisseur(s) ¹
Actions S	Investisseurs institutionnels (i) qui ont conclu un mandat discrétionnaire avec VB et paient une commission forfaitaire de gestion à VB; ou (ii) qui ont conclu un contrat de placement avec VB et investissent un montant minimum de CHF 5'000'000.- ou l'équivalent dans une Monnaie alternative dans un Compartiment de la Société.
Actions	Tous les investisseurs

	Actions S	Actions I ²
Montant minimum de souscription initiale et de détention dans la classe d'Actions¹	Aucun	Aucun
Commission de gestion des placements	Non	Oui
Commission de services d'infrastructure	Non	Oui
Commissions de gestion	Oui	Oui
Formes disponibles / politique en matière de dividendes	Actions D	Actions D
Formes disponibles / Monnaies alternatives²	CHF	CHF
Formes disponibles / politique de couverture du risque de change³	Aucune couverture / Couverture systématique	Aucune couverture / Couverture systématique

¹ Le Conseil d'administration peut renoncer à l'application des critères d'éligibilité à toute classe d'Actions donnée.

² Les Compartiments peuvent émettre des classes d'Actions dans une quelconque Monnaie alternative. Si un Compartiment permet d'émettre des Actions dans une Monnaie alternative, cette information figurera dans la présentation dudit Compartiment à l'Annexe A.

³ Lorsqu'une politique de couverture du risque de change est appliquée au niveau d'une classe d'Actions, le montant de couverture doit être compris entre 95% et 105% du total des actifs nets de la classe d'Actions dans la Monnaie alternative. Les fluctuations de la valeur de marché du portefeuille du Compartiment ainsi les souscriptions et rachats de classes d'Actions dans la Monnaie alternative peuvent entraîner un écart temporaire de la couverture par rapport à la fourchette susmentionnée. Les mesures nécessaires sont alors prises pour ramener la couverture dans ladite fourchette.

Les Actions I et les Actions S sont disponibles pour l'ensemble des Compartiments. La Société peut rembourser ou convertir les Actions S détenues par un investisseur en Actions I si l'investisseur, qui avait auparavant conclu un contrat de placement avec VB, ne satisfait plus aux exigences de montant minimum de CHF 5 millions requis pour investir dans cette classe d'Actions (p. ex. à la suite d'une demande de rachat d'une partie de ses Actions dans un Compartiment). Cependant, si l'investissement résiduel d'un tel investisseur dans un Compartiment donné tombe au-dessous de ce montant en raison des fluctuations du marché ou des fluctuations de change, aucune conversion ni aucun remboursement ne seront effectués.

Pour certains Compartiments, le Conseil d'administration peut décider de créer une classe d'Actions dans laquelle les actionnaires peuvent choisir soit de souscrire des Actions assorties d'une commission de gestion standard soit des Actions assorties d'une commission de gestion moindre mais avec une commission de performance. Les commissions de gestion et de performance pour une classe d'Actions supplémentaire, le cas échéant, sont décrites au paragraphe 10.5.

La liste des Compartiments, avec les classes d'Actions disponibles ainsi que les Monnaies alternatives disponibles, est publiée dans les rapports annuels et semestriels et peut être obtenue auprès du siège de la Société ou de son Représentant à l'étranger.

Bien que les actifs attribuables aux différents Compartiments de la Société fassent l'objet d'une ségrégation (cf. paragraphe 2.1), l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'il n'existe pas de ségrégation juridique des actifs entre les différentes classes d'Actions au sein d'un même Compartiment. Par conséquent, si les actifs nets attribuables à une classe d'Actions d'un Compartiment ne suffisent pas à couvrir les commissions et frais liés à ladite classe d'Actions, ces commissions et frais seront prélevés sur les actifs nets des autres classes d'Actions dudit Compartiment.

3. Objectifs et politique d'investissement

3.1 Dispositions générales communes à tous les Compartiments

La Société a pour objet d'offrir aux investisseurs la possibilité d'investir sur un grand nombre de marchés financiers, grâce à une gamme de Compartiments d'actions internationales ("Compartiments en actions") et de placements à revenu fixe ("Compartiments à revenu fixe") gérés de manière active.

Les politiques d'investissement de la Société sont déterminées par les Administrateurs, après analyse des facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires prévalant sur les différents marchés.

La liste des Compartiments de VF (Lux) actuellement proposés à la souscription avec la description de leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques figure à l'Annexe A. Tout en respectant le principe de la diversification des risques, au moins 90% des portefeuilles des Compartiments seront investis dans des actifs correspondant à la description des Compartiments, sauf dispositions contraires énoncées dans la description d'un Compartiment donné. Aux fins du calcul des ratios d'investissement mentionnés dans la description d'un Compartiment donné, les Liquidités et Moyens proches des liquidités détenus à titre temporaire ne seront pas pris en considération si le ratio se réfère au portefeuille du Compartiment. Ils seront pris en considération si le ratio se réfère aux actifs ou aux actifs nets du Compartiment.

Les Administrateurs peuvent décider de créer des Compartiments supplémentaires; dans ce cas, le présent Prospectus sera complété par un avenant.

Dans tout le Prospectus, chaque Compartiment est désigné par le nom figurant à l'Annexe A.

Sauf indication contraire figurant dans l'Annexe A au sujet d'un Compartiment donné et sous réserve des Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4, les Compartiments sont régis par les principes suivants:

(i) Liquidités et Moyens proches des liquidités

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment et conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 49% de leurs actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités. Cette limite ne s'applique pas en cas de conditions de marché extraordinaires et est soumise à des considérations de liquidité. En particulier, un Compartiment peut détenir ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités au-delà de la limite susmentionnée dans l'attente d'investissements à la réception du montant de souscriptions, dans l'attente de rachats afin de maintenir la liquidité, à des fins de GEP ou à des fins défensives à court terme lorsque le Gérant estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires. Pendant ces périodes, un Compartiment peut ne pas réaliser son objectif et sa politique d'investissement.

La Société considérera les OTV dont le coupon est réfixé fréquemment, c'est-à-dire une fois par an ou plus souvent, comme une alternative passive aux instruments à court terme, à condition que leur échéance résiduelle ne dépasse pas 762 jours.

Aux fins du calcul des ratios d'investissement mentionnés dans la description d'un Compartiment donné, les Liquidités et Moyens proches des liquidités détenus à titre temporaire ne seront pas pris en considération si le ratio se réfère au portefeuille du Compartiment. Ils seront pris en considération si le ratio se réfère aux actifs nets du Compartiment.

(ii) OPC

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments ou à moins que les parts d'OPC éligibles ne fassent partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 10% de leurs actifs nets en OPC. Les Compartiments peuvent également investir dans des OPC aux fins de gestion de leurs liquidités.

Les stratégies ou restrictions d'investissement des OPC peuvent différer de celles applicables aux Compartiments.

Les titres émis par les véhicules de placement collectif dont, conformément à leur politique d'investissement, au moins 50% des actifs nets sont investis dans une classe d'actifs particulière, seront eux-mêmes traités comme des titres relevant de cette classe d'actifs aux fins de la politique d'investissement décrite dans le présent Prospectus (p.ex. les véhicules de placement collectif dont au moins 50% des actifs nets, conformément à leur politique d'investissement, sont investis en actions et autres titres équivalant à des actions seront traités comme des actions). Lorsque le véhicule de placement collectif est structuré en fonds à compartiments multiples et la Société détient des titres dans un ou plusieurs compartiments dudit véhicule de placement collectif, le même principe s'appliquera mutatis mutandis aux titres de chaque compartiment.

(iii) Instruments financiers dérivés

La Société de gestion et le Gérant peuvent utiliser toutes les catégories d'instruments financiers dérivés autorisées par la loi luxembourgeoise ou les Circulaires émises par la CSSF et en particulier les catégories énumérées au paragraphe 4.1 (vii).

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de l'une des stratégies suivantes: à des fins de couverture des risques, de GEP ou dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment. Une description de ces stratégies est donnée au paragraphe 4.1 (vii). Lorsque des instruments financiers dérivés ne sont pas utilisés à des fins de couverture des risques ou de GEP, ils peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cette possibilité doit toutefois être mentionnée dans la description des Compartiments concernés et est toujours soumise aux limites autorisées par les Restrictions d'investissement. L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse de l'effet de levier et accroître l'exposition globale au risque (c.-à-d. l'exposition totale aux instruments dérivés, portefeuille et autres actifs) d'un Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire. Comme décrit au paragraphe 4.2, lorsque l'approche par les engagements est utilisée pour évaluer l'exposition globale au risque d'un Compartiment, le risque associé à l'utilisation des instruments dérivés ne peut excéder la Valeur nette d'inventaire totale d'un Compartiment. Ainsi, le risque global associé aux placements du Compartiment peut s'élever à 200% de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment. Dans la mesure où les emprunts sont permis jusqu'à hauteur de 10%, l'exposition totale du compartiment peut atteindre 210% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné

Compte tenu de l'effet de levier provoqué par certains instruments financiers et de la volatilité des prix des options, contrats à terme ("futures") et autres contrats sur dérivés, l'investissement en Actions des Compartiments comporte un risque supérieur à celui découlant de politiques d'investissement conventionnelles. Les risques additionnels liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sont décrits à l'Annexe sur les facteurs de risque.

(iv) Techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

Aucune de ces techniques n'est utilisée par les Compartiments à la date du présent Prospectus

(v) IFS

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments ou à moins que l'utilisation d'IFS ne fasse partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 10% de leurs actifs nets en IFS, c'est-à-dire des valeurs mobilières éligibles (telles que décrites à la Section 4), organisées aux seules fins de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les "investissements sous-jacents") et émises par des établissements financiers de premier ordre (les "Etablissements financiers"). Les Etablissements financiers émettent des valeurs mobilières (les IFS) garanties par, ou représentant des intérêts dans, les investissements sous-jacents.

Les Compartiments peuvent investir dans des IFS tels que, mais sans toutefois s'y limiter, les equity-linked securities, les participatory notes, les capital protected notes et les structured notes, y compris des titres/notes émis par des sociétés conseillées par la Société de gestion ou toute entité de son groupe. Lorsque l'IFS comprend un instrument dérivé, ce dernier doit respecter les restrictions énumérées au paragraphe 4.2 (j).

Les Compartiments qui investissent dans des obligations convertibles ont fréquemment recours aux IFS comme alternative aux obligations convertibles pour obtenir la même exposition au marché.

Les IFS sont soumis aux risques liés aux investissements sous-jacents. Les investissements dans les IFS peuvent impliquer un risque de perte du principal et/ou du paiement des intérêts du fait des fluctuations des investissements sous-jacents. Ce type d'investissement sous-jacent pouvant associer des instruments financiers dérivés, les IFS peuvent être sujets à une volatilité plus élevée que celle associée aux investissements directs dans des titres à revenu fixe et des actions. En outre, les investissements dans des IFS exposeront les Compartiments au risque de crédit de la contrepartie ayant émis ces IFS. En cas de faillite ou d'insolvabilité de cette contrepartie ou si les établissements financiers ayant émis ces IFS se heurtent à des conditions de marché difficiles, les Compartiments peuvent connaître des retards dans le dénouement de leurs positions et des pertes substantielles du fait de la perte de valeur des IFS. Les IFS comportent également un risque de liquidité car il se peut qu'ils ne soient pas aussi liquides que leurs actifs sous-jacents, en fonction des conditions de marché.

(vi) Monnaies

La Monnaie de référence d'un Compartiment est la monnaie dans laquelle les Actions sont émises. La Monnaie de référence d'un Compartiment figure toujours dans la description du Compartiment et parfois entre parenthèses dans le nom du Compartiment. Les Compartiments sont autorisés à investir dans des titres libellés dans des devises autres que leur Monnaie de référence, même lorsque celle-ci figure entre parenthèses dans leur nom.

Les Actions de chaque Compartiment peuvent également être émises dans la Monnaie alternative (CHF) d'un Compartiment (voir paragraphe 2.2), comme indiqué dans la description des Compartiments à l'Annexe A. Sauf disposition contraire dans la description des Compartiments à l'Annexe A, le risque de change lié à une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative ne sera pas couvert. Les frais liés à la conversion, le cas échéant, des montants de souscription ou de rachat dans ou depuis la Monnaie de référence ainsi que les frais liés à la politique de couverture du risque de change seront imputés à chaque classe d'Actions émises dans la Monnaie alternative.

Lorsqu'une monnaie est mentionnée dans le nom d'un Compartiment, mais pas entre parenthèses, au moins deux tiers (2 / 3) du portefeuille du Compartiment doivent être investis dans des titres libellés dans cette monnaie.

(vii) Marchés émergents

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans l'Annexe A pour un Compartiment donné, les Compartiments dont l'objectif et la politique d'investissement permettent au Gérant de choisir à sa discrétion les marchés (Marchés émergents compris) ou les monnaies peuvent détenir jusqu'à 49% de leurs actifs nets en titres émis sur les Marchés émergents et/ou en monnaies des Marchés émergents.

Si cette limite est dépassée suite au changement de classification d'un marché précédemment considéré comme "non émergent", le Gérant sera libre de prendre les mesures nécessaires afin de préserver au mieux les intérêts des actionnaires.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les risques associés aux investissements sur les Marchés émergents.

(viii) Risques associés aux investissements dans les Compartiments

Les risques associés aux investissements en titres sur les marchés internationaux sont des risques liés au crédit, au marché, au change et aux taux d'intérêt. Sauf indication contraire dans la description d'un Compartiment donné, tous les Compartiments sont exposés aux mêmes risques que ceux généralement associés aux investissements au niveau international en actions et en placements à revenu fixe.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables aux Compartiments. Certains risques concernent tous les Compartiments (cf. section "Risques généraux" de l'Annexe sur les facteurs de risque) alors que d'autres sont propres à des Compartiments donnés (cf. section "Risques liés à certains Compartiments" de l'Annexe sur les facteurs de risque).

(ix) Profil de l'investisseur type

Les Compartiments conviennent aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme lorsqu'ils investissent dans les Compartiments en actions; ou
- recherchent un revenu régulier et, en définitive une plus-value du capital lorsqu'ils investissent dans les Compartiments en placements à revenu fixe; ou
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans les objectifs et politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Un investissement dans un Compartiment n'est pas un dépôt dans une banque ou toute autre entité de dépôt assurée. Les investissements peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Les Compartiments ne sont pas des programmes complets d'investissement et les investisseurs doivent tenir compte de leurs objectifs d'investissement et besoins financiers à long terme

lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant les Compartiments. Un investissement dans un Compartiment est un investissement à long terme. Les Compartiments ne doivent pas être utilisés à des fins spéculatives.

Bien qu'ils s'efforcent d'atteindre les objectifs d'investissement fixés, les Administrateurs ne peuvent cependant pas garantir dans quelle mesure les objectifs d'investissement seront atteints.

(x) **SFDR**

Le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement relatives aux Compartiments.

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement relatives aux Compartiments et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments sont décrits dans l'annexe SFDR.

En outre, les Compartiments qui favorisent, entre autres caractéristiques, les caractéristiques ESG ou qui ont l'investissement durable comme objectif d'investissement doivent se conformer respectivement à l'Article 8 ou à l'Article 9 du SFDR. A la date du présent Prospectus, aucun Compartiment n'a été classé en tant que produit financier soumis à l'Article 8 ou l'Article 9 du SFDR par la Société de gestion.

Si un Compartiment de la Société est classé en tant que produit financier soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du SFDR, l'Annexe SFDR sera mise à jour pour inclure:

- (i) une description des caractéristiques ESG ou de l'objectif durable; et
- (ii) des informations sur les méthodologies utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le Compartiment, y compris ses sources de données, les critères de sélection des actifs sous-jacents et les Indicateurs de durabilité pertinents utilisés pour mesurer les caractéristiques ESG ou l'incidence durable globale du Compartiment..

Dans ce cas, les informations de durabilité susmentionnées requises par le SFDR en lien avec chaque Compartiment figurent dans l'annexe SFDR et sur www.loim.com.

3.2 Notation investment-grade et titres de notation inférieure

Selon les principes de notation généralement admis dans le secteur des services financiers, les placements effectués dans des titres obligataires sont classés en deux grandes catégories:

- les titres investment-grade, bénéficiant d'une notation comprise entre AAA (Aaa) et BBB (Baa) attribuée par Fitch, S&P ou Moody's;
- les investissements spéculatifs bénéficiant d'une notation inférieure ou égale à BB (Ba).

Eu égard aux restrictions de notation évoquées ci-dessus, un titre sera considéré comme appartenant à la catégorie de notation qui lui correspond, même en cas de nuance apportée à sa notation par l'agence de notation, p. ex. sous la forme d'un signe "-" (moins). Ainsi, un titre noté A- par S&P sera considéré comme étant noté A.

En l'absence de notation de l'une des agences prévues, telles que, mais pas exclusivement, Fitch, S&P et Moody's,

- s'agissant des obligations gouvernementales ou des instruments du marché monétaire gouvernementaux, la notation de la dette souveraine à long terme équivalente du pays peut être utilisée comme solution de remplacement pour la notation de ces titres;
- s'agissant des obligations ou des instruments du marché monétaire émis par une société, la notation disponible de l'émetteur peut être utilisée comme solution de remplacement pour la notation de ces titres.

Enfin, en l'absence de notation des agences de notation ou si la politique d'investissement applicable le prévoit, le Gérant pourra investir dans des titres qui, selon lui, appartiennent à une catégorie donnée. Si un titre donné bénéficie de notations différentes d'une agence de notation à l'autre et sauf indication contraire dans l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment, le Gérant peut considérer comme valable la notation la plus élevée.

Les Compartiments de placements à revenu fixe (tels que visés à l'Annexe A) seront investis en obligations, en titres à taux fixe ou variable et en titres de créance à court terme de première qualité (A ou supérieure ou d'une qualité équivalente selon l'opinion du Gérant), sauf indication contraire dans la description d'un Compartiment donné.

Les parts d'organismes de placement collectif autorisés qui, conformément à leur politique d'investissement, investissent au moins 50% de leurs actifs dans des titres à revenu fixe, seront considérées comme des placements dans des titres à émission sans risque (investment-grade), sauf indication contraire dans la description de la politique d'investissement du véhicule de placement collectif.

3.3 Performance des Compartiments

Un graphique résumant les performances passées des Compartiments existant depuis au moins une année civile complète est inclus dans le document d'information clé pour l'investisseur correspondant.

4. Restrictions d'investissement

4.1 Actifs éligibles

Bien qu'en vertu de ses Statuts, la Société dispose d'une grande liberté de manœuvre quant aux types et aux méthodes d'investissement qu'elle peut adopter, les Administrateurs ont décidé que la Société pourrait uniquement investir dans les actifs suivants:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à une Cote officielle; et/ou
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire traités sur un Marché réglementé; et/ou
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que les conditions d'émission contiennent l'engagement que la demande d'admission à la Cote officielle ou sur un Marché réglementé soit faite, et qu'une telle admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission.
- (iv) instruments du marché monétaire autres que ceux admis à une Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé qui sont liquides et dont la valeur est déterminable avec précision à tout moment pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou
 - émis par un organisme dont des titres sont admis à une Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé, cf. points (i) et (ii) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, p. ex. un établissement de crédit dont le siège se situe dans un pays membre de l'OCDE et du GAFI, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à EUR 10 millions (EUR 10'000'000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

La Société peut également investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (i) à (iv) ci-dessus, pour autant que le montant total de ces investissements ne dépasse pas 10% des actifs nets attribuables à un Compartiment.

Parts d'OPCVM et d'OPC

- (v) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), lettres (a) et (b), de la Directive OPCVM, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie, p. ex. les OPC autorisés dans le cadre de la législation de tout Etat Membre ou de la législation du Canada, de Hong Kong, de Jersey, du Japon, de la Norvège, de la Suisse ou des Etats-Unis d'Amérique;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM
 - les activités de ces autres OPC soient résumées dans des rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - un maximum de 10% des actifs des OPCVM ou de ces autres OPC (ou des actifs du compartiment correspondant) dont l'acquisition est envisagée, puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être investi globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

Conformément à l'article 46(3) de la Loi de 2010, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée à la Société quand celle-ci investit dans des Compartiments cibles ou dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou des droits de vote.

Si un Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou dans un Compartiment cible, le montant maximum de la commission de gestion pouvant être imputé à la fois au Compartiment et aux autres OPCVM ou OPC ou au Compartiment cible (y compris les factures payées par un Compartiment au titre d'une convention de rémunération ou d'un contrat assimilé lorsqu'il investit dans une classe dépourvue de commission de gestion d'un OPCVM, OPC ou Compartiment cible sous-jacent) est indiqué au paragraphe 10.5.5.

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, tout Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions d'un Compartiment cible, à condition que:

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui est investi dans ledit Compartiment cible; et
- conformément aux restrictions d'investissement et à la politique d'investissement du Compartiment cible, le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée ne puisse pas investir au total plus de 10% de ses actifs dans les actions d'autres OPCVM ou OPC, y compris d'un autre Compartiment; et
- les droits de vote éventuellement attachés aux titres concernés soient suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le Compartiment en question sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- dans tous les cas, aussi longtemps que ces parts sont détenues par la Société, leur valeur ne soit pas prise en considération pour le calcul des actifs nets de la Société aux fins de vérification du seuil minimum d'actifs nets exigé par la Loi de 2010.

Les Compartiments se qualifiant comme Nourricier doivent investir 85% au moins de leurs actifs dans un autre OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM, conformément aux conditions énoncées par les lois et réglementations luxembourgeoises et tel que défini dans le présent Prospectus.

S'il se qualifie comme Nourricier, un Compartiment peut détenir jusqu'à 15% de ses actifs dans l'un ou plusieurs des instruments suivants:

- à titre accessoire des liquidités; et
- des instruments financiers dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture conformément aux dispositions correspondantes de la Loi de 2010.

Aucun des Compartiments dont les Actions sont distribuées en Suisse ne se qualifiera comme Nourricier.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

- (vi) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, p. ex. un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'OCDE et du GAFI;

Instruments financiers dérivés

- (vii) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont admis à une Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé visés aux points (i) et (ii) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que:

- le sous-jacent consiste en instruments visés aux points (i) à (vi) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leur politique d'investissement;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient uniquement des contreparties de premier ordre qui sont des établissements financiers reconnus internationalement. Les contreparties ne peuvent pas, en règle générale et sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration, avoir une notation de crédit inférieure à BBB-. Les contreparties sont domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE et spécialisées dans les instruments dérivés de gré à gré. Lors de la sélection des contreparties, en plus d'une analyse de la qualité de crédit et d'autres aspects financiers (y compris des critères qualitatifs et quantitatifs), les critères suivants sont pris en compte: part de marché ou potentiel spécifique, connaissance du marché et organisation (front, gestion des garanties, back office);
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur; et
- les garanties reçues pour les instruments dérivés de gré à gré consistent en des espèces en USD, GBP, EUR et CHF et en des titres de créance émis par une entité gouvernementale d'un Etat Membre ou d'un Etat membre de l'OCDE ajustées de la marge applicable conformément au tableau suivant (le "Haircut"):

Haircut applicable aux garanties reçues pour des instruments dérivés de gré à gré:

Espèces	0%
Titres de créance	0,75% à 10% selon l'échéance du titre de créance (plus l'échéance est longue, plus le Haircut applicable est élevé) et la solidité de l'émetteur.

- Les garanties reçues, espèces comprises, ne seront pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties transférées au Compartiment dans le cadre des activités décrites dans la présente section sont conservées par le Dépositaire ou un sous-conservateur du Dépositaire auquel la conservation des garanties a été déléguée sous la responsabilité du Dépositaire.

Les garanties sous forme de titres sont diversifiées pour veiller à ce que l'exposition maximale à un émetteur donné soit limitée à 20% des actifs. A titre dérogatoire, la Société peut être pleinement couverte par des titres émis ou garantis par un Etat Membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou du G20 ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.

Les obligations reçues à titre de garantie doivent avoir une échéance inférieure à 20 ans.

La Société acceptera uniquement les actifs très liquides avec une liquidité au moins quotidienne.

Les contreparties ne sont pas autorisées à livrer des titres (tels que des actions et des obligations) qu'elles ont elles-mêmes émis ou qui ont été émis par l'une de leurs filiales.

L'échange de garanties est contrôlé et organisé quotidiennement sur la base de l'exposition aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré par rapport à la valorisation des garanties ajustée des marges. Les garanties sont évaluées quotidiennement selon la méthode "mark-to-market".

Tous les revenus découlant des activités susmentionnées, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être reversés à la Société.

Catégories d'instruments financiers dérivés

La Société a le droit d'utiliser tous les instruments financiers dérivés autorisés par la loi luxembourgeoise ou les circulaires émises par la CSSF et, en particulier mais sans toutefois s'y limiter, les instruments financiers dérivés suivants:

- instruments financiers dérivés liés aux actions ("dérivés d'actions"), p. ex. les options d'achat et de vente, les "spread options", les "contracts for differences", les swaps ou les contrats à terme sur titres, les dérivés sur indices boursiers, les paniers ou tout autre type d'instruments financiers;
- instruments financiers dérivés liés aux indices de matières premières ("dérivés de matières premières");
- instruments financiers dérivés liés aux fluctuations des taux de change ("dérivés de change"), p. ex. les contrats à terme sur les devises ou des options d'achat et de vente sur les devises, des swaps sur devises ou des transactions à terme sur devises;
- instruments financiers dérivés liés aux risques des taux d'intérêt ("dérivés sur taux d'intérêt"), p. ex. des options d'achat et de vente sur des taux d'intérêt, des swaps sur taux d'intérêt, des accords de taux futur, des transactions à terme sur taux d'intérêt, des options d'échange ("swaptions") par lesquelles une partie perçoit une commission en échange d'accepter de procéder à un échange à terme à un taux fixe déterminé à l'avance si un certain événement contingent survient (p. ex. lorsque les taux futurs sont fixés en relation à un point de référence donné), des plafonds ("caps") et planchers ("floors") auxquels le vendeur accepte en échange d'une prime versée à l'avance de dédommager l'acheteur si les taux d'intérêt franchissent à la hausse ou à la baisse un prix d'exercice à certaines dates fixées à l'avance au cours de la durée de l'accord. Il convient de noter que les Compartiments faisant appel à des dérivés sur taux d'intérêt dans le cadre de leur stratégie d'investissement peuvent afficher une durée négative;
- instruments financiers dérivés liés aux risques de crédit ("dérivés de crédit"), p. ex. des dérivés sur différentiel de taux, des swaps sur défaillance ou des swaps sur rendement total. Lorsqu'un Compartiment investit dans des TRS ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les informations requises par la Circulaire CSSF 14/592 transposant les Orientations destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM de l'AEMF (ESMA/2012/832 – révisées par les Orientations ESMA/2014/937) sont fournies dans la description du Compartiment. Les dérivés de crédit sont conçus pour isoler et transférer le risque de crédit associé à un actif de référence particulier, p. ex. des instruments dérivés sur différentiel de taux qui prévoient que les paiements soient effectués soit par l'acheteur, soit par le vendeur de la protection sur la base de la valeur de crédit relative de deux ou plusieurs actifs de référence, ou des swaps sur défaillance ("credit default swaps") – opérations par lesquelles l'une des parties (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'un paiement conditionnel de la part du vendeur de la protection après un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit soit vendre certaines obligations émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice désigné) lorsqu'un événement de crédit survient, soit recevoir un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix du marché et un tel prix de référence. Un événement de crédit se définit communément comme une baisse de la notation attribuée par une agence de notation, une faillite, une insolvabilité, une mise sous séquestre, un rééchelonnement de la dette négatif ou un défaut de paiement à échéance. Dans le cadre d'un swap sur rendement total, l'acheteur effectue un paiement régulier à taux variable en échange de la totalité des résultats relatifs à un montant notionnel d'un actif de référence donné (coupons, paiements des intérêts, changement de la valeur nette d'inventaire) qui s'accumulent sur une période convenue avec le vendeur. Le vendeur "transfère" à l'acheteur la performance économique de l'actif de référence mais conserve la propriété dudit actif. Les placements dans les dérivés de crédit comportent des risques plus élevés que ceux associés aux investissements directs dans des obligations. Le marché des dérivés de crédit peut être parfois moins liquide que les marchés obligataires.

Les risques additionnels liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sont décrits à l'Annexe sur les facteurs de risque.

Stratégies utilisées dans le cadre des transactions sur instruments financiers dérivés

Les transactions sur instruments financiers dérivés peuvent être utilisées dans le cadre de l'une des stratégies suivantes: à des fins de couverture des risques, de GEP ou dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment.

Les transactions sur instruments dérivés réalisées à des fins de couverture des risques visent à protéger les portefeuilles contre les fluctuations des marchés, les risques liés au crédit, les variations des taux de change, les risques inflationnistes et les risques liés aux taux d'intérêt. La couverture présuppose l'existence d'une relation entre l'instrument financier sous-jacent du dérivé et l'instrument financier à couvrir.

Afin d'être prises en considération pour la GEP, les transactions sur instruments dérivés doivent être réalisées avec au moins l'un des trois objectifs précis suivants: réduction des risques, réduction des coûts ou génération de capital ou revenus supplémentaires pour le Compartiment avec un niveau de risque adapté au profil de risque du Compartiment. Les transactions sur instruments dérivés réalisées en vue d'une GEP doivent être appropriées sur le plan économique, ce qui signifie qu'elles doivent être réalisées de manière rentable. Voici quelques exemples de transactions sur instruments financiers dérivés effectuées à des fins de GEP:

- achat d'options d'achat ou vente d'options de vente sur indices pour des Compartiments créés récemment ou pour des Compartiments détenant des Liquidités et Moyens proches des liquidités à titre temporaire, dans l'attente d'investissements, à condition que les indices concernés soient conformes aux conditions visées au paragraphe 4.2 (f) et que l'exposition aux indices sous-jacents ne dépasse pas la valeur des Liquidités et Moyens proches des liquidités détenus dans l'attente d'investissements;
- remplacement, à titre temporaire et pour des raisons fiscales ou économiques quelconques, d'investissements directs en titres par une exposition dérivée à ces mêmes titres;
- couverture par un instrument de substitution de la Monnaie de référence d'un Compartiment utilisée pour réduire l'exposition d'un investissement à une devise suffisamment corrélée à la Monnaie de référence, à condition que la couverture directe par rapport à la Monnaie de référence ne soit pas possible ou moins avantageuse pour le Compartiment. Deux monnaies sont suffisamment corrélées (i) si elles appartiennent à la même union monétaire, ou (ii) s'il est prévu qu'elles appartiennent à la même union monétaire, ou (iii) si l'une des monnaies fait partie d'un panier de devises par rapport auquel la banque centrale de l'autre monnaie gère explicitement sa monnaie au sein d'une marge ou d'un couloir stable ou évoluant à un taux prédéterminé, ou (iv) si le Gérant considère que les monnaies sont suffisamment corrélées;
- couverture par un instrument de substitution d'une monnaie d'investissement d'un Compartiment utilisée pour réduire l'exposition d'un investissement à la Monnaie de référence en vertu de laquelle le Compartiment vend une devise suffisamment corrélée à la monnaie d'investissement, à condition que la couverture directe de la monnaie d'investissement ne soit pas possible ou moins avantageuse pour le Compartiment;
- couverture croisée de deux monnaies d'investissement en vertu de laquelle un Compartiment vend l'une des monnaies d'investissement et achète une autre monnaie dans l'attente d'investissements dans cette monnaie tout en maintenant l'exposition globale de la Monnaie de référence inchangée.

S'ils ne sont utilisés ni à des fins de couverture des risques, ni en vue d'une GEP, les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cette possibilité doit toutefois être mentionnée dans la description des Compartiments concernés (cf. Annexe A) et est toujours soumise aux limites autorisées par les Restrictions d'investissement. L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse de l'effet de levier et accroître l'exposition globale au risque (c.-à-d. l'exposition totale aux instruments dérivés, portefeuille et autres actifs) d'un Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire.

4.2 Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles

Les limites suivantes sont applicables aux actifs éligibles visés au paragraphe 4.1:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- (a) La Société ne peut pas investir plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même organisme émetteur.
- (b) De plus, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment des placements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur qui représentent par émetteur plus de 5% des actifs nets du Compartiment, le total de tous les placements de ce type ne doit pas représenter plus de 40% du total des actifs nets du Compartiment.
- (c) La limite de 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 35% lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par (i) un Etat membre de l'OCDE, (ii) un Etat membre du G20, (iii) Singapour, (iv) un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie. De plus, ces titres ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% visée à l'alinéa (b).

(d) Nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (c) ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, par le Brésil, Singapour ou par tout Etat membre du G20 ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie, à condition que (i) ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins, et (ii) les titres d'une même émission n'excèdent pas 30% du montant total de ses actifs nets.

(e) La limite de 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par des établissements de crédit qui ont leur siège statutaire dans un Etat Membre et qui sont légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lesdites obligations ne sont pas incluses dans le calcul de la limite de 40% visée à l'alinéa (b) ci-dessus. Toutefois, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment ce type d'obligations qui représentent par émetteur plus de 5% des actifs nets du Compartiment, le total de tous les placements de ce type ne doit pas représenter plus de 80% du total des actifs nets du Compartiment.

(f) Sans préjudice des limites exposées à l'alinéa (n) ci-après, la limite des 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque le but de la politique d'investissement d'un Compartiment donné est de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Les titres visés à l'alinéa (f) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% mentionnée à l'alinéa (b) ci-dessus.

Parts d'OPCVM et d'OPC

(g) La Société peut investir jusqu'à 20% des actifs nets de chaque Compartiment en titres d'un même OPCVM ou d'un autre OPC.

A cette fin, chaque Compartiment d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les investissements dans d'autres OPC ne doivent pas dépasser 30% des actifs nets du Compartiment.

Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou d'autres OPC dans lesquels la Société investit ne sont pas pris en compte pour le calcul des limites d'investissement visées au paragraphe 4.2.

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, les nouveaux Compartiments de la Société peuvent se qualifier comme Nourricier ou comme Maître. Un Nourricier investira 85% au moins de sa valeur nette d'inventaire en titres d'un même OPCVM maître ou compartiment d'un OPCVM. Un Compartiment existant peut se convertir en Nourricier ou en Maître sous réserve des conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises. Un Nourricier ou un Maître existant peut se convertir en un compartiment d'OPCVM standard n'étant ni un Nourricier ni un Maître. Un Nourricier peut remplacer le Maître par un autre Maître. En cas de qualification comme Nourricier, il en sera fait mention dans la description d'un Compartiment donné, à l'Annexe A. Aucun des Compartiments dont les Actions sont distribuées en Suisse ne se qualifiera comme Nourricier.

Dépôts auprès d'établissements de crédit

(h) La Société ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets d'un Compartiment en dépôts auprès d'un même établissement.

Instruments financiers dérivés

- (i) L'exposition de la Société à une contrepartie dans une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser 10% des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe 4.1, alinéa (vi) ou 5% des actifs nets dans les autres cas. Elle doit par ailleurs être combinée avec l'exposition au risque de contrepartie de la Société dans le cadre d'une technique de GEP. Les instruments dérivés compris dans des IFS ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'exposition à une contrepartie, sauf si l'émetteur de l'IFS est autorisé à transférer le risque de contrepartie associé aux instruments dérivés sous-jacents à la Société.
- (j) L'approche par les engagements est utilisée pour évaluer l'exposition globale au risque de tous les Compartiments de la Société. Lorsque l'approche par les engagements est utilisée, l'exposition globale relative aux instruments dérivés ne doit pas dépasser les actifs nets totaux d'un Compartiment. Ainsi, le risque global associé aux placements du Compartiment peut s'élever à 200% de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment. Dans la mesure où les emprunts sont permis jusqu'à hauteur de 10%, l'exposition totale du compartiment peut atteindre 210% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

L'exposition globale relative aux instruments dérivés ne doit pas dépasser les actifs nets totaux d'un Compartiment.

L'exposition globale des actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i), (l) et (m). Les actifs sous-jacents d'instruments dérivés basés sur indices ne sont pas cumulés aux limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i), (l) et (m).

Quand une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en considération dans le cadre du respect des restrictions mentionnées ci-dessus.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution des marchés et du délai de liquidation des positions.

(k) Ventes d'instruments financiers dérivés avec livraison physique ou règlement en espèces

Les Compartiments ne sont pas autorisés à effectuer des ventes à découvert d'instruments financiers dérivés.

Lorsque l'instrument dérivé prévoit, automatiquement ou sur demande de la contrepartie, la livraison physique de l'instrument financier sous-jacent à l'échéance ou lors de l'exercice, et dans la mesure où la livraison physique est pratique courante pour l'instrument en question, le Compartiment est tenu de détenir cet instrument financier sous-jacent dans son portefeuille en tant que couverture.

Lorsque l'instrument financier sous-jacent d'un instrument financier dérivé est très liquide, le Compartiment est autorisé à détenir, à titre exceptionnel, d'autres actifs liquides à des fins de couverture, à condition que ceux-ci puissent être utilisés à tout moment pour acheter l'instrument financier sous-jacent à livrer et que le risque de marché supplémentaire lié à ce type de transaction fasse l'objet d'une évaluation en bonne et due forme.

Lorsque l'instrument financier dérivé fait l'objet d'un règlement en espèces, soit automatiquement soit à la discrétion de la Société, le Compartiment est autorisé à ne pas détenir l'instrument sous-jacent spécifique en tant que couverture. Dans ce cas, les catégories d'instruments suivantes constituent une couverture acceptable:

- liquidités;
- titres de créance liquides assortis de protections appropriées (notamment de marges de sécurité);
- autres actifs très liquides incluant, sans toutefois s'y limiter, les actions de sociétés admises à la Cote officielle d'une Bourse ou négociées sur un Marché réglementé, dont la corrélation avec le sous-jacent de l'instrument financier dérivé est reconnue par la CSSF, assorties de protections appropriées.

Sont considérés "liquides" les instruments qui peuvent être convertis en liquidités en sept Jours ouvrables au maximum à un prix très proche de l'évaluation de l'instrument financier sur son propre marché au même moment. Ce montant en liquide doit être mis à la disposition du Compartiment à l'échéance ou à la date d'exercice de l'instrument financier dérivé.

Exposition maximum à une même entité

- (l) La Société ne doit pas cumuler:
- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité et soumis à la limite de 10% par entité visée à l'alinéa (a); et/ou
 - des dépôts auprès de la même entité et soumis à la limite visée à l'alinéa (h); et/ou

- des expositions résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès de la même entité et soumises à la limite de 10%, respectivement 5% par entité visée à l'alinéa (i)

dépassant 20% des actifs nets d'un Compartiment.

La Société ne doit pas cumuler:

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité et soumis à la limite de 35% par entité visée à l'alinéa (c); et/ou
- des investissements dans certains titres de créance émis par la même entité et soumis à la limite de 25% par entité visée à l'alinéa (e); et/ou
- des dépôts auprès de la même entité et soumis à la limite de 20% par entité visée à l'alinéa (h); et/ou
- des expositions résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès de la même entité et soumises à la limite de 10%, respectivement 5% par entité visée à l'alinéa (i)

dépassant 35% des actifs nets d'un Compartiment.

Actifs éligibles émis par un même groupe

- (m) Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de consolidation des comptes, tel que défini dans la directive 83 / 349 / CEE ou conformément aux normes comptables internationales reconnues, sont considérées comme une même entité pour le calcul des limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i) et (l).
- (n) La Société peut cumuler des investissements jusqu'à 20% des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Limites d'acquisition par émetteur d'actifs éligibles

- (o) La Société ne doit pas:
- acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient de prendre le contrôle juridique ou la direction de l'organe émetteur, ou d'exercer une influence significative sur sa gestion;
 - détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des actions sans droit de vote d'un émetteur;
 - détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des titres de créance d'un émetteur;
 - détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un émetteur;
 - détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, (i) plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou d'un OPC ou (ii) plus de 25% des parts d'un quelconque compartiment dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC présentant une structure à compartiments multiples.

Les limites visées aux troisième, quatrième et cinquième tirets ne s'appliquent pas au moment de l'acquisition, si à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou de l'OPCVM / OPC ou le montant net des instruments en émission ne peut être calculé.

Les limites visées ci-dessus ne s'appliquent pas en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un autre Etat éligible qui n'est pas un Etat Membre;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie;

- les actions de capital d'une société qui a son siège dans ou qui est organisée conformément aux lois d'un Etat qui n'est pas un Etat Membre, pour autant que (i) la société concernée investisse principalement en valeurs mobilières émises par des émetteurs de l'Etat concerné, (ii) conformément à la loi de l'Etat concerné, une participation du Compartiment concerné en actions de cette société constitue la seule possibilité d'acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat et (iii) la politique d'investissement de cette société respecte les Restrictions d'investissement décrites dans le présent Prospectus.

Si les limites visées au paragraphe 4.2 sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, ou du fait des demandes de rachat d'Actions ou de l'exercice du droit de souscription, la Société doit avoir pour objectif prioritaire de ses transactions de vente de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses actionnaires.

Conformément au principe de la répartition des risques, les Compartiments créés récemment peuvent déroger aux limites visées au paragraphe 4.2, à l'exception de celles visées aux alinéas (i) et (n), pour une période de six mois à compter de leur lancement.

4.3 Liquidités

La Société peut conserver à titre accessoire des liquidités.

4.4 Investissements non autorisés

La Société ne doit pas:

- (i) investir dans ou effectuer des opérations portant sur des métaux précieux ou des certificats de métaux précieux, des matières premières, des contrats de matières premières ou des certificats représentant des matières premières;
- (ii) acheter ou vendre des biens immobiliers ou des options, droits ou intérêts dans des biens immobiliers; toutefois, la Société peut investir en valeurs garanties par un bien immobilier ou des intérêts dans un tel bien, ou émis par des sociétés qui investissent ou qui ont des intérêts dans l'immobilier;
- (iii) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux alinéas 4.1 (iv), (v) et (vii); pour autant que cette restriction n'empêche pas la Société de faire des dépôts ou de maintenir d'autres comptes ouverts en rapport avec des instruments financiers dérivés, autorisés dans les limites visées ci-dessus, pour autant également que l'exposition résultant des instruments financiers dérivés puisse être couverte conformément aux dispositions de l'alinéa 4.2 (k);
- (iv) accorder des prêts à des tiers, ou garantir des prêts pour le compte de tiers; toutefois aux fins de la présente restriction: (i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux alinéas 4.1 (iv), (v) et (vii) et qui sont entièrement ou partiellement payés; et (ii) le prêt de titres en portefeuille (si autorisé par le Prospectus) ne seront pas considérés comme un prêt;
- (v) emprunter pour le compte de tout Compartiment des montants dépassant 10% des actifs nets dudit Compartiment pris à leur valeur de marché, tout emprunt de ce type devant être effectué auprès d'une banque et uniquement à titre temporaire, à des fins extraordinaires, notamment pour le rachat d'Actions. En aucun cas l'emprunt ne peut faire partie de la stratégie d'investissement d'un Compartiment. Toutefois, la Société peut acquérir pour le compte d'un Compartiment des devises étrangères par le truchement de prêts croisés en devises.

La Société doit en outre respecter toutes autres restrictions qui peuvent être imposées par les autorités réglementaires de tout pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

4.5 Procédure de gestion du risque

Conformément au Règlement CSSF 10-4, aux Orientations 10-788 du CERV, et à la Circulaire CSSF 11/512, la Société de gestion a recours à un processus de gestion du risque lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque de chacune des positions ainsi que leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société de gestion applique, le cas échéant, un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré. Actuellement, l'approche par les engagements est utilisée pour évaluer l'exposition globale au risque de tous les Compartiments de la Société.

5. Politique en matière de dividendes

La Société offre pour chaque Compartiment deux types d'Actions: des Actions A, sur lesquelles elle ne distribue pas de dividende et accumule tout le revenu net des investissements et toutes les plus-values nettes réalisées et non réalisées afin d'accroître la Valeur nette d'inventaire des Actions A du Compartiment correspondant; et des Actions D, sur lesquelles elle distribue sous forme de dividendes la totalité ou la quasi-totalité (mais au moins 85%) du revenu net des investissements. Toutefois, si le montant disponible pour la distribution est inférieur à l'équivalent de CHF 0,05 par Action, aucun dividende ne sera déclaré et le montant sera reporté à l'exercice suivant. La Société n'a pas l'intention de distribuer les plus-values nettes réalisées et non réalisées sous forme de dividendes. Toutefois, lors d'un quelconque exercice, les Administrateurs pourront proposer de distribuer une partie des plus-values nettes réalisées.

Les dividendes des Actions D sont payables annuellement et sont versés sur la base du revenu généré au cours de la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre. Toutefois, pour certains Compartiments et à la discrétion des Administrateurs, il peut y avoir, dans la même classe d'Actions, (i) des classes d'Actions avec un dividende annuel seulement et/ou (ii) des classes d'Actions avec un ou plusieurs dividendes intermédiaires.

Dans la mesure où le revenu généré le permet, les dividendes seront normalement payés aux porteurs d'Actions D dans un délai de deux mois suivant la fin de chaque période et à une date arrêtée par les Administrateurs pour la période concernée.

Les dividendes en espèces au titre des Actions D qui ne sont pas réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur déclaration sont considérés comme abandonnés, et reversés au Compartiment correspondant.

6. Gestion, gestion en investissement et conseil

Les Administrateurs sont responsables de la gestion et du contrôle de la Société, y compris de la définition de la politique d'investissement. Ils ont chargé Lombard Odier Funds (Europe) S.A. de la gestion de la Société. La Société de gestion est autorisée à agir en qualité de société de gestion conformément au Chapitre 15 de la Loi de 2010. La Société de gestion a mandaté les Dirigeants cités dans la "Liste des parties et adresses" pour diriger et coordonner les opérations de la Société de gestion et a chargé le Gérant visé dans la "Liste des parties et adresses" de la conseiller en matière d'investissement et de prendre en charge la gestion quotidienne des placements de la Société.

6.1 Société de gestion et Agent de domiciliation

La Société a signé un contrat de société de gestion avec la Société de gestion en date du 1^{er} décembre 2011 (le "Contrat de Société de gestion"). En vertu de ce contrat, la Société de gestion sera chargée de la gestion quotidienne de la Société et devra s'acquitter directement ou par voie de délégation de toutes les fonctions relatives à la gestion, l'administration et le marketing de la Société ainsi que de la distribution des actions de la Société. La Société de gestion agit également en qualité d'Agent de domiciliation de la Société.

La Société de gestion a été constituée, pour une durée indéterminée, en tant que société anonyme conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg par acte notarié daté du 23 avril 2010 et publié dans le Mémorial le 20 mai 2010. Les dernières modifications apportées aux Statuts de la Société de gestion sont entrées en vigueur avec effet au 11 janvier 2019 et ont été publiées dans le RESA, n°2019_092 du 18 avril 2019. Le siège social de la Société de gestion est sis 291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg. Elle est enregistrée sous le numéro B-152.886 du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le capital social émis par la Société de gestion s'élève à deux millions huit cent dix mille deux cent cinq euros (EUR 2'810'205.-), constitué de trois mille cent soixante-dix (3'170) actions nominatives d'une valeur nominale de huit cent quatre-vingt-six euros cinquante (EUR 886.50) par action, qui sont toutes entièrement libérées.

La Société de gestion est une filiale en propriété exclusive indirecte de Compagnie Lombard Odier SCmA.

L'objectif de la Société de gestion est, en particulier, (i) l'administration, la gestion et la commercialisation d'OPCVM luxembourgeois et étrangers, (ii) la gestion de portefeuille et la gestion des risques de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Funds - "AIF") luxembourgeois et étrangers au sens de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Funds Managers - "AIFM"), telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre ("Loi relative aux AIFM"), et (iii) la fourniture de services liés à la création, la promotion, l'administration, la gestion et la commercialisation de fonds réglementés, véhicules de placement collectif ou autres véhicules d'investissement luxembourgeois et étrangers ainsi qu'aux filiales d'OPCVM, AIF et autres véhicules d'investissement le cas échéant, dans les limites autorisées par la Loi de 2010, la Loi relative aux AIFM

et toutes les autres lois et réglementations en vigueur. De manière plus générale, la Société de gestion peut réaliser des activités liées directement ou indirectement et/ou jugées utiles et/ou nécessaires à l'accomplissement de son objet incluant, sans toutefois s'y limiter, un soutien en matière de domiciliation et d'administration, dans les limites autorisées par les dispositions de la Loi de 2010, la Loi relative aux AIFM et toutes les autres lois et réglementations en vigueur. La Société de gestion est agréée par la CSSF en qualité de société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010 et d'AIFM en vertu du chapitre 2 de la Loi relative aux AIFM.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la Loi de 2010, le SFDR et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires. La politique de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives, y compris en ce qui concerne les risques en matière de durabilité. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des fonds qu'elle gère, y compris de la Société, ou des investisseurs de ces fonds, et inclut des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts. La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe et la rémunération variable sont bien équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risques actuels et futurs, y compris les risques en matière de durabilité. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers.

L'évaluation de la performance repose sur un schéma pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur la performance à long terme des fonds qu'elle gère et de ses risques d'investissement et que le paiement effectif de la rémunération variable soit réparti sur les périodes correspondantes.

La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital. Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, y compris les informations expliquant comment la politique de rémunération est compatible avec l'intégration de risques en matière de durabilité, sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société.

6.2 Dirigeants de la Société de gestion

Le conseil d'administration de la Société de gestion, avec l'approbation des Administrateurs, a chargé les Dirigeants cités dans la "Liste des parties et adresses" de superviser et coordonner les activités de la Société, conformément aux dispositions du Règlement CSSF 10-4 et de la Circulaire CSSF 18/698. Les Dirigeants superviseront et coordonneront les fonctions déléguées aux différents prestataires de services et assureront l'utilisation d'une méthode de gestion des risques appropriée pour la Société.

6.3 Gérant

Actuellement, aux termes d'un Contrat de gestion des investissements, la Société de gestion, avec l'approbation du Conseil d'administration, a chargé VB en tant que Gérant de fournir chaque jour aux Compartiments des services discrétionnaires de gestion, conformément aux instructions de la Société de gestion et sous la surveillance du Conseil d'administration. La liste des Compartiments attribués aux différents Gérants figure, le cas échéant, à l'Annexe A et est publiée dans les rapports annuels et semestriels. Les investisseurs peuvent recevoir une liste mise à jour des Gérants, sur demande écrite adressée à la Société. Les Gérants peuvent, sous réserve de l'approbation préalable de la Société de gestion, engager les services de Conseillers en investissement. Si c'est nécessaire à des fins d'investissement, réglementaires ou de vente dans certaines juridictions, le Conseiller en investissement désigné pour un Compartiment sera indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

VB est une banque suisse régie par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). VB appartient à Valiant Holding AG, une des plus importantes banques régionales de Suisse, et fournit des services de gestion d'actifs à une clientèle institutionnelle et privée.

6.4 Cogestion

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'administration peut décider que l'intégralité ou une partie des actifs d'un Compartiment soit cogérée avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou que l'intégralité ou une partie des Compartiments soit cogérée entre eux. Dans les paragraphes suivants, les termes "Entités cogérées" se référeront globalement à un Compartiment et à toutes les autres entités avec et entre lesquelles existerait un arrangement de cogestion donné et les termes "Actifs cogérés" se référeront à l'ensemble des actifs appartenant à ces mêmes Entités cogérées en vertu de ces mêmes arrangements de cogestion.

Dans le cadre de la cogestion, la Société de gestion et les Gérants pourront prendre, de manière globale pour les Entités cogérées, des décisions d'investissement ou de désinvestissement qui influenceront la composition des Compartiments. Chaque Entité cogérée détiendra une partie d'Actifs cogérés correspondant à la proportion de ses actifs nets par rapport à la valeur totale des Actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'appliquera à chacune des lignes de portefeuille détenues ou acquises en cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements supplémentaires seront alloués selon les mêmes proportions aux Entités cogérées et les actifs réalisés seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque Entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des Entités cogérées, les produits de souscription seront alloués aux Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'accroissement des actifs nets de l'Entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes du portefeuille seront modifiées par transfert d'actifs d'une Entité cogérée à l'autre pour être adaptées aux proportions modifiées. De même, en cas de rachats d'Actions dans l'une des Entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la diminution des actifs nets de l'Entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, toutes les lignes du portefeuille seront ajustées aux proportions ainsi modifiées. **Les actionnaires doivent être conscients que, sans intervention particulière du Conseil d'administration ou de ses mandataires, la technique de la cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs d'un Compartiment soit influencée par des événements propres aux autres Entités cogérées tels que souscriptions et rachats.** Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions faites dans l'une des entités avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront un accroissement des liquidités du Compartiment. Inversement, les rachats faits dans l'une des entités avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront une diminution des liquidités dudit Compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être conservés sur le compte spécifique tenu pour chaque Entité cogérée en dehors de la cogestion et par lequel souscriptions et rachats transitent systématiquement. L'imputation des souscriptions et des rachats massifs sur ce compte spécifique et la possibilité pour le Conseil d'administration ou ses mandataires de décider à tout moment la discontinuation de la cogestion pour un Compartiment permettront de pallier les réajustements du portefeuille du Compartiment si ces derniers étaient considérés contraires aux intérêts dudit Compartiment et de ses actionnaires.

Si une modification de la composition d'un Compartiment résultant de remboursements ou paiements de frais attribuables à une autre Entité cogérée (c.-à-d. non attribuables à ce Compartiment) risquait de provoquer une infraction aux restrictions d'investissement qui lui sont applicables, les actifs concernés seront exclus de la cogestion avant la mise en œuvre de la modification de manière à ne pas être affectés par les mouvements de portefeuille.

Afin d'assurer que les décisions d'investissement sont pleinement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment, les Actifs cogérés d'un Compartiment ne seront cogérés qu'avec des actifs destinés à être investis suivant un objectif d'investissement identique applicable à celui des Actifs cogérés du Compartiment. Les Actifs cogérés d'un Compartiment ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels le Dépositaire agit également comme dépositaire afin d'assurer que le Dépositaire puisse exercer pleinement, à l'égard du Compartiment, ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Le Dépositaire assurera à tout moment une séparation rigoureuse des actifs des Compartiments par rapport aux actifs des autres Entités cogérées et pourra, par conséquent, déterminer les actifs propres des Compartiments à n'importe quel moment. Etant donné que les politiques d'investissement des Entités cogérées peuvent différer de la politique d'investissement de l'un des Compartiments, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle du Compartiment.

Les Dirigeants ou le Conseil d'administration peuvent, à tout moment et sans préavis quelconque, décider de résilier l'accord de cogestion.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, s'informer auprès du siège de la Société du pourcentage d'actifs cogérés et des entités avec lesquelles il existe un arrangement de cogestion au moment de la demande.

Les arrangements de cogestion avec des entités non établies au Luxembourg seront autorisés pour autant que 1) l'arrangement de cogestion passé avec l'entité non établie au Luxembourg soit soumis au droit et à la compétence des tribunaux du Luxembourg, ou que 2) les droits de chaque Entité cogérée concernée soient établis de telle manière qu'aucun créancier, liquidateur ou administrateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise concernée n'ait accès aux actifs des Compartiments ou n'ait le droit de bloquer lesdits actifs.

7. Dépositaire

Par contrat entré en vigueur le 18 mars 2016 (le "Contrat de Dépositaire"), la Société a désigné CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, CACEIS Bank, Luxembourg Branch comme Dépositaire de ses avoirs. Le Dépositaire est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme constituée conformément au droit de la France ayant son siège social 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'un établissement de crédit autorisé soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne ("BCE") et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("ACPR"). Elle est par ailleurs autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Le Contrat de Dépositaire a été conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par la Société sous réserve d'un préavis de trois (3) mois ou par le Dépositaire sous réserve d'un préavis de six (6) mois. Le Dépositaire continuera de conserver les actifs de la Société jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Dans ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire doit remplir les obligations résultant des Règles OPCVM.

Les principales obligations du Dépositaire, en tant que dépositaire, sont les suivantes:

- (a) la garde des actifs de la Société pouvant être conservés (les "Instruments financiers"), notamment:
 - (i) les instruments financiers et parts ou actions de fonds communs de placement enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ou d'un tiers ou d'un correspondant auquel des fonctions de conservation sont déléguées, notamment au niveau du dépositaire central des titres; et
 - (ii) les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit de la Société, dans la mesure où ils sont la propriété de la Société;
- (b) l'enregistrement des actifs ne pouvant pas être conservés et dont le Dépositaire doit vérifier la propriété;
- (c) veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société et, plus particulièrement, veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'Actions d'un Compartiment aient été reçus et à ce que toutes les liquidités de la Société aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher;
- (d) s'assurer que l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un Compartiment se font conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts;
- (e) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions d'un Compartiment est effectué conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts;
- (f) exécuter les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable ou aux Statuts;
- (g) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels; et
- (h) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Statuts.

S'agissant des obligations de garde incombant au Dépositaire quant aux instruments financiers visés au point (a) ci-dessus, le Dépositaire est responsable, à l'égard de la Société ou des Actionnaires, de toute perte de ces Instruments financiers conservés par le Dépositaire ou tout délégataire.

S'agissant des autres obligations du dépositaire, le Dépositaire est responsable, à l'égard de la Société ou des Actionnaires, de toute autre perte subie par celle-ci ou ceux-ci et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle desdites obligations.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire agissant en qualité de dépositaire. L'attention des investisseurs est attirée en particulier sur le chapitre IX du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde aux termes du droit luxembourgeois à des sous-conservateurs et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-conservateurs.

Une liste de ces sous-conservateurs est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section "Veille réglementaire"). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre.

Une liste complète de l'ensemble des sous-conservateurs peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsqu'il exécute également d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment les services d'agent d'administration et d'agent d'enregistrement. Ces situations et les conflits d'intérêts s'y rapportant ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de préserver les intérêts de la Société et de ses actionnaires et d'assurer le respect des réglementations applicables, une politique et des procédures ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts et de les surveiller lorsqu'elles surviennent. Elles visent notamment à :

- (a) identifier et analyser les situations potentielles de conflit d'intérêts;
- (b) enregistrer, gérer et suivre les situations de conflit d'intérêts, soit en:
 - s'appuyant sur des mesures permanentes en place visant à traiter les conflits d'intérêts (p. ex. entités juridiques distinctes, séparation des fonctions, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés concernant les membres du personnel); ou
 - mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées (p. ex. élaborer une nouvelle liste de surveillance, mettre en œuvre une nouvelle muraille de Chine, s'assurer que les opérations sont effectuées à des conditions normales et/ou informer les Actionnaires concernés de la Société), ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses obligations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et tout conflit d'intérêts susceptible de survenir dans le cadre de cette délégation sont également fournies aux investisseurs sur le site Internet du Dépositaire mentionné plus haut et sur demande.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment les services d'agent d'administration et d'agent d'enregistrement.

Le Dépositaire n'a ni pouvoir de décision ni devoir de conseil quant aux investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services à la Société et n'est pas responsable de l'élaboration du présent Prospectus; il décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

Des informations actualisées concernant ce qui précède peuvent être obtenues auprès du siège social de la Société sur simple demande.

8. Agent d'administration centrale, Agent d'enregistrement, Agent de transfert, Agent de paiement et Agent de cotation

Au 3 juillet 2009, la Société a chargé CACEIS Bank, Luxembourg Branch d'agir au nom de la Société au Luxembourg en tant qu'agent d'administration centrale, agent d'enregistrement, agent de transfert, agent de paiement et agent de cotation dans le cadre d'un contrat ("Contrat d'Administration centrale").

L'Agent d'administration centrale est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme constituée conformément au droit de la France ayant son siège social 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'un établissement de crédit autorisé soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne ("BCE") et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("ACPR"). Elle est par ailleurs autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Par l'intermédiaire d'un accord d'adhésion et de modification, la Société de gestion est devenue l'un des signataires du Contrat d'administration centrale.

L'Agent d'administration centrale peut déléguer l'intégralité ou une partie de ses fonctions à un prestataire de services tiers, sous sa responsabilité.

Ce Contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

9. Organe de révision et Conseillers juridiques

Les fonctions de réviseur d'entreprises indépendant de la Société sont assumées par PricewaterhouseCoopers, société coopérative, Réviseur d'entreprises, 2, rue Gerhard Mercator, L-1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La charge de conseiller juridique de la Société est assumée par Linklaters LLP, 35, avenue John F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

10. Commissions et frais

10.1 Commission de souscription

Les Administrateurs ont décidé que, lors de la souscription de toutes les Actions d'un Compartiment, une Commission de souscription, laquelle ne doit pas dépasser 3% du Prix d'émission, peut devoir être versée au Distributeur en rémunération de ses services, incluant, sans s'y limiter, (i) la gestion et la transmission des ordres de souscription à l'agent de transfert, (ii) le règlement des ordres de souscription, (iii) la transmission des documents juridiques et de commercialisation, à la demande des investisseurs, (iv) le contrôle des exigences de montant minimum d'investissement et d'autres critères d'éligibilité applicables aux différents Compartiments, respectivement aux différentes classes d'Actions, et (v) le traitement des opérations sur titres.

10.2 Commission de rachat

Les Administrateurs ont décidé que le Distributeur peut, lors du rachat de toutes les Actions d'un Compartiment, prélever une commission de rachat, laquelle ne doit pas dépasser 3% du Prix de rachat et doit lui être versée.

10.3 Commission de conversion

Les Administrateurs ont décidé que, lors de la conversion d'un Compartiment à un autre, le Distributeur peut, en rémunération des services mentionnés au paragraphe 10.1 ci-dessus en relation avec la conversion, prélever une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 0,50% de la valeur des Actions converties. Aucune commission ne sera prélevée au cas où un actionnaire souhaiterait changer de classe d'Actions.

10.4 Commission de transaction

Commissions de transaction usuelles

Outre les commissions citées ci-dessus, le Prix d'émission et le Prix de rachat des Actions de tout Compartiment peuvent être augmentés, respectivement minorés, d'une Commission de transaction prélevée par la Société en faveur du Compartiment concerné afin d'atténuer l'effet des coûts de transaction du portefeuille résultant de souscriptions et de rachats. En cas de conversion entre Compartiments (mais non entre classes d'Actions au sein d'un même Compartiment), deux Commissions de transaction seront prélevées par la Société: la première en faveur du Compartiment d'origine et la seconde en faveur du nouveau Compartiment. Les Commissions de transaction, applicables à la discrétion des Administrateurs, ne dépasseront pas 3%.

Commissions de transaction discrétionnaire imposées pour transactions excessives

Les Administrateurs ont le droit de prélever une Commission de transaction discrétionnaire sur les Actions d'un Compartiment en présence de transactions jugées excessives. Les Administrateurs n'autorisent pas les investissements associés à des pratiques de transactions excessives dont ils auraient connaissance, car ces pratiques peuvent nuire aux intérêts de l'ensemble des actionnaires. Les pratiques de transactions excessives incluent les investisseurs dont les transactions semblent suivre un certain calendrier ou sont caractérisées par des transactions trop fréquentes ou importantes. En cas de transactions excessives, le Prix de rachat des Actions sera réduit du montant de la Commission de transaction discrétionnaire, ne dépassant pas 3% du Prix de rachat, en faveur du Compartiment concerné.

10.5 Commissions annuelles

10.5.1 Commission de gestion des placements

Pour certaines classes d'Actions, la Société verse à la Société de gestion une Commission de gestion des placements calculée et échue chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire des classes d'Actions et Compartiments correspondants et payable mensuellement à terme échu comme indiqué ci-dessous.

Commission de gestion des placements maximum en pourcentage annuel de la Valeur nette d'inventaire de la classe d'Actions concernée pour chaque Compartiment		
Compartiment	Commission de gestion des placements	
	I	S
VF (Lux) – Valiant Europe Equities	Jusqu'à 0,80%	Aucune
VF (Lux) – Valiant North America Equities	Jusqu'à 0,80%	Aucune

La Commission de gestion des placements inclut les commissions de gestion des placements payables au Gérant. Les commissions de conseil en investissement payables à tout Conseiller en investissement (le cas échéant) sont incluses dans la Commission de gestion des placements.

Lorsqu'il est fait mention d'une Commission de gestion des placements maximum et/ou minimum, les investisseurs peuvent consulter le montant de la commission de gestion appliquée dans les rapports semestriels et annuels.

10.5.2 Commission de distribution

Aucune Commission de distribution n'est à payer sur les classes d'Actions de la Société

10.5.3 Commission de services d'infrastructure

Pour certaines classes d'Actions, la Société verse à la Société de gestion une Commission de services d'infrastructure calculée et échue chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire des classes d'Actions et Compartiments correspondants et payable mensuellement à terme échu comme indiqué ci-dessous.

L'objectif de la Commission de services d'infrastructure est de rémunérer les services qui vont de l'assistance opérationnelle, juridique et administrative à l'assistance en matière de transaction, de règlement ou d'analyse et comprennent notamment les services suivants (les "Services d'infrastructure"):

- le référencement des OPC;
- l'acheminement des ordres de souscription, de conversion ou de rachat;
- le contrôle des critères d'éligibilité applicables à chaque Compartiment ainsi que les exigences KYC (Know Your Customer);
- la réconciliation des ordres;
- le règlement des transactions;
- le maintien d'informations individualisées concernant les comptes ainsi que de positions agrégées;
- la gestion des données et la fourniture en temps opportun de données complètes sur les fonds, y compris le développement des informations en ligne, des outils de reporting, de la documentation juridique et des fiches d'information;
- l'expertise en matière d'analyse de données telle que le contrôle des fonds et les rapports sur le risque;
- le traitement des opérations sur titres.

Afin de dissiper tout doute, les Services d'infrastructure n'incluent en aucun cas les services de gestion, de conseil ou de commercialisation.

La Commission de services d'infrastructure peut être rétrocédée par la Société de gestion à VB et/ou à tout autre professionnel du secteur financier fournissant des Services d'infrastructure à la Société de gestion ou à la Société.

Commission de services d'infrastructure maximum en pourcentage annuel de la Valeur nette d'inventaire de la classe d'Actions concernée pour chaque Compartiment		
Compartiment	I	S
VF (Lux) – Valiant Europe Equities	Jusqu'à 0,05%	Aucune
VF (Lux) – Valiant North America Equities	Jusqu'à 0,05%	Aucune

10.5.4 Commission de gestion

Pour toutes les classes d'Actions, la Société verse à la Société de gestion une Commission de gestion calculée et échue chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire des classes d'Actions et Compartiments correspondants et payable par mois écoulé à un taux de 0,16% par an. La Commission de gestion couvre les frais engagés par la Société et payés à certains prestataires de services professionnels tels que le Dépositaire et l'Agent d'administration centrale.

10.5.5 Autres commissions

La Société prend en charge ses autres coûts d'exploitation, lesquels comprennent notamment, mais pas exclusivement, les commissions de l'Agent de domiciliation, de l'Agent d'enregistrement et de l'Agent de transfert, les coûts d'achat et de vente des valeurs sous-jacentes, les commissions de transactions, les coûts facturés par des organisations ou établissements financiers en relation avec les Contrats de swap ou les transactions OTC et les frais bancaires résultant de la livraison / réception des titres ou de transactions en devises, les commissions de gestion des garanties (y compris la livraison et réception de garanties), les taxes publiques, les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux basés au Luxembourg et à l'étranger, les honoraires des réviseurs d'entreprises, les intérêts, les frais d'établissement des rapports, les coûts liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement dans les pays de distribution (y compris les honoraires de traduction et la rémunération des Représentants à l'étranger), les frais de distribution des Actions par l'intermédiaire des systèmes de compensation locaux, lorsque la pratique locale veut qu'ils soient à la charge de la Société, les frais de tout autre prestataire de services de la Société, les frais de tous responsables nommés par la Société, les coûts de publication des prix de souscription et de rachat, les frais de distribution des rapports intermédiaires et annuels, les frais postaux, de téléphone et de télex, etc. Toutes les dépenses de la Société sont réparties au pro rata entre tous les Compartiments, sauf lorsqu'elles sont spécifiques à un Compartiment donné, et les dépenses importantes sont accumulées chaque jour dans chaque Valeur nette d'inventaire.

De plus, chaque classe d'Actions prend en charge les dépenses extraordinaires dues aux facteurs externes, dont certaines peuvent ne pas être raisonnablement prévisibles dans le cours normal des activités de la Société, telles que, mais sans s'y limiter, les frais de litiges (y compris les avis d'expert ou évaluations) ou le montant total des impôts, prélèvements, droits ou frais similaires imposés aux Compartiments ou à leurs actifs qui ne seraient pas considérés comme des dépenses ordinaires.

Les coûts et frais associés à la création de tout Compartiment supplémentaire, y compris les commissions et frais de ses conseillers juridiques et fiscaux basés au Luxembourg et à l'étranger, seront supportés par le Compartiment concerné et amortis sur une période pouvant atteindre cinq ans.

Sous réserve des dispositions décrites à la dernière phrase du paragraphe 4.1 (v), lorsqu'un Compartiment investit dans un OPCVM ou un OPC ou un Compartiment cible, l'investissement dans les fonds sous-jacents peut engendrer le versement de doubles commissions et dépenses, en particulier un doublement des commissions payables à la/aux banque(s) dépositaire(s), agent(s) de transfert, gérant(s) et autres agents, ainsi que, à l'exception des investissements dans un Compartiment cible, des commissions de souscription et de rachat, qui sont générées à la fois au niveau du Compartiment et des fonds sous-jacents dans lesquels la Société investit. Le montant maximum de la commission de gestion pouvant être imputé à la fois au Compartiment et aux autres OPCVM ou OPC ou à un Compartiment cible sera de 3,50% de la Valeur nette d'inventaire, nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite.

10.5.6 Soft commission

La Société de gestion a autorisé le Gérant et toute personne affiliée à exécuter des transactions comportant des "soft commissions" avec (ou par l'intermédiaire) de courtiers/opérateurs sélectionnés, qui occasionnellement fournissent ou obtiennent pour le compte du Gérant, conformément à des accords passés avec lui, des produits et services ou d'autres avantages tels que, mais pas exclusivement, services de consultation, de recherche et de conseil, matériel informatique lié à des logiciels spécialisés ou à des services de recherche et de calcul de performance, évaluation et analyse de portefeuilles, services de cotations, etc. Il

peut raisonnablement être considéré que la prestation de tels services constitue un avantage pour la Société dans son ensemble et peut contribuer à améliorer sa performance et les prestations de services du Gérant à la Société. Pour les produits et services ainsi fournis, aucun paiement direct n'est versé aux courtiers/opérateurs, mais le Gérant et les personnes affiliées s'engagent en contrepartie à placer des ordres de transactions auprès de ces courtiers/opérateurs. Afin de dissiper tout doute, de tels produits et services n'incluent pas les déplacements, le logement, les loisirs, les produits et services relevant de l'administration générale, la bureautique ou les locaux, les cotisations de membres, les salaires des collaborateurs ou les paiements directs en numéraire.

Le Gérant et les personnes affiliées ne peuvent pas s'approprier des paiements en numéraire versés par les courtiers/opérateurs à titre de rétrocessions sur les commissions payées ou à payer pour des ordres placés auprès d'eux, par le Gérant et les personnes affiliées, pour le compte et au nom de la Société ou d'un Compartiment de la Société. De telles rétrocessions versées par un courtier/opérateur sont comptabilisées par le Gérant ou toute personne affiliée au profit du Compartiment concerné.

L'utilisation de "soft commissions" doit être consignée dans des rapports périodiques.

De façon plus générale, les accords de soft commission sont soumis aux conditions suivantes:

- le Gérant agit à tout moment dans le meilleur intérêt de la Société et de la Société de gestion lorsqu'il conclut un accord de soft commission;
- les services de recherche fournis sont en lien direct avec les activités du Gérant;
- les commissions de courtage sur les transactions du portefeuille pour la Société seront transférées par le Gérant à des courtiers négociants qui sont des personnes morales et non des personnes physiques;
- le Gérant fournit à la Société de gestion des rapports sur les accords de soft commission, y compris sur la nature des services dont il bénéficie.

10.5.7 Total Expense Ratio

Les frais et commissions perçus pour la gestion de chaque Compartiment seront explicités en utilisant le Total Expense Ratio (le "TER") reconnu internationalement. Le TER est calculé deux fois par an en divisant le total des frais et commissions d'exploitation, hors frais de transactions sur titres (courtage), imputés régulièrement aux actifs du Compartiment par les actifs moyens du Compartiment.

Le TER des Compartiments sera publié dans les rapports annuels et semestriels.

11. Distribution des Actions

La Société de gestion est devenue une partie à l'Accord de distribution entre la Société et VB aux termes duquel VB est nommée distributeur mondial des Actions. VB fournit des services en relation avec la promotion des Actions à d'autres intermédiaires financiers.

La Société de gestion et/ou VB ont passé ou passeront des accords avec des distributeurs, agents de placement ou autres agents de vente (les "Distributeurs") en vue de la commercialisation et de la vente des Actions dans certains pays de l'OCDE, conformément à toutes les législations en vigueur. VB et les distributeurs auront le droit de recevoir les commissions décrites aux paragraphes 10.1, 10.2 et 10.3 ci-dessus et pourront décider de rétrocéder, de temps à autre, tout ou partie desdites commissions aux sous-distributeurs ou aux actionnaires, conformément à toutes les législations en vigueur.

Afin de soutenir la promotion et la distribution des Compartiments, il pourra être fait appel à des fournisseurs proposant des Services d'infrastructure ou d'autres services facilitant le suivi des souscriptions de certaines classes d'Actions tel que détaillé au paragraphe 10.5.3. Ces fournisseurs seront rémunérés par le biais de la Commission de services d'infrastructure dans le respect de toutes les lois applicables.

Aux fins d'aide à la distribution des Actions, la Société peut décider d'accepter les ordres de souscription, de conversion ou d'autres ordres de prête-noms ("Prête-noms") locaux dans les pays dans lesquels elle est enregistrée. Dans le registre des actionnaires sera inscrit le nom de ces Prête-noms et non celui des investisseurs ayant acquis des Actions de la Société. De même, ce sont les Prête-noms qui doivent entrer dans l'une des catégories FATCA compatibles avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société, tel qu'expliqué au paragraphe 12.2. Si leur statut FATCA change, les Prête-noms doivent en informer l'Agent de transfert ainsi que la Société de gestion ou la Société dans les meilleurs délais, et dans tous les cas dans les 30 jours suivant ledit changement de statut, selon les modalités définies entre la Société et le Prête-nom.

Conformément à la Circulaire IML 91/75, les conditions au titre desquelles:

- (i) les accords conclus avec les Prête-noms stipuleront que l'investisseur ayant acquis des Actions par l'intermédiaire d'un Prête-nom pourra en tout temps demander à ce que ces Actions soient transférées à son nom dans le registre des actionnaires; et
- (ii) les investisseurs doivent pouvoir souscrire des Actions en adressant directement une demande à la Société, sans passer par un Prête-nom

ne sont pas applicables dans le contexte de l'accession de la Société au statut FATCA de "véhicule de placement collectif", dans la mesure où le recours aux services d'un Prête-nom remplissant les conditions requises pour être un "établissement financier participant" aux termes du FATCA est indispensable pour la conformité de la Société avec les dispositions réglementaires et pratiques contraignantes découlant du FATCA. Toutefois, les conditions prévues aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus peuvent s'appliquer tant que l'investisseur remplit les conditions requises pour entrer dans une catégorie d'investisseurs compatible avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société, tel que détaillé au paragraphe 12.2.

Les conditions relatives aux services fournis par les Prête-noms peuvent être obtenues auprès de l'Agent d'administration centrale et des Représentants locaux. Les investisseurs souhaitant recourir aux services d'un Prête-nom devront lui fournir une adresse de correspondance.

12. Emission et vente des Actions

12.1 Dispositions générales

Les Actions sont émises au Prix d'émission. Le Prix d'émission est exprimé dans la Monnaie de référence ainsi que dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, du Compartiment concerné; il est déterminé chaque Jour d'évaluation par l'Agent d'administration centrale.

Le Prix d'émission correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment correspondant, calculée de la manière décrite au paragraphe 15.1. Au Prix d'émission, il conviendrait d'ajouter pour toutes les Actions de chaque Compartiment la Commission de souscription et, le cas échéant, d'une Commission de transaction, tel que détaillé à la Section 10.

Les Prix d'émission les plus récents sont disponibles auprès du siège de la Société.

La souscription des Actions s'effectue conformément à la Procédure de souscription décrite à la Section 20. Les demandes de souscription peuvent être adressées directement à la Société au Luxembourg. Les investisseurs peuvent placer des ordres de souscription d'Actions auprès du distributeur mondial.

Le Conseil d'administration peut renoncer au montant minimum de souscription initiale et de détention pour toutes les classes d'Actions dans la mesure autorisée par la loi et la réglementation.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite. Toutes les transactions sont effectuées sur la base du prix à terme.

Sauf indication contraire, les fractions seront émises et arrondies par excès à la troisième décimale. Tout arrondi peut se traduire par un bénéfice pour l'Actionnaire ou le Compartiment concernés.

Les demandes de souscription peuvent être adressées à un Distributeur qui, dans ce cas, en transmet la teneur à la Société, ou directement à la Société au Luxembourg. Le montant de la souscription doit être versé à la Banque dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit d'Actions émises dans une Monnaie alternative, valeur Date de paiement (telle que définie dans le tableau ci-dessous), et l'identité exacte du ou des investisseurs ainsi que le ou les Compartiments pour lesquels les Actions sont souscrites doivent être indiqués. Les demandes de souscription reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour ouvrable suivant.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et de toutes les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le rapport spécial de vérification des comptes à fournir pour confirmer la valeur de tout actif apporté en nature, le Prix d'émission peut être payé à la Société par apport de valeurs que le Conseil d'administration considère comme acceptables au regard de la politique et des restrictions d'investissement établies par la Société. En cas d'apports en nature, le Conseil d'administration peut renoncer aux montants minimum de souscription. Le rapport spécial de vérification des comptes sera émis par l'Organe de révision de la Société. Le coût du rapport de vérification des comptes est à la charge de l'actionnaire demandant la souscription par apport en nature.

Le montant minimum de souscription initiale et de détention pour les différentes classes d'Actions est indiqué au paragraphe 2.2.

Des avis de confirmation seront adressés aux actionnaires le Jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre de souscription ou, lorsque la confirmation est reçue par la Société de gestion de la part d'un tiers, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de la part du tiers. Les certificats d'Actions nominatives ("Certificats d'Actions nominatives") sont émis uniquement sur demande des actionnaires. Les coûts liés à l'émission de Certificats d'Actions nominatives seront à la charge des actionnaires soumettant la demande.

La Société peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'Actions par toute personne, toute société ou personne morale, à savoir par (a) toute personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou (b) toute personne dans une situation qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourrait entraîner une infraction ou un non-respect d'un statut réglementaire donné ou entraîner pour elle l'assujettissement à l'impôt (y compris notamment des obligations réglementaires ou fiscales qui pourraient découler notamment des exigences du FATCA ou d'une NCD ou de toute disposition similaire ou toute infraction à celles-ci) ou d'autres désavantages qu'autrement elle n'aurait pas encourus ou supportés (y compris une exigence d'inscription en vertu de toute loi ou exigence relative aux titres ou au placement ou similaire de tout pays ou autorité) ou (c) toute personne dont la concentration d'actions pourrait, de l'avis du Conseil d'administration, mettre en danger la liquidité de la Société ou de l'un de ses Compartiments. La façon dont la Société peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'Actions ou la possession d'Actions par toute personne, toute société ou personne morale, est décrite dans les Statuts.

Le Conseil d'administration peut également imposer des restrictions à l'émission d'Actions de n'importe quel Compartiment ou classe d'Actions (également à l'émission d'Actions résultant de demandes de conversion) durant toute période, tel que déterminé par le Conseil d'administration.

Les Certificats d'Actions nominatives (expressément demandés par les investisseurs) sont envoyés à ces derniers dans un délai de 30 jours à compter du Jour d'évaluation correspondant.

La Société se réserve le droit de refuser une souscription en totalité ou en partie, auquel cas le montant payé ou le solde dudit montant est immédiatement renvoyé au souscripteur. La Société n'autorise pas les pratiques liées au "market timing" et se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion d'investisseurs soupçonnés par la Société d'utiliser de telles pratiques, et de prendre les mesures appropriées pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Compartiments	Heure limite¹ (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation² ("T")	Date de paiement³ (souscriptions et rachats)
VF (Lux) – Valiant Europe Equities	12h00 le jour T	Quotidien	T + 2 jours
VF (Lux) – Valiant North America Equities	12h00 le jour T	Quotidien	T + 2 jours

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

¹ Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

² Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant.

³ Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence, ou dans la Monnaie alternative pour les Actions émises dans un Monnaie alternative, pour la Date de paiement.

12.2 Restrictions applicables à l'émission et à la détention d'Actions au regard du statut FATCA de la Société

Veuillez également vous référer au paragraphe "Risque réglementaire – Etats-Unis d'Amérique" de l'Annexe sur les facteurs de risque pour de plus amples détails concernant le FATCA.

La Société, par l'intermédiaire de ses Compartiments, remplit les conditions requises pour être un FFI aux fins du FATCA.

Aux termes du FATCA et de l'IGA de modèle 1 conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg, un FFI peut revêtir le statut de FFI "rapporteur" ou de FFI "non rapporteur".

L'Annexe II de l'IGA spécifie les entités juridiques qui peuvent accéder au statut de FFI "non rapporteurs", du fait que ces FFI sont considérés comme présentant un faible risque d'être utilisés aux fins d'une évasion fiscale américaine.

En vue d'assurer la conformité FATCA et d'éviter tout impôt à la source punitif ("Retenue FATCA") sur certains paiements de source américaine à la Société, aux Compartiments ou aux actionnaires, la Société a opté pour le statut non rapporteur de la catégorie "véhicule de placement collectif" prévu à l'Annexe II de l'IGA.

Le statut de "véhicule de placement collectif" prévu par l'Annexe II de l'IGA est applicable à la Société ainsi qu'à tout Compartiment énuméré sous "Annexe A: Compartiments proposés à la souscription". Tout document prouvant le statut FATCA de la Société sera réputé prouver également celui de tout Compartiment énuméré sous "Annexe A: Compartiments proposés à la souscription".

Le statut de "véhicule de placement collectif" peut s'appliquer aux entreprises d'investissement (telles que définies par l'IGA) établies au Luxembourg et réglementées en tant que véhicule de placement collectif à condition que l'ensemble de leurs intérêts (y compris leurs actions) soient détenues par ou par l'intermédiaire de:

- un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés (tels que définis dans le FATCA et l'IGA);
- des entreprises non financières étrangères actives ("NFFE actives", telles que décrites à l'Annexe I de l'IGA);
- des personnes américaines qui ne sont pas des personnes américaines spécifiées (telles que définies par le FATCA); ou
- des établissements financiers qui ne sont pas des établissements financiers non participants aux fins du FATCA (tels que définis dans le FATCA).

La Société déploiera tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour satisfaire aux exigences susmentionnées afin de se conformer au statut FATCA de "véhicule de placement collectif". En conséquence, (i) le Conseil d'administration a le droit de refuser toute souscription d'un investisseur n'entrant pas dans l'une des catégories susmentionnées; (ii) afin de conserver le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société, les investisseurs ne pourront souscrire et détenir des Actions que par l'intermédiaire d'un établissement financier entrant dans l'une des catégories susmentionnées; (iii) le Conseil d'administration a le droit de soumettre des propositions, y compris de rachat obligatoire d'Actions, aux actionnaires existants dont la détention d'Actions n'est pas ou plus conforme aux règles énoncées ci-dessus afin de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de ladite détention avec le statut FATCA de la Société; et, plus généralement, (iv) le Conseil d'administration a le droit de procéder au rachat obligatoire des Actions de tout actionnaire dont la détention d'Actions n'est pas conforme aux règles énoncées ci-dessus, conformément aux Statuts.

Par conséquent, aucun investisseur individuel direct autre que les entités entrant dans l'une des catégories énoncées ci-dessus ne peut figurer dans le registre des actionnaires de la Société. En cas de changement de leur statut FATCA (voir paragraphe 13.1 ci-dessous pour de plus amples précisions sur un "changement de circonstances"), les actionnaires inscrits au registre des actionnaires doivent en informer l'Agent de transfert ainsi que la Société de gestion ou la Société (selon les modalités définies entre la Société et les actionnaires). Cette notification doit se faire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant un tel changement.

Les investisseurs sont priés de se reporter à la section 11 du Prospectus pour de plus amples informations sur les droits des investisseurs détenant des Actions par le truchement d'un intermédiaire ou d'un prête-nom.

Les investisseurs peuvent s'adresser à la Société, au distributeur mondial et à tout distributeur pour de plus amples informations sur les modalités de souscription d'Actions dans le contexte du FATCA.

13. Rachat des Actions

13.1 Dispositions générales

Les Actions sont remboursées au Prix de rachat.

Le Prix de rachat correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action, calculée de la manière décrite au paragraphe 15.1, moins, dans le cas de certains Compartiments, une Commission de transaction.

Les Prix de rachat les plus récents sont disponibles auprès du siège de la Société.

Les actionnaires doivent adresser leurs demandes de rachat d'Actions à la Société par écrit ou télécopie, et les confirmer par écrit au plus tard à l'Heure limite. Une demande dûment formulée est irrévocable sauf en cas de suspension ou d'ajournement des rachats et pendant toute la durée de telles périodes. Dans tous les autres cas, le Conseil d'administration peut approuver le retrait de demandes de rachat.

Sauf indication contraire, les fractions d'actions arrondies par excès à la troisième décimale peuvent être rachetées.

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes de rachat reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour ouvrable suivant.

La valeur de rachat des Actions peut être supérieure ou inférieure à leur coût d'acquisition pour l'actionnaire, selon la valeur de marché des actifs détenus par le Compartiment au moment considéré. La valeur des Actions émises dans une Monnaie alternative dépend largement des fluctuations de change entre la Monnaie alternative et la Monnaie de référence du Compartiment ainsi que de la politique de couverture du risque de change mise en œuvre, le cas échéant.

Si des Actions sont détenues par un investisseur dont le statut est jugé incompatible avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société en vue de garantir la conformité avec la législation FATCA, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder au rachat de ces Actions conformément aux dispositions du Prospectus et des Statuts.

De même, en cas de changement de circonstances entraînant le passage du statut FATCA d'un actionnaire précédemment jugé compatible avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société à un statut ne permettant plus audit actionnaire de détenir des Actions, cet actionnaire doit en informer l'Agent de transfert ainsi que la Société de gestion ou la Société dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant un tel changement. Un changement de circonstances désigne au sens large tout événement ou toute situation dans lesquels il apparaît que la Société ne peut plus se fier à la documentation, aux déclarations, aux indications ou aux informations (émanant de l'actionnaire ou de sources publiques) auxquelles elle se fiait précédemment dans le contexte de la conformité FATCA. Une fois informé d'un tel changement de circonstances ou s'il en prend conscience, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder au rachat des Actions conformément aux Prospectus et aux Statuts s'il apparaît que le statut non conforme de l'actionnaire ne sera pas ou probablement pas corrigé dans un laps de temps raisonnable défini à la discrétion du Conseil d'administration, et ce, dans le but de satisfaire à tout moment aux exigences liées au statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société.

Les Actions remboursées par la Société sont immédiatement annulées.

Les paiements sont normalement effectués dans la Monnaie de référence, ou dans la Monnaie alternative pour les Actions émises dans une Monnaie alternative, dans le délai mentionné sous "Date de paiement" dans le tableau du paragraphe 12.1, ou à la date à laquelle le(s) Certificat(s) d'Actions (le cas échéant) a (ont) été retourné(s) à la Société, si cette date est postérieure. Il est toutefois possible qu'en raison de fluctuations des taux de change et de difficultés de rapatriement des fonds en provenance de certaines juridictions (voir Annexe sur les facteurs de risque), la réception du produit de la vente par la Société soit retardée et que le montant finalement reçu ne reflète pas nécessairement la Valeur nette d'inventaire calculée au moment des transactions concernées.

Si en des cas exceptionnels la liquidité du portefeuille d'actifs détenu en rapport avec le Compartiment dont les Actions sont rachetées est insuffisante pour permettre le paiement dû pendant cette période, le paiement sera effectué dès que raisonnablement possible, sans intérêts.

Le paiement du produit des rachats peut être retardé dans le cas de rachat dans n'importe quel Compartiment s'il existe des dispositions légales spécifiques telles que des restrictions de change, ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté de la Société qui rend impossible l'obtention du paiement de la vente ou cession d'actifs d'un Compartiment ou le transfert du produit dans le pays où le rachat a été demandé.

A la demande des actionnaires, la Société pourra opter pour une distribution en nature, en tenant dûment compte de toutes les lois et réglementations en vigueur et de l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. Sauf autorisation divergente dans les lois et réglementations applicables ou de la CSSF, la distribution en nature est soumise à un rapport spécial de vérification des comptes confirmant la valeur de tout actif distribué, et les frais d'établissement dudit rapport sont pris en charge par l'actionnaire.

Des avis de confirmation d'exécution d'ordres de rachat seront adressés aux actionnaires le Jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre de rachat ou, lorsque la confirmation est reçue par la Société de gestion de la part d'un tiers, le premier Jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de la part du tiers.

13.2 Ajournement des rachats

Afin que les actionnaires qui ne demandent pas le remboursement de leurs Actions ne soient pas défavorisés par la réduction des liquidités du portefeuille de la Société qui résulterait du dépôt d'un nombre important de demandes pendant une période limitée, les Administrateurs peuvent appliquer la procédure décrite ci-après en vue de procéder méthodiquement à la vente des titres pour effectuer les rachats.

En cas de demandes de rachat lors d'un Jour d'évaluation pour des Actions représentant plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, la Société ne sera pas obligée de racheter lors du Jour d'évaluation ou pendant toute période de sept Jours d'évaluation consécutifs plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ce Jour d'évaluation ou au début d'une telle période. Le rachat peut dès lors être différé pour une période d'au maximum sept Jours d'évaluation après la date de réception de la demande de rachat (mais toujours dans le cadre de la limite de 10% ci-dessus). En cas d'ajournement des rachats, les Actions concernées seront rachetées au Prix de rachat par Action au Jour d'évaluation auquel le rachat sera effectué.

Les rachats différés seront traités en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues ultérieurement.

Compte tenu de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires, la Société peut, lorsqu'elle reçoit un Jour d'évaluation donné des demandes de rachat d'Actions représentant plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, choisir de vendre

les actifs du Compartiment qui représentent aussi exactement que possible la même proportion des actifs du Compartiment que la valeur des Actions pour lesquelles elle a reçu des demandes de rachat. Au cas où la Société exerce cette option, le montant dû aux actionnaires ayant demandé le rachat de leurs Actions sera basé sur la Valeur nette d'inventaire calculée après cette vente ou cet acte de disposition. Le paiement sera effectué dès que les ventes concernées auront été réalisées et que la Société en aura reçu le produit en monnaie librement convertible.

14. Conversion des Actions

Les actionnaires de chaque Compartiment ont le droit, sous réserve du respect de toutes les conditions de souscription d'Actions dans la classe d'Actions du nouveau Compartiment, de convertir une partie ou la totalité de leurs avoirs en Actions d'un autre Compartiment en adressant une demande à cet effet à l'Agent de transfert de la Société au Luxembourg, ou par l'intermédiaire d'un Distributeur. Cette demande doit se faire par télex, par télécopie confirmée par écrit au plus tard à l'Heure limite. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: le nom du détenteur, le nombre d'Actions à convertir (s'il ne s'agit pas de la totalité des Actions détenues) et, si possible, le numéro de référence de chacune des Actions de chaque Compartiment à convertir ainsi que la proportion de la valeur desdites Actions à attribuer à chaque nouveau Compartiment (s'il y en a plus d'un). Les Actions d'une classe peuvent être converties en Actions d'une autre classe sous réserve du respect de toutes les conditions de souscription d'Actions de la nouvelle classe. Comme visé au paragraphe 2.2, les informations sur les classes d'Actions pour chaque Compartiment sont disponibles dans les rapports annuels et semestriels de la Société ou auprès du siège de la Société ou de ses Représentants à l'étranger.

Un actionnaire peut demander la conversion de ses Actions de classe S ou I en Actions d'une autre classe si les critères décrits au paragraphe 2.2 pour investir dans ces classes d'Actions sont remplis.

La Société peut convertir les Actions de classe S détenues par un investisseur en Actions I si ledit investisseur ne remplit plus l'un des critères régissant la classe d'Actions S décrits au paragraphe 2.2.

Il convient de noter que la conversion des Actions ne peut pas être effectuée tant que la Société n'a pas reçu les éventuels Certificats d'Actions correspondants (le cas échéant).

La conversion est fondée sur la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné. La Société détermine le nombre d'Actions dans lesquelles un détenteur souhaite convertir les Actions qu'il détient en appliquant la formule suivante

$$A = \frac{(B \times C \times D) - F}{E}$$

où:

- A: le nombre d'Actions à émettre dans le nouveau Compartiment
- B: le nombre d'Actions du Compartiment d'origine
- C: la Valeur nette d'inventaire par Action à convertir
- D: le facteur de conversion des devises
- E: la Valeur nette d'inventaire par Action à émettre
- F: la commission de conversion, pouvant aller jusqu'à 0,50%.

La Société délivre au détenteur concerné une attestation d'Actions comportant les détails de la conversion et émet de nouveaux Certificats d'Actions si l'actionnaire en fait la demande.

Si "A" n'est pas un nombre entier, les fractions d'Actions arrondies par excès à la troisième décimale seront attribuées dans le nouveau Compartiment (si applicable).

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes de conversion reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour ouvrable suivant. Sous réserve d'un accord préalable passé avec la Société, comportant l'obligation pour les Distributeurs de ne pas envoyer d'ordres pour leur propre compte ou d'ordres reçus d'investisseurs le jour même après l'Heure limite, les ordres de conversion reçus par la Société après l'Heure limite le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation peuvent être acceptés de la part de certains Distributeurs.

Le paiement différé du produit des rachats (voir paragraphe 13.1) et l'ajournement des rachats (voir paragraphe 13.2) s'appliqueront également aux conversions.

15. Valeur nette d'inventaire

15.1 Détermination de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sont établies dans la Monnaie de référence concernée chaque Jour d'évaluation, sauf en cas de suspension comme indiqué ci-après. S'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, la Valeur nette d'inventaire par Action est également établie dans ladite Monnaie alternative.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est calculée chaque Jour d'évaluation en estimant le total des actifs nets du Compartiment concerné, c'est-à-dire la valeur de marché de ses actifs, moins ses engagements, divisée par le nombre d'Actions du Compartiment concerné.

Swing Pricing

Le Swing Pricing est un mécanisme conçu pour protéger les actionnaires contre les effets négatifs de transactions opérées pour le compte d'un Compartiment lorsque le Compartiment enregistre d'importantes entrées/sorties de fonds.

Lorsque les souscriptions ou les demandes de remboursement nettes dépassent un certain seuil (le "Swing Threshold") un jour d'évaluation donné pour un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question peut être ajustée d'un facteur, normalement exprimé en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ("Swing Factor"), pour tenir compte des coûts de transaction anticipés pour les titres sous-jacents du Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire est ajustée à la hausse du Swing Factor lorsque les souscriptions nettes un quelconque Jour d'évaluation dépassent le Swing Threshold et à la baisse lorsque les demandes de remboursement nettes un quelconque Jour d'évaluation dépassent le Swing Threshold. Le but consiste à imputer davantage les coûts de transaction aux actionnaires qui souscrivent ou demandent le remboursement qu'aux actionnaires qui ne négocient pas leurs Actions le Jour d'évaluation en question.

Swing Threshold

Le Swing Threshold est déterminé séparément pour chaque Compartiment et peut évoluer au fil du temps en fonction des circonstances qui prévalent.

La détermination du Swing Threshold peut notamment être influencée par les facteurs suivants:

- la taille du Compartiment
- le type et la liquidité des titres dans lesquels le Compartiment investit
- les coûts, et donc l'impact de dilution, associés aux marchés sur lesquels le Compartiment investit
- la politique d'investissement du Compartiment et la mesure dans laquelle le Compartiment peut détenir des liquidités (ou quasi liquidités) ou doit au contraire toujours être entièrement investi
- les conditions de marché (y compris la volatilité du marché)

Lorsque le Swing Threshold est fixé à 0%, une politique swing "intégrale" s'applique et la direction du swing est déterminée par l'activité nette de négoce le Jour d'évaluation en question (souscriptions nettes ou remboursements nets). Lorsque le Swing Threshold est supérieur à 0%, une politique "swing" partielle s'applique qui n'est déclenchée que si l'activité nette de négoce le Jour d'évaluation en question dépasse le Swing Threshold.

Swing Factor

Le Swing Factor ne doit normalement pas dépasser 3% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent néanmoins décider, dans des conditions de marché extraordinaires et lorsqu'ils le considèrent nécessaire pour protéger efficacement les intérêts des actionnaires, d'augmenter le niveau maximum du Swing Factor de tout Compartiment au-delà de 3% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question. Dans un tel cas, les actionnaires seront informés a posteriori dès que raisonnablement possible. Des conditions de marché extraordinaires peuvent inclure une volatilité plus élevée du marché ou d'un secteur, le creusement des écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des investissements sous-jacents et/ou une hausse des coûts de transaction de portefeuille associés au négoce de titres.

Il convient de noter que:

- (i) le Swing Factor s'applique à toutes les Actions du Compartiment soumis au Swing Pricing;
- (ii) différents Swing Factors peuvent s'appliquer à différents Compartiments.

Les éléments influençant la détermination du Swing Factor peuvent inclure (liste non-exhaustive):

- les écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des investissements sous-jacents détenus dans le portefeuille d'investissement d'un Compartiment
- les commissions de courtage
- les taxes de transaction et autres coûts de négoce pouvant avoir une incidence significative
- d'autres circonstances pouvant accentuer l'effet de dilution

Le Conseil d'administration détermine sous sa responsabilité, sur recommandation de VB en tant que Gérant, les Swing Thresholds applicables (le cas échéant) et les Swing Factors pour chaque Compartiment.

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire, sur la base du "Swing Pricing" décrit ci-dessus, sera utilisé pour déterminer les Prix d'émission et de rachat des Actions de chaque Compartiment.

Il convient de noter que le mécanisme de Swing Pricing s'applique sur la base des flux entrants et sortants nets et qu'il ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un actionnaire.

Le Swing Pricing" s'applique individuellement à chaque Compartiment même si la totalité ou une partie des actifs sont cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou à d'autres Compartiments (voir paragraphe 6.4).

Outre les circonstances décrites ci-dessus relatives aux flux entrants et sortants nets, il convient aussi de noter qu'un Compartiment concerné par une fusion conformément à une des techniques de fusion prévues par la Loi de 2010 peut ajuster sa Valeur nette d'inventaire au moyen du mécanisme de Swing Pricing afin de compenser tout impact provoqué par les flux de liquidités entrants ou sortants le jour de la fusion.

Toute communication aux actionnaires en lien avec l'application du Swing Pricing, y compris le Compartiment concerné par une telle mesure, sera publiée sur www.loim.com et disponible sur demande auprès du siège de la Société et de la Société de gestion.

Lorsque plusieurs classes d'Actions sont émises pour un Compartiment donné, la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions du Compartiment est calculée chaque Jour d'évaluation en retranchant de la valeur du total des actifs du Compartiment attribuable à la classe d'Actions concernée les engagements du Compartiment attribuables à cette même classe d'Actions, puis en divisant ce chiffre par le nombre d'Actions de ladite classe en circulation le Jour d'évaluation.

Les actifs sont évalués conformément aux principes établis dans les Statuts et aux Règlements d'évaluation.

La valeur de tous les titres admis à la Cote officielle ou traités sur tout Marché réglementé est déterminée sur la base du dernier prix connu du Jour d'évaluation sur le marché principal sur lequel les titres considérés sont traités et communiqué par un service de cotation approuvé par les Administrateurs. Les titres dont le prix connu n'est pas représentatif de leur vraie valeur, les titres en portefeuille qui ne sont pas cotés comme mentionnés ci-dessus, ainsi que les autres placements, y compris les contrats à terme et options sur instruments financiers autorisés, sont évalués sur la base des prix de vente raisonnablement prévisibles établis avec prudence et de bonne foi.

Tout actif ou engagement libellé en monnaie autre que la Monnaie de référence est converti dans la Monnaie de référence, au cours du marché pratiqué au moment de l'évaluation.

La Valeur nette d'inventaire par Action est arrondie à trois décimales.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment certifiée par un Administrateur ou par un agent ou représentant autorisé de la Société est définitive, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Société inclut dans les rapports financiers ses comptes consolidés et révisés, exprimés en CHF.

Lorsqu'il existe une situation qui, de l'avis des Administrateurs, rend l'établissement de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment dans la monnaie désignée, soit raisonnablement impossible, soit préjudiciable aux actionnaires de la Société, la Valeur nette d'inventaire et les Prix d'émission et de rachat peuvent être temporairement établis en toute autre monnaie choisie par les Administrateurs.

Les Prix d'émission et de rachat de toutes les classes d'Actions des Compartiments qui correspondent à la Valeur nette d'inventaire par Action sont exprimés dans la Monnaie de référence, ainsi que dans la Monnaie alternative s'il s'agit d'Actions émises dans une Monnaie alternative, et peuvent être obtenus au siège de la Société et auprès de ses Représentants à l'étranger. A la discrétion des Administrateurs, mais toujours en conformité avec la réglementation de chaque pays où la Société est enregistrée, ces informations peuvent être publiées sur une base quotidienne dans divers journaux et magazines financiers choisis par les Administrateurs (parmi lesquels figurent notamment www.fundinfo.com, Bloomberg et Lipper). Les Administrateurs peuvent également choisir librement des quotidiens et journaux financiers différents pour chaque classe d'Actions. Chaque classe d'actions I et S supportera ses frais respectifs de publication des Prix d'émission/de rachat.

15.2 Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion d'Actions

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions du Compartiment concerné dans les cas suivants:

- (a) pendant toute période au cours de laquelle le négoce de parts/actions d'un véhicule d'investissement dans lequel est investie une part substantielle des actifs du Compartiment concerné ou le calcul de la Valeur nette d'inventaire sont restreints ou suspendus;
- (b) durant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse qui est le principal marché ou la principale bourse où est cotée une partie importante des placements du Compartiment au moment considéré, est fermé(e) pour une raison autre que celle d'un jour férié, ou durant laquelle les transactions sont substantiellement restreintes ou suspendues;
- (c) pendant toute période au cours de laquelle une part conséquente des investissements d'un Compartiment ne peut pas, au moyen des procédures d'évaluation standard, être évaluée promptement ou avec précision ou n'est pas valorisée à la juste valeur du marché;
- (d) pendant toute période au cours de laquelle la valeur nette d'inventaire de toute filiale de la Société ne peut pas être déterminée précisément;
- (e) durant toute période pendant laquelle prévaut une situation constituant un cas d'urgence et dont il résulte que la réalisation ou l'évaluation des actifs de la Société attribuables à un Compartiment n'est pas raisonnablement possible dans la pratique;
- (f) durant toute panne des moyens de communication normalement employés afin d'établir le prix ou la valeur de l'un des placements attribuables à un Compartiment, ou leur cours du moment sur tout marché ou toute bourse;
- (g) durant toute période pendant laquelle le transfert des liquidités qui résultent ou peuvent résulter de la réalisation ou du paiement de tout investissement attribuable à un Compartiment n'est pas possible;
- (h) durant toute période pendant laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, l'existence de circonstances inhabituelles rendrait impossible dans la pratique, ou injuste à l'égard des actionnaires, de continuer à traiter des Actions d'un Compartiment;
- (i) dans le cas (i) de la publication de l'avis convoquant une assemblée générale des actionnaires aux fins de décider de la liquidation de la Société ou de l'un de ses Compartiments ou (ii) d'une décision du Conseil d'administration de liquider un ou plusieurs Compartiments;
- (j) conformément aux dispositions concernant les fusions de la Loi de 2010, si une telle suspension est justifiée au titre de la protection des actionnaires;
- (k) en cas de Compartiment nourricier, à tout moment lorsque la détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître est suspendue.

Les Statuts prévoient que la Société suspende l'émission, le rachat et la conversion d'Actions dès qu'un événement entraînant sa liquidation se produit.

Les actionnaires ayant demandé l'émission, le rachat ou la conversion de leurs Actions sont avisés par écrit de toute suspension dans un délai de sept jours à compter de la présentation de leur demande. Les actionnaires seront promptement informés de la fin de ladite suspension par (i) une notification revêtant la même forme que la notification de suspension décrite ci-dessus et/ou (ii) tout moyen alternatif ou additionnel de transmission de l'information que le Conseil d'administration peut juger plus approprié au regard des circonstances et de l'intérêt des actionnaires (p. ex. sur un site Internet).

16. Liquidation, rachat obligatoire des Actions et fusion des Compartiments

- (a) La Société peut être liquidée sur décision des actionnaires conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Loi de 1915. Les mêmes exigences de quorum et de majorité s'appliquent pour les décisions prises par les actionnaires en cas de fusion si, en conséquence de ladite fusion, la Société cesse d'exister.
- (b) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire de la Société tombe en dessous de CHF 100 millions ou si le Conseil d'administration le juge opportun compte tenu des changements intervenus dans la situation économique, politique ou fiscale affectant la Société, ou si le Conseil d'administration estime que tel est l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'administration peut, après en avoir informé tous les détenteurs d'Actions, racheter le Jour d'évaluation indiqué dans le préavis la totalité (et uniquement la totalité) des Actions qui n'ont pas encore été rachetées à leur Valeur nette d'inventaire et sans commission de transaction ou de rachat. Le Conseil d'administration convoquera, dès l'expiration de la période de préavis, une assemblée extraordinaire des actionnaires pour nommer le liquidateur de la Société.
- (c) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment quel qu'il soit tombe en dessous de CHF 50 millions ou l'équivalent dans la Monnaie de référence du Compartiment ou si une demande de remboursement est reçue qui provoquerait une réduction des actifs d'un Compartiment en dessous de cette limite, ou si le Conseil d'administration l'estime approprié pour rationaliser les Compartiments proposés aux investisseurs, ou si le Conseil d'administration le juge approprié en raison de changements économiques, politiques ou fiscaux affectant le Compartiment concerné ou si le Conseil d'administration estime que tel est l'intérêt des actionnaires concernés, le Conseil d'administration peut, après en avoir informé lesdits actionnaires et dans la mesure requise par les lois et réglementations luxembourgeoises, rembourser la totalité (mais pas une partie) des Actions du Compartiment le Jour d'évaluation indiqué dans le préavis à la Valeur nette d'inventaire et sans commission de transaction ou de rachat. Sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration dans l'intérêt ou afin d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans commission de rachat ou de conversion, mais en tenant compte des prix de réalisation effectifs des investissements ainsi que des coûts liés à ladite réalisation.
- (d) Si un Compartiment se qualifie comme Nourricier d'un Maître, la fusion, la division ou la liquidation dudit Maître déclenchent la liquidation du Nourricier sauf si le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 16 des Statuts et à la Loi de 2010, de remplacer le Maître par un autre Maître ou de convertir le Nourricier en un Compartiment non nourricier.
- (e) Il ne peut être mis fin à un Compartiment par le rachat obligatoire de toutes ses Actions pour des raisons autres que celles invoquées aux paragraphes précédents, qu'à la condition que les actionnaires du Compartiment aient donné leur approbation préalable lors d'une Assemblée générale dûment convoquée du Compartiment concerné, qui peut se tenir valablement sans quorum et prendre des décisions à une majorité simple des Actions présentes ou représentées.
- (f) Le produit de la liquidation d'un Compartiment qui n'a pas été réclamé par les actionnaires à la clôture de la liquidation sera déposé à la Caisse de Consignation du Luxembourg et considéré comme abandonné à l'expiration d'une période de 30 ans.
- (g) Il sera tenu compte des coûts anticipés de réalisation et de liquidation dans la Valeur nette d'inventaire à compter de la date définie par le Conseil d'administration et au plus tard à la date d'envoi du préavis visé aux alinéas (b), (c), (d) et (e).
- (h) Le Conseil d'administration peut, tel que requis par la Loi de 2010, décider de fusionner l'un quelconque des Compartiments avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM ou un compartiment de ce dernier (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou que ledit OPCVM soit constitué en société ou en fonds de type contractuel), en recourant aux techniques de fusion prévues par la Loi de 2010. En cas de fusion d'un Compartiment décidée par le Conseil d'administration, ce dernier en avisera les actionnaires concernés conformément aux lois et réglementations en vigueur au Luxembourg. Les actionnaires concernés devront être avisés au moins trente jours avant la dernière date possible pour exercer leur droit de demander le rachat, le remboursement ou la conversion de leurs Actions sans aucuns frais autres que ceux permettant de couvrir les coûts de désinvestissement; ce droit s'éteindra cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange évoqué à l'article 75, paragraphe (1) de la Loi de 2010.
- (i) Le Conseil d'administration peut également proposer aux actionnaires de l'un quelconque des Compartiments de fusionner le Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre fonds OPCVM ou un compartiment de ce dernier (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou que ledit fonds OPCVM soit constitué en société ou en fonds de type contractuel), tel que requis par la Loi de 2010. Dans ce cas, l'assemblée générale dûment convoquée du Compartiment concerné peut être valablement tenue sans quorum et décider à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

- (j) Si le Conseil d'administration considère que cette décision est dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné ou qu'un changement dans la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné s'est produit justifiant cette décision, un Compartiment peut être réorganisé en étant divisé en deux ou plusieurs Compartiments. Une telle décision sera notifiée comme requis aux actionnaires. La notification contiendra également des informations concernant les deux ou plusieurs nouveaux Compartiments. La notification sera envoyée au moins un mois avant la date à laquelle la réorganisation entre en vigueur, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans commission de transaction ou de rachat, avant que la division en deux ou plusieurs Compartiments ne soit effective. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut décider de diviser une classe d'Actions en deux classes d'Actions ou plus.

17. Régime fiscal

Le résumé qui suit est fondé sur la loi et la pratique actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et est subordonné aux modifications qui pourraient leur être apportées.

Les investisseurs devront s'assurer auprès de leurs conseillers professionnels des conséquences que pourraient avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, la conversion, le transfert ou la vente d'Actions au regard de la législation des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et les conséquences de toute prescription en matière de contrôle des changes.

1) La Société

(a) Luxembourg

La Société n'est soumise à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg et les dividendes qu'elle verse ne sont assujettis à aucun impôt à la source au Luxembourg.

L'émission d'Actions n'est assujettie à aucun droit de timbre ou autre taxe au Luxembourg, à l'exception d'une taxe unique de EUR 75 acquittée lors de la constitution de la Société. Une telle taxe sera également prélevée en cas de nouvelles modifications des Statuts.

Pour chaque Compartiment, des classes d'Actions S et I peuvent être émises: la classe d'Actions I est assujettie à une taxe d'abonnement (sauf mention contraire ci-dessous) de 0,05% par an et la classe S, uniquement proposée aux Investisseurs institutionnels, est assujettie à une taxe d'abonnement de 0,01% par an au Luxembourg, conformément aux articles 174 et suivants de la Loi de 2010. Cette taxe d'abonnement est calculée sur la Valeur nette d'inventaire des Compartiments représentés par ces Actions. Cette taxe est payable trimestriellement par la Société, sur la base des Valeurs nette d'inventaire à la fin de chaque trimestre.

La taxe d'abonnement de 0,01% bénéficie aux Investisseurs institutionnels, au sens des dispositions légales, réglementaires et fiscales luxembourgeoises, telles que portées à la connaissance de la Société à la date du Prospectus et au moment de l'admission d'investisseurs ultérieurs. Toutefois la notion d'Investisseur institutionnel est, pour le passé comme pour le futur, sujette à interprétation en tout temps par toute autorité compétente. Toute nouvelle classification du statut d'un investisseur, demandée par une autorité, pourra soumettre l'ensemble de la classe d'Actions S d'un Compartiment à la taxe d'abonnement annuelle de 0,05%.

Les plus-values réalisées ou non réalisées sur les actifs de la Société ne sont soumises à aucun impôt au Luxembourg.

(b) Allemagne

Certains Compartiments sont gérés conformément au régime d'exemption partielle pour les fonds en actions ou les fonds mixtes conformément à la section 20 paragraphe 1 de la LAFI. Le cas échéant, les critères à remplir par les Compartiments pour bénéficier de l'exemption partielle prévue par la LAFI sont décrits à la Section 21.

(c) Généralités

Les dividendes et/ou les intérêts perçus par la Société sur ses investissements peuvent être assujettis à des impôts à la source non récupérables dans les pays d'origine. Dans la mesure du possible, ces impôts seront récupérés par la Société de gestion pour le compte des actionnaires concernés, selon le cas, en vertu des accords de double imposition ou d'autres conventions spécifiques.

2) Les actionnaires

(a) Luxembourg

Les actionnaires ne sont assujettis à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, à la source, sur les donations, les successions, ni à aucune taxe d'un autre type au Luxembourg (sauf s'ils ont leur domicile, leur résidence ou un établissement permanent au Luxembourg).

(b) Généralités

Les investisseurs devront s'assurer auprès de leurs conseillers professionnels des conséquences que pourraient avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, la conversion, le transfert ou la vente d'Actions au regard de la législation des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et les conséquences de toute prescription en matière de contrôle des changes.

3) Echange automatique de renseignements en matière fiscale

L'OCDE a été chargée par les pays du G8/G20 d'élaborer une Norme commune de déclaration ("NCD"), afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'échelle mondiale. La NCD obligera les institutions financières luxembourgeoises à identifier les détenteurs d'actifs financiers et à établir s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront ensuite les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, transféreront automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes une fois par an. Les investisseurs de la Société peuvent par conséquent faire l'objet d'une déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises et autres autorités fiscales compétentes selon les règles applicables.

Dans ce contexte, la Directive Euro-NCD a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD entre les Etats membres de l'Union européenne. Aux termes de la Directive Euro-NCD, le premier EAR doit être appliqué d'ici au 30 septembre 2017 dans la limite des Etats membres de l'Union européenne pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers aux termes de la NCD de l'OCDE ("Accord multilatéral"). L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD entre les Etats non membres de l'UE; il requiert des accords pays par pays.

Aux termes de la Loi de 2015 portant transposition de la Directive Euro-NCD, le premier échange de renseignements a eu lieu le 30 septembre 2017 pour les informations se rapportant à l'année 2016. En conséquence, la Société est tenue, à compter du 1^{er} janvier 2016, de soumettre ses investisseurs à un processus de due diligence supplémentaire et de communiquer, conformément à son statut d'Institution financière déclarante luxembourgeoise au sens de la Loi de 2015, les informations mentionnées à l'article 4 de la Loi de 2015 et relatives aux Comptes déclarables (au sens de la Loi de 2015) comme l'identité et la résidence des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes en détenant le contrôle), les données relatives aux comptes, le solde/la valeur du compte ainsi que les revenus/produits de la vente ou du rachat aux autorités fiscales locales du pays de résidence des investisseurs étrangers, dans la mesure où ils sont résidents d'un autre Etat membre de l'UE.

Il est également possible que l'EAR ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

18. Documents pouvant être consultés

18.1 Documents pouvant être consultés

Des exemplaires des documents mentionnés ci-après peuvent être consultés durant les heures normales d'ouverture des bureaux tous les jours de la semaine, samedis et jours fériés officiels exceptés, au siège de la Société:

- (a) Contrat de Société de gestion;
- (b) Contrat(s) de gestion des investissements, plus amendements y relatifs;
- (c) Contrat de Dépositaire;

- (d) Contrat d'Administration centrale;
- (e) Contrats de cogestion;
- (f) Contrat de distribution;
- (g) Contrats conclus avec les Prête-noms;
- (h) Statuts.

Les contrats visés aux alinéas (a) à (g) ci-dessus peuvent être modifiés par consentement mutuel des parties.

18.2 Document d'information clé pour l'investisseur

Un document d'information clé pour l'investisseur à jour pour chaque Compartiment est disponible sur le site Internet de VB (www.valiant.ch). Une version imprimée peut être fournie gratuitement aux investisseurs sur simple demande.

18.3 Autres documents

Les documents suivants sont disponibles sur le site Internet de VB (www.valiant.ch):

- rapports annuels et semestriels;
- le Prospectus.

Les documents suivants sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com):

- description sommaire des stratégies visant à l'exercice, au bénéfice exclusif des Compartiments concernés, des droits de vote attachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés par la Société de gestion;
- les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur de la Société de gestion, y compris les expliquant comment la politique de rémunération est compatible avec l'intégration de risques en matière de durabilité.

19. Réunions, rapports et informations aux actionnaires

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société se tient conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou en tout autre lieu dans le Grand-Duché de Luxembourg à la date et à l'heure désignées dans l'avis de convocation dans les six mois suivant la fin de l'exercice. D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une classe d'Action peuvent avoir lieu en tout temps et en tout lieu conformément aux convocations qui en sont données. Les convocations aux assemblées générales et les autres convocations sont faites conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de tout Compartiment ou toute classe d'Actions peuvent tenir ou être convoqués, à tout moment, à des assemblées générales pour statuer sur tout point concernant exclusivement ledit Compartiment ou ladite classe d'Actions.

Si toutes les Actions sont nominatives et si aucune publication n'est requise en vertu du droit applicable, les avis de convocation pourront être envoyés par courrier recommandé uniquement ou de toute autre manière définie par le droit applicable. Si la loi l'autorise, l'avis de convocation pourra être envoyé à un actionnaire par tout moyen de communication alternatif ayant été accepté par ledit actionnaire, de la façon et dans les conditions fixées dans les Statuts.

Les convocations précisent la date et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, les dispositions relatives au quorum et au droit de vote, y compris que les règles relatives au quorum et à la majorité applicables à ladite assemblée seront déterminées en fonction des Actions émises à 24h00 (minuit), heure du Luxembourg, cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires. Les droits d'un actionnaire à participer à une assemblée générale et à exercer les droits de vote attachés à ses Actions sont déterminés en fonction des Actions détenues par l'actionnaire à la date d'enregistrement. Les convocations relatives à toute assemblée sont adressées aux détenteurs d'Actions nominatives à l'adresse qui est inscrite dans le Registre des actionnaires de la Société.

Tous les autres avis sont envoyés aux actionnaires nominatifs et, si requis, sont publiés dans les journaux que les Administrateurs pourront choisir. En cas de publication dans des juridictions étrangères, les Administrateurs peuvent appliquer la "home country rule" en vertu de laquelle une publication sera effectuée dans les juridictions concernées dans la mesure où une telle publication est requise par la loi

luxembourgeoise. Si la loi luxembourgeoise n'impose pas une telle exigence, les Administrateurs peuvent choisir de ne pas publier les avis dans les juridictions étrangères dans la mesure où cette alternative est autorisée conformément aux lois en vigueur dans les juridictions étrangères concernées. Par ailleurs, les Administrateurs peuvent, au regard des circonstances et dans le respect des intérêts des actionnaires, recourir à des moyens de communication complémentaires, y compris le site Internet de VB (www.valiant.ch), afin de garantir une information plus prompte et plus efficace des actionnaires.

L'exercice de la Société se termine le 30 septembre de chaque année. Le rapport annuel contenant les comptes financiers consolidés et révisés de la Société, en CHF, pour l'exercice précédent peut être consulté au siège de la Société huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle. Un rapport semestriel au 31 mars, non révisé, peut être consulté dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Des exemplaires des rapports financiers peuvent être obtenus au siège de la Société et auprès des Représentants à l'étranger.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement à l'égard de la société, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, que s'il est inscrit lui-même et en son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse et, pour les actionnaires qui ont accepté individuellement d'être informés par e-mail, une adresse e-mail à laquelle toutes les communications et informations de la Société pourront être envoyées. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le truchement d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des actionnaires à l'égard de la Société. Les investisseurs sont invités à demander conseil au sujet de leurs droits.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, décider que des informations relatives aux investissements des Compartiments seront mises à la disposition de la totalité ou une partie des investisseurs de la Société. Si ces informations sont seulement fournies à certains investisseurs, les Administrateurs s'assureront que les investisseurs concernés (i) ont besoin de ces informations pour satisfaire à des exigences légales, réglementaires, fiscales ou autres, (ii) respectent le caractère confidentiel de ces informations et (iii) n'utilisent pas ces informations dans le but d'exploiter les connaissances des Gérants de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du Règlement CSSF 10-4 et de la Circulaire CSSF 18/698, la Société de gestion a mis en œuvre et gardé en place certaines procédures et stratégies incluant:

- une procédure réglant le traitement raisonnable et rapide des plaintes reçues de la part des actionnaires. Dans ce contexte, les actionnaires ont la possibilité de déposer gratuitement une plainte, rédigée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur pays de résidence, auprès de leurs représentants locaux ou directement auprès de la Société de gestion en utilisant l'adresse et les contacts indiqués à la Section 1; cette dernière veillera à traiter les plaintes des clients de la façon la plus diligente, transparente et objective possible;
- des stratégies visant à l'exercice, au bénéfice exclusif du Compartiment concerné, des droits de vote attachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés par la Société de gestion. Un descriptif succinct de ces stratégies est disponible sur le site du Groupe Lombard Odier www.loim.com et les mesures prises sur la base de ces stratégies peuvent être fournies gratuitement aux investisseurs sur simple demande adressée à la Société de gestion;
- des incitations. Les principaux termes des accords relatifs aux frais, commissions ou bénéfices non pécuniaires que la Société de gestion peut percevoir dans le cadre des activités de gestion des investissements et d'administration de la Société sont divulgués dans le présent Prospectus et/ou, le cas échéant, dans des rapports périodiques. De plus amples détails peuvent être fournis gratuitement aux investisseurs sur simple demande adressée à la Société de gestion.
- la procédure relative à la gestion des conflits d'intérêts – les détails de cette procédure sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier (www.loim.com).

20. Procédure de souscription

Sous réserve que les conditions énoncées au paragraphe 12.2 soient remplies, les investisseurs peuvent présenter des demandes de souscription selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

- (a) par demande écrite adressée à la Société au Luxembourg, via son Agent de transfert:

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer
2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Téléphone: (352) 47 67 59 99
Télécopie: (352) 47 67 70 63, ou

- (b) par demande écrite adressée à un Distributeur et contenant tous les renseignements nécessaires.

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes écrites doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite. Ces demandes de souscription doivent être accompagnées soit d'un chèque bancaire soit d'une copie du transfert bancaire par Swift, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit avec la Société. Toutes les transactions sont effectuées sur la base du prix à terme. Le paiement du Prix d'émission doit être effectué dans la Monnaie de référence, ou dans une Monnaie alternative s'il s'agit d'Actions émises dans une Monnaie alternative, valeur Date de paiement ou avant, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit avec la Société. D'autres méthodes de paiement sont sujettes à l'accord préalable de la Société. L'attribution des Actions est conditionnée à la réception par le Dépositaire de fonds disponibles pour la Date de paiement applicable (ou dans le délai préalablement convenu avec un investisseur). Si un paiement n'intervient pas dans le délai, la demande de souscription peut échoir et être annulée.

Les Actions peuvent uniquement être détenues par ou à travers des établissements financiers conformes au FATCA indiqués au paragraphe 12.2.

Le paiement doit être effectué dans la Monnaie de référence, ou dans la Monnaie alternative s'il s'agit d'Actions émises dans une Monnaie alternative, du Compartiment correspondant aux Actions souscrites par virement télégraphique en faveur de CACEIS Bank, Luxembourg Branch sur les comptes suivants:

USD JP Morgan Chase
Code Swift: CHASUS33
Nom du compte: CACEIS Bank, Luxembourg Branch
Numéro de compte: 796706786
Numéro CHIPS: 0002
Numéro ABA: 021000021

EUR Direct via TARGET II
Code Swift: BSUILLULLXXX
Nom du compte: CACEIS Bank, Luxembourg Branch

CHF UBS Zürich
Code Swift: UBSWCHZH80A
Numéro de compte: 02300000060737050000Z
IBAN: CH540023023006073705Z

20.1 Demandes de souscription et confirmations

- (i) Une société doit signer une demande de souscription sous sa raison sociale ou de la main d'un agent dûment autorisé dont la fonction doit être indiquée;
- (ii) si une demande de souscription ou une confirmation est signée par un fondé de pouvoir, le pouvoir doit être joint à la demande;
- (iii) nonobstant les alinéas (i) et (ii) ci-dessus, une demande de souscription signée par une banque ou toute autre personne pour le compte, ou censément pour le compte, d'une société peut être acceptée.

20.2 Certificats d'Actions nominatives

Il n'est pas émis de Certificat(s) d'Actions nominatives, sauf sur demande expresse des investisseurs, auquel cas les Certificats sont adressés au(x) souscripteur(s) à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation de la souscription. Les coûts liés à l'émission de Certificats d'Actions seront à la charge de l'actionnaire soumettant la demande.

20.3 Généralités

La Société se réserve le droit de refuser, selon sa libre appréciation, toute demande de souscription à des Actions ou de n'accepter une demande qu'en partie.

Les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur discrétion, imposer des restrictions à l'émission d'Actions d'un Compartiment (également suite à des demandes de conversion) pour toute période. Les Administrateurs peuvent de surcroît, à leur discrétion, décider d'appliquer les restrictions en question à l'ensemble des investisseurs ou à une catégorie d'investisseurs déterminée; dans ces cas, les investisseurs dont la demande de souscription a été rejetée seront informés en bonne et due forme.

De même, les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur discrétion, révoquer en totalité ou partiellement toute restriction imposée en vertu du paragraphe précédent; dans ce cas, le public pourra être informé par voie de publication sur le site Internet de VB (www.valiant.ch) de la décision prise par le Conseil d'administration à cet égard.

Si la Société n'accepte pas une demande de souscription en totalité ou en partie, le montant de la souscription ou son solde seront immédiatement retournés au souscripteur aux risques de l'ayant droit/des ayants droit.

La Société se réserve le droit de retenir les Certificats d'Actions et, le cas échéant, l'excédent de la souscription en attendant la réception des montants dus.

Le souscripteur doit fournir au Distributeur et à l'Agent d'administration centrale tous les renseignements nécessaires que ceux-ci peuvent raisonnablement demander afin de vérifier son identité et son éligibilité à souscrire ou détenir des Actions. Le souscripteur doit apporter la preuve de son statut selon le FATCA au moyen de tout document fiscal approprié, tel que le formulaire "W-8BEN" des autorités fiscales américaines (ou tout autre formulaire, document ou certificat équivalent et acceptable), devant être renouvelé à intervalles réguliers conformément aux dispositions applicables et/ou au moyen d'un numéro d'identification d'intermédiaire mondial, selon le cas, faute de quoi la Société peut refuser la souscription d'Actions des Compartiments. La Société ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'un retard ou d'un refus d'une demande de souscription découlant de l'incapacité du demandeur à fournir des informations ou documents satisfaisants dans les délais opportuns.

Les souscripteurs doivent indiquer s'ils investissent pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers. Les investissements dans les classes d'Actions sont sujets aux conditions visées au paragraphe 2.2. La Société peut exiger des investisseurs souscrivant aux classes d'Actions la remise de tous les documents ou informations prouvant qu'ils remplissent les critères pour investir dans ces classes d'Actions. De plus, la Société peut refuser des demandes de souscription des classes d'Actions tant que les informations et documents exigés mentionnés ci-dessus ne sont pas en sa possession, ou pour toutes autres raisons appropriées.

Conformément aux règles internationales et aux lois et réglementations du Luxembourg, comprenant, sans toutefois s'y limiter, la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le Règlement CSSF 12-02 et les circulaires de l'autorité de surveillance, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En raison de ces dispositions, l'identité du souscripteur doit être établie conformément aux lois et réglementations du Luxembourg. Par conséquent et à l'exception des professionnels du secteur financier, liés dans leur pays par des réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue équivalentes aux réglementations en vigueur au Luxembourg, tout investisseur souscrivant en son nom propre est tenu de soumettre au Distributeur ou à l'Agent d'administration centrale tous les renseignements nécessaires que ceux-ci peuvent raisonnablement demander afin de vérifier l'identité du souscripteur et, dans le cas d'un souscripteur agissant pour le compte d'un tiers, de l'ayant droit/des ayants droit. En outre, tout souscripteur s'engage par la présente à prévenir à l'avance le Distributeur ou l'Agent d'administration centrale de tout changement concernant l'identité de tout ayant droit. Par ailleurs, le souscripteur s'engage par la présente à informer l'Agent de transfert ainsi que la Société ou la Société de gestion de tout changement de circonstances tel qu'expliqué au paragraphe 13.1 selon les modalités convenues entre le souscripteur et la Société ou indiquées dans le Prospectus

20.4 Document d'information clé pour l'investisseur

Conformément à la Loi de 2010, le document d'information clé pour l'investisseur doit être remis aux investisseurs en temps opportun avant leur proposition de souscrire des Actions d'un Compartiment.

Avant d'investir, les investisseurs sont invités à consulter le site Internet de VB (www.valiant.ch) et à télécharger le document d'information clé pour l'investisseur avant de soumettre leur demande. La même diligence est requise de la part de l'investisseur souhaitant procéder à des souscriptions supplémentaires ultérieures, étant donné que des mises à jour du document d'information clé pour l'investisseur sont régulièrement publiées.

En cas de demandes écrites effectuées directement auprès de la Société au Luxembourg via son Agent de transfert, la Société et/ou son Agent de transfert peuvent demander à l'investisseur de confirmer qu'il a pris connaissance du document d'information clé pour l'investisseur avant de souscrire.

En cas de conversion, le texte précité s'applique *mutatis mutandis*.

20.5 Données personnelles

La Société et la Société de gestion collectent les données à caractère personnel des actionnaires conformément au RGPD ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation applicable relative à la protection des données à laquelle elles sont soumises (ensemble la "Législation sur la protection des données").

Les actionnaires sont informés que leurs données à caractère personnel (telles que définies dans le RGPD), y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations concernant leurs représentants légaux (tels qu'administrateurs, fondateurs de pouvoir, personnes détenant le contrôle, signataires autorisés ou employés) indiquées dans les documents de souscription ou autrement en relation avec une demande de souscription d'Actions ainsi que les détails relatifs à leur détention d'Actions seront enregistrés sous forme électronique ainsi que sous forme papier et peuvent être collectés, transférés, utilisés ou traités autrement par la Société et la Société de gestion ainsi que leurs employés, fondateurs de pouvoir ou agents pour atteindre les finalités spécifiques détaillées ci-après, dans le respect des dispositions de la Législation sur la protection des données.

Les actionnaires doivent être conscients que les conversations téléphoniques avec la Société de gestion, toute entité du Groupe Valiant ou du Groupe Lombard Odier, le Dépositaire et l'Agent d'administration centrale sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont considérés comme des données à caractère personnel et seront réalisés conformément à la Législation sur la protection des données. Les enregistrements peuvent être produits devant un tribunal ou dans le cadre d'autres poursuites avec la même force probante qu'un document écrit.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour les finalités suivantes (les "Finalités"):

- (i) pour la fourniture de services aux actionnaires tels que les services d'agent d'administration centrale et d'agent de transfert (y compris la gestion de la souscription, du rachat ou du transfert d'Actions, la mise à jour des données du registre des actionnaires et des données clients, les communications aux actionnaires);
- (ii) pour le respect des obligations légales et réglementaires, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent, les obligations d'identification du client ou de déclaration fiscale (telles que, sans toutefois s'y limiter, FATCA et NCD, tel que détaillé ci-dessous);
- (iii) pour la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Société et la Société de gestion (tels que la communication d'informations au sein du Groupe Valiant ou du Groupe Lombard Odier pour fournir les services susmentionnés ainsi qu'à des fins de gestion de la relation client et d'administration interne).

Les données à caractère personnel seront uniquement traitées pour les Finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf autorisation contraire en vertu de la Législation sur la protection des données.

Les actionnaires doivent être conscients que, pour atteindre les Finalités susmentionnées, leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être divulguées à d'autres sociétés du Groupe Valiant ou du Groupe Lombard Odier, à CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'Agent d'administration centrale et Dépositaire et tout autre membre du Groupe CACEIS et à d'autres parties assistant CACEIS Bank, Luxembourg Branch dans l'accomplissement de ses tâches au service de la Société et de la Société de gestion. Des données à caractère personnel peuvent aussi être divulguées à d'autres délégués, agents et autres prestataires de services engagés par la Société et la Société de gestion ainsi que leurs employés, fondateurs de pouvoir, agents et aux autorités fiscales, gouvernementales et réglementaires lorsque la législation ou les réglementations l'exigent.

Les données à caractère personnel sont susceptibles, en lien avec les Finalités susmentionnées, d'être transférées en dehors de l'EEE, où la législation sur la protection des données est susceptible d'offrir une protection moindre que la législation de l'UE. Des mesures

raisonnables sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel transmises. La Société de gestion et la Société veilleront à ce que toute partie basée en dehors de l'EEE à laquelle des données à caractère personnel sont divulguées applique un niveau de protection adéquat, soit parce qu'une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne en lien avec ledit pays soit parce que de tels transferts seront soumis à d'autres protections appropriées autorisées en vertu de la législation de l'UE. Les actionnaires reconnaissent et acceptent que la Société, la Société de gestion et d'autres entités du Groupe Valiant ou du Groupe Lombard Odier limitent leur responsabilité dans toute la mesure autorisée par la législation applicable concernant les données à caractère personnel obtenues par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel seront conservées durant le temps exigé par la loi. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au regard des Finalités du traitement desdites données.

Selon les modalités et sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données, les actionnaires ont un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de leurs données à caractère personnel lorsque ces données sont incorrectes, incomplètes ou dépassées. Les actionnaires peuvent aussi demander de restreindre l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de recevoir une copie de leurs données à caractère personnel. Toute requête concernant le traitement de données à caractère personnel doit être adressée par e-mail à luxembourg-funds@lombardodier.com ou par courrier au siège social de la Société. Une plainte peut aussi être déposée auprès de l'instance publique chargée de la surveillance de l'application du RGPD dans l'Etat membre concerné.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité de surveillance est la CNPD (Commission Nationale pour la Protection des Données).

Si l'actionnaire n'est pas une personne physique, il s'engage à informer ses représentants légaux et ayants droit concernant le traitement susmentionné des données à caractère personnel, les finalités du traitement, les destinataires, le transfert possible de données à caractère personnel en dehors de l'EEE, la durée de conservation et les droits afférents audit traitement.

Information relative à la protection des données dans le contexte du traitement NCD

En application du chapitre 3 de la Loi de 2015 (cf. Section 17 / 3. Echange automatique de renseignements en matière fiscale), les actionnaires sont également informés que la Société recueillera et déclarera les informations personnelles visées par la Loi de 2015 et dans le respect de celle-ci. A cet égard, les actionnaires sont informés que:

- la Société est responsable d'un traitement de données à caractère personnel les concernant;
- les données à caractère personnel sont recueillies en vue de respecter la Loi de 2015 et sont destinées aux finalités prévues dans ladite loi;
- les données seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, ainsi qu'à l'autorité d'une Juridiction soumise à déclaration (au sens de la Loi de 2015);
- la réponse aux questions posées par la Société ou son délégué/agent est obligatoire et que, à défaut de réponse appropriée, la Société peut refuser tout ordre soumis par les actionnaires ou procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par les actionnaires;
- les actionnaires concernés par les mesures susmentionnées disposent d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de rectification de ces données.

21. Informations spécifiques à l'intention des investisseurs à l'étranger

21.1 Informations spécifiques à l'intention des investisseurs assujettis à l'impôt en Allemagne

Certains Compartiments sont gérés conformément au régime d'exemption partielle pour les fonds en actions ou les fonds mixtes conformément à la section 20 paragraphe 1 de la LAFI. Cela signifie que ces Compartiments investissent de façon permanente au moins 50% ("Fonds en actions") ou 25% ("Fonds mixtes") de leurs actifs en participations en actions tel que défini dans la LAFI (le "Ratio de participation en actions").

Lorsqu'un Compartiment se qualifie comme Fonds en actions ou Fonds mixte, cela est indiqué dans la présentation du Compartiment concerné à l'Annexe A.

Annexe A: Compartiments proposés à la souscription

1.	VF (Lux) – Valiant Europe Equities	57
2.	VF (Lux) – Valiant North America Equities	59

Annexe A: Compartiments proposés à la souscription

1. VF (Lux) – Valiant Europe Equities

(ci-après dénommé "Valiant Europe Equities")

Formes d'Actions disponibles

Actions de distribution (Actions D).

Les Actions peuvent être émises en EUR comme Monnaie de référence ou en CHF comme Monnaie alternative. Le risque de change de ces Actions sera systématiquement couvert.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement en référence à un indice. Le MSCI Europe Ex-Switzerland ND (EUR) (l'"Indice de référence") est l'indice utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection individuelle des titres, la comparaison de la performance ainsi qu'à des fins de surveillance du risque interne, ce qui n'implique aucune restriction particulière relative aux investissements du Compartiment. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'Indice de référence mais les pondérations des titres devraient différer significativement. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'Indice de référence pour profiter d'opportunités d'investissement.

Ce Compartiment vise une augmentation du capital en investissant essentiellement (au moins 90% de son portefeuille), soit directement soit par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC, dans des actions émises par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Europe, à l'exclusion de la Suisse. Le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés, non seulement à des fins de couverture des risques ou de GEP, mais également dans le cadre de la stratégie d'investissement, conformément aux limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse de l'effet de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (voir Annexe sur les facteurs de risque).

Jusqu'à 10% des actifs nets du Compartiment peuvent être investis dans d'autres titres.

L'utilisation de Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris des ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, de parts d'OPCVM ou d'OPC, d'instruments financiers dérivés et d'IFS

Les principes généraux décrits à la Section 3.1 du Prospectus s'appliquent à l'utilisation de Liquidités et Moyens proches des liquidités, d'instruments financiers dérivés et d'IFS par ce Compartiment.

Comme visé ci-dessus dans le paragraphe intitulé Objectif et politique d'investissement, ce Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM ou d'OPC.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement relatives au Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont décrits dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Valiant Bank AG, Bundesplatz 4, 3011 Berne, Suisse a été nommée Gérant pour Valiant Europe Equities.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans les objectifs et politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Un investissement dans ce Compartiment n'est pas un dépôt dans une banque ou toute autre entité de dépôt assurée. Les investissements peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Ce Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent tenir compte de leurs objectifs d'investissement et besoins financiers à long terme lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment. Un investissement dans ce Compartiment constitue un investissement à long terme. VF (Lux) ne doit pas être utilisé à des fins spéculatives.

Procédure de souscription

Les montants de souscription doivent être adressés conformément à la procédure de souscription établie à la Section 20 en indiquant la référence suivante: "Réf. Valiant Europe Equities No. 66785".

Annexe A: Compartiments proposés à la souscription

2. VF (Lux) – Valiant North America Equities

(ci-après dénommé "Valiant North America Equities")

Formes d'Actions disponibles

Actions de distribution (Actions D).

Les Actions peuvent être émises en USD comme Monnaie de référence ou en CHF comme Monnaie alternative. Le risque de change de ces Actions sera systématiquement couvert.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement en référence à un indice. Le MSCI North America ND (USD) (l'"Indice de référence") est l'indice utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection individuelle des titres, la comparaison de la performance ainsi qu'à des fins de surveillance du risque interne, ce qui n'implique aucune restriction particulière relative aux investissements du Compartiment. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'Indice de référence mais les pondérations des titres devraient différer significativement. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'Indice de référence pour profiter d'opportunités d'investissement.

Ce Compartiment vise une augmentation du capital en investissant essentiellement (au moins 90% de son portefeuille), soit directement, soit par l'intermédiaire de parts d'OPCVM ou d'OPC, dans des actions émises par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Amérique du Nord (Etats-Unis d'Amérique et Canada). Le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés, non seulement à des fins de couverture des risques ou de GEP, mais également dans le cadre de la stratégie d'investissement, conformément aux limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse de l'effet de levier et accroître l'exposition globale au risque du Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire (voir Annexe sur les facteurs de risque).

Jusqu'à 10% des actifs nets du Compartiment peuvent être investis dans d'autres titres.

L'utilisation de Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris des ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, de parts d'OPCVM ou d'OPC, d'instruments financiers dérivés et d'IFS

Les principes généraux décrits à la Section 3.1 du Prospectus s'appliquent à l'utilisation de Liquidités et Moyens proches des liquidités, d'instruments financiers dérivés et d'IFS par ce Compartiment.

Comme visé ci-dessus dans le paragraphe intitulé Objectif et politique d'investissement, ce Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des parts d'OPCVM ou d'OPC.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

Information SFDR

La manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement relatives au Compartiment et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont décrits dans l'Annexe SFDR.

Gérant

Valiant Bank AG, Bundesplatz 4, 3011 Berne, Suisse a été nommée Gérant pour Valiant North America Equities.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme;
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans les objectifs et politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

Un investissement dans ce Compartiment n'est pas un dépôt dans une banque ou toute autre entité de dépôt assurée. Les investissements peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Ce Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent tenir compte de leurs objectifs d'investissement et besoins financiers à long terme lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant ce Compartiment. Un investissement dans ce Compartiment constitue un investissement à long terme. VF (Lux) ne doit pas être utilisé à des fins spéculatives.

Procédure de souscription

Les montants de souscription doivent être adressés conformément à la procédure de souscription établie à la Section 20 en indiquant la référence suivante: "Réf. Valiant North America Equities No. 66790".

Annexe B: Facteurs de risque

Résumé

La liste de facteurs de risques ci-après ne prétend pas donner une description exhaustive des risques liés à un investissement dans les Actions des Compartiments. Avant toute décision de souscription ou d'achat d'Actions, les investisseurs potentiels sont priés de lire attentivement le Prospectus complet et de s'adresser à leurs conseillers professionnels afin de comprendre les conséquences fiscales et autres de cet investissement compte tenu de leur situation personnelle.

Les performances passées n'offrent aucune garantie quant aux résultats futurs et il se peut que l'investisseur ne récupère pas le montant initialement investi. Rien ne garantit que les Compartiments atteindront effectivement leur objectif d'investissement ni que la valeur des actifs augmentera.

Le tableau ci-après récapitule les principaux risques liés au portefeuille de base de chaque Compartiment à la date du Prospectus. Il ne saurait constituer une liste figée et exhaustive de l'ensemble des risques potentiels. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que les risques sont interdépendants et que les Compartiments peuvent être sensibles à chacun des facteurs de risque, notamment en cas de turbulences sur les marchés.

Risques / Compartiments	Risques généraux	Actions	Petites et moyennes capitalisations	Titres à revenu fixe	Monnaies	Titres non investment-grade et distressed securities	Titres convertibles	Obligations convertibles contingentes	Organismes de placement collectif (au-delà de 10%)	Marchés émergents	Concentration régionale ou sectorielle	Dérivés (couverture/GEP)	Dérivés (stratégie d'investissement)	Modèle	IFS
VF (Lux) – Valiant Europe Equities	X	X	X		X				X		X	X	X	X	X
VF (Lux) – Valiant North America Equities	X	X	X		X				X		X	X	X	X	X

1 Risques généraux

Une corrélation défavorable des risques généraux peut se produire, notamment lorsque les Compartiments sont confrontés à des conditions de marché anormales. Par conséquent, en cas de turbulences sur les marchés, le renforcement de l'un de ces risques peut non seulement accentuer l'exposition des Compartiments à d'autres risques généraux, mais aussi induire des risques supplémentaires.

Risques de marché et de volatilité

Le risque de marché est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il s'agit du risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de changements des facteurs du marché tels que le taux de change, le taux d'intérêt, les actions ou la volatilité.

Le risque de volatilité est la probabilité de voir fluctuer les prix, les taux ou les monnaies cotés sur différents marchés. La volatilité peut affecter de diverses façons la Valeur nette d'inventaire des Compartiments. La volatilité de la Valeur nette d'inventaire par Action augmente à mesure que celle du marché augmente.

Risque de change

Le risque de change est un risque général qui s'applique à tous les Compartiments qui investissent dans des actifs libellés dans une monnaie autre que la Monnaie de référence ("monnaie étrangère"). Il s'agit du risque de voir la valeur de ces actifs décroître, de même que la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, en raison de taux de change défavorables. En cas d'appréciation de la monnaie dans laquelle est libellé un titre par rapport à la Monnaie de référence, la valeur du titre augmente. Inversement, une baisse du taux de change de la monnaie pèse sur ladite valeur. Les risques de change sont proportionnels au volume des actifs libellés en monnaies étrangères détenus par les Compartiments.

Les Compartiments peuvent proposer des classes d'Actions dans une Monnaie alternative. Les variations du taux de change entre la Monnaie de référence et cette Monnaie alternative sont susceptibles de se traduire par une baisse de la valeur desdites Actions exprimée dans la Monnaie alternative. Même en cas de couverture du risque de change, il peut subsister un risque de change résiduel. Bien que les stratégies de couverture ne soient pas forcément utilisées pour chaque classe d'Actions d'un Compartiment, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront des actifs/engagements du Compartiment dans son ensemble (pas de ségrégation entre les classes d'un même Compartiment).

Risque de liquidité

Le risque de liquidité désigne le risque qu'un actif ne puisse pas être négocié assez rapidement pour ne pas affecter le prix de cet actif. Dans des conditions de marché normales, le risque de liquidité est faible, car les Compartiments peuvent uniquement investir dans les Actifs éligibles cités au paragraphe 4.1 du Prospectus. En revanche, en cas de turbulences sur le marché, le faible volume du marché empêche les Compartiments de vendre aisément leurs actifs à leur juste valeur, voire de les vendre dans l'absolu. Si les Compartiments reçoivent des demandes de rachat massives dans de telles conditions de marché, les Administrateurs peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts des actionnaires.

Risque lié aux titres non cotés et/ou illiquides

Les Compartiments peuvent investir ou détenir une fraction (au maximum 10%) de leurs actifs nets en titres qui ne sont pas (ou plus) cotés en Bourse ou sur un Marché réglementé ou qui peuvent être considérés comme illiquides du fait de l'absence de marché actif. Les Compartiments risquent d'être confrontés à des retards substantiels et de subir des pertes en tentant de vendre ces titres. S'il y a lieu, les positions illiquides et dépourvues de marché actif du portefeuille d'un Compartiment seront évaluées au prix du marché compte tenu des prix de marché du moment, des prix de marché d'investissements comparables et/ou d'autres facteurs (p. ex. la nature de l'instrument en question) selon ce qui s'avérera approprié. Dans la mesure où l'évaluation au prix de marché d'un investissement illiquide est impossible, ledit investissement sera enregistré à la juste valeur raisonnablement déterminée par les Administrateurs ou leur délégué. Rien ne garantit que la juste valeur correspondra à la valeur réalisée par le Compartiment lors de l'aliénation ultérieure de l'investissement ou qui serait réalisée en cas d'aliénation immédiate dudit investissement. Par conséquent, un investisseur demandant à un Compartiment le rachat de ses Actions avant la vente d'un tel investissement ne participera pas aux gains ou aux pertes en résultant.

Risque lié aux rachats massifs

En cas de rachat massif d'Actions d'un des Compartiments dans un laps de temps limité, le Compartiment concerné risque de se voir contraint de liquider des positions dans des délais plus brefs que ceux qui seraient souhaitables, avec un effet négatif sur la valeur des Actions rachetées et des Actions toujours en circulation.

Risque lié aux opérations de couverture

Les Compartiments peuvent détenir des instruments financiers à la fois aux fins d'investissement et aux fins de couverture des risques ou de GEP. Le succès de la stratégie de couverture d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions sera en partie déterminé par la capacité du Gérant à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans ladite stratégie et la performance des investissements du portefeuille couverts. Etant donné que les caractéristiques de nombreux titres changent au fil de l'évolution des marchés ou du temps, le succès de la stratégie de couverture des Compartiments ou des classes d'Actions dépendra également de la capacité du Gérant à recalculer, réajuster et appliquer les couvertures de manière efficace et en temps opportun. Si les Compartiments ou les classes d'Actions peuvent conclure des opérations de couverture visant à réduire le risque, ces opérations peuvent se solder pour eux par une performance globale inférieure à celle que les Compartiments ou classes d'Actions auraient réalisée s'ils n'avaient pas conclu lesdites opérations. Pour diverses raisons, le Gérant pourra ne pas chercher à établir une corrélation parfaite entre l'instrument de couverture utilisé et les positions du portefeuille couvertes. Une telle corrélation imparfaite peut empêcher les Compartiments ou les classes d'Actions d'atteindre la couverture recherchée ou les exposer à un risque de perte. Le Gérant pourra ne pas couvrir un risque donné, s'il juge sa probabilité de survenance trop faible pour justifier le coût de la couverture ou s'il ne prévoit pas la survenance dudit risque.

Risque lié aux IFS

Les IFS sont soumis aux risques liés aux investissements sous-jacents. Les investissements dans les IFS peuvent impliquer un risque de perte du principal et/ou du paiement des intérêts du fait des fluctuations des investissements sous-jacents. Ce type d'investissement sous-jacent pouvant associer des instruments financiers dérivés, les IFS peuvent être sujets à une volatilité plus élevée que celle associée aux investissements directs dans des titres à revenu fixe et des actions. En outre, les investissements dans des IFS exposeront les Compartiments au risque de crédit de la contrepartie ayant émis ces IFS. En cas de faillite ou d'insolvabilité de cette contrepartie ou si les Etablissements financiers ayant émis ces IFS

se heurtent à des conditions de marché difficiles, les Compartiments peuvent connaître des retards dans le dénouement de leurs positions et des pertes substantielles du fait de la perte de valeur des IFS. Les IFS comportent également un risque de liquidité, car il se peut qu'ils ne soient pas aussi liquides que leurs actifs sous-jacents, en fonction des conditions de marché.

Risque fiscal

Les investisseurs sont priés de noter plus particulièrement que le produit de la vente de titres sur certains marchés ou l'encaissement de tous dividendes ou autres revenus peuvent ou pourront être soumis à des impôts, prélèvements, droits ou autres taxes et frais imposés par les autorités dudit marché, y compris des retenues à la source. Le droit fiscal et la pratique en la matière de certains pays dans lesquels les Compartiments investissent ou sont susceptibles d'investir à l'avenir ne peuvent être arrêtés définitivement. Par conséquent, il est possible que l'interprétation du droit ou la compréhension de la pratique actuelles évoluent, ou que le droit soit modifié rétroactivement. Les Compartiments risquent donc d'être soumis à une taxation supplémentaire dans des pays où elle n'est pas prévue à la date du Prospectus ou à la date à laquelle les investissements sont effectués, valorisés ou aliénés.

Risque lié à l'Agent d'administration et au Dépositaire

Les opérations des Compartiments sont effectuées par les prestataires de services décrits dans le Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs risquent de subir des retards (par exemple dans le traitement des souscriptions, des conversions ou du rachat d'Actions) ou d'autres perturbations.

Les actifs des Compartiments sont conservés par le Dépositaire et les sous-conservateurs dûment habilités, ce qui expose les Compartiments à des risques de perte liés à la fonction de dépositaire (1) si le Dépositaire/le sous-conservateur manque à ses obligations (exécution incorrecte) et (2) si le Dépositaire/le sous-conservateur est en défaut.

Risque de performance lié au recours à des techniques de GEP

Tandis que les Compartiments visent à générer des revenus supplémentaires, la performance totale des Compartiments recourant à de telles techniques peut être affectée et peut se traduire par une perte.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est un risque global qui concerne tous les Compartiments lors d'opérations menées pour le compte desdits Compartiments dans le cadre de leur politique d'investissement respective. Un tel risque se concrétise par des erreurs opérationnelles qui incluent notamment des erreurs de transactions et des erreurs humaines similaires telles que des erreurs de frappe qui surviennent lors de la saisie dans un système de négoce électronique, ou encore des erreurs typographiques ou rédactionnelles liées aux contrats de dérivés ou contrats similaires. La Société de gestion ou, le cas échéant, les Gérants, leurs membres, administrateurs, actionnaires, fondateurs de pouvoir, employés et sociétés affiliées, leurs représentants légaux respectifs (chacun constituant une "Partie indemnisée") ne seront pas tenus pour responsables vis-à-vis de la Société ou de ses actionnaires de toute perte résultant d'erreurs opérationnelles à l'exception de pertes occasionnées par une fraude, une défaillance volontaire ou une négligence de la part de la Partie indemnisée. Les dispositions ci-dessus ne constituent pas une décharge des Parties indemnisées de toute responsabilité dans la mesure où ladite responsabilité ne peut être déclinée, modifiée ou limitée aux termes de la législation en vigueur, mais elles seront interprétées de sorte à être appliquées dans toute la mesure permise par la loi et les réglementations.

Risques réglementaires – Généralités

Du fait des nombreuses réformes réglementaires en cours, il existe un risque que la politique d'investissement des Compartiments soit affectée et que des restrictions supplémentaires limitent la capacité des Compartiments à détenir certains instruments ou à s'engager dans certaines transactions et compromettent la capacité des Compartiments à atteindre leurs objectifs d'investissement initiaux respectifs. Afin de satisfaire à de nouvelles lois, règles et réglementations ou à des modifications apportées à des lois, règles et réglementations existantes, la restructuration ou la clôture d'un Compartiment ainsi que des coûts supplémentaires ne peuvent être exclus. Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive des changements réglementaires potentiels pour l'UE et les Etats-Unis d'Amérique.

Risque réglementaire – UE

L'UE traite actuellement les sujets suivants (liste non exhaustive):

- la consultation lancée par la Commission européenne sur la réglementation des produits, la gestion des liquidités, les dépositaires, les fonds des marchés monétaires, les investissements à long terme en vue d'une autre directive OPCVM ("Directive OPCVM VI");

- des sujets spécifiques portant sur les OPCVM et traités par l'AEMF – le rôle de l'AEMF est de parvenir à une plus grande cohérence dans l'application au quotidien de la législation européenne dans le domaine des marchés des valeurs mobilières et elle joue un rôle actif dans la mise en place au sein de l'UE d'une culture commune et l'établissement de pratiques cohérentes en matière de surveillance, y compris en émettant des avis et en publiant des orientations et recommandations qui constituent une base centrale de référence pour le travail des régulateurs nationaux;

Risque réglementaire – Etats-Unis d'Amérique

Les régulateurs des Etats-Unis prennent ou ont pris des mesures sur les sujets suivants (liste non exhaustive):

- le Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (le "Dodd-Frank Act") a imposé la règle Volcker ("Volcker Rule"), qui restreint, pour les entités bancaires et les sociétés financières non bancaires, la possibilité d'exercer certaines activités telles que le négoce pour compte propre et l'investissement, la promotion ou la détention d'intérêts dans des fonds d'investissement;
- le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le "Hire Act") a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010 et inclut les dispositions FATCA. L'objectif du FATCA est d'assurer que les renseignements relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis soient communiqués par les FFI à l'IRS (autorités fiscales américaines) afin de lutter contre l'évasion fiscale américaine. En application du Hire Act et afin de décourager les FFI de ne pas adhérer à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source américain de 30% sur le produit brut des ventes et sur les revenus (la "Retenue FATCA"). Le régime FATCA entre en vigueur progressivement entre le 1^{er} juillet 2014 et 2017. Le 28 mars 2014, les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg ont conclu un accord intergouvernemental de modèle 1 ("IGA") et un memorandum of understanding y afférent visant à faciliter la conformité avec les dispositions du FATCA. Le 29 juillet 2015, la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'IGA entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis a été publiée (la "Loi FATCA luxembourgeoise"). La Société, par l'intermédiaire de ses Compartiments, remplit les conditions requises pour être un FFI. Aux termes du FATCA, de l'IGA et de la Loi FATCA luxembourgeoise, un FFI peut revêtir le statut de FFI "rapporteur" ou de FFI "non rapporteur". Selon le statut de FFI "rapporteur" ou "non rapporteur" attribuable à la Société, cette dernière peut être contrainte d'exiger de tous les actionnaires qu'ils fournissent obligatoirement une preuve documentaire de leur résidence fiscale et de communiquer certaines données à l'autorité luxembourgeoise compétente sur les comptes soumis à communication et/ou imposer des restrictions à l'offre et à la vente d'Actions à certaines catégories d'investisseurs non soumises à l'obligation de communiquer ou prélever l'impôt à la source sur le produit brut des ventes ou sur les revenus de source américaine (voir paragraphe 12.2). N. B.: même si la Société déploiera tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour se conformer à toutes les obligations lui incombant au titre du FATCA, elle ne peut donner aucune garantie quant à sa capacité à satisfaire à ces obligations et, par conséquent, à éviter la Retenue FATCA, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur tous les investisseurs. Il est, en outre, recommandé aux investisseurs de s'adresser à leur propre conseiller juridique et fiscal pour évaluer les conséquences éventuelles du FATCA sur leur investissement dans la Société.

Risque de dilution

Les investisseurs peuvent raisonnablement s'attendre à subir des coûts occasionnés par les activités de négoce d'un Gérant cherchant à atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment. Ils ne peuvent par contre pas raisonnablement s'attendre à subir une baisse de la valeur pour les actionnaires (dilution) due à une activité de négoce excessive d'autres actionnaires entrant et sortant du Compartiment provoquant des investissements/désinvestissements significatifs sur des valeurs ou des marchés de la part du Compartiment.

Une dilution peut par exemple être provoquée par:

- l'achat de valeurs à un prix d'achat plus élevé;
- la vente de valeurs à un prix de vente plus bas;
- une augmentation des courtages forfaitaires explicites, y compris des frais, commissions et taxes de courtage;
- des répercussions sur le marché résultant de l'achat ou de la vente de valeurs et de leurs effets sur les courbes d'offres et de demandes desdites valeurs sur le marché.

Les mécanismes anti-dilution tels que le Swing Pricing visent à offrir une protection raisonnable aux actionnaires existants d'un Compartiment contre l'effet de dilution négatif exercé sur la VNI lorsqu'un Compartiment investit/désinvestit sur des valeurs ou des marchés du fait de l'activité des actionnaires. Cela se fait en transférant l'effet de dilution estimé vers les actionnaires à l'origine des demandes de souscription ou de remboursement.

Il convient toutefois de noter que l'application de mécanismes anti-dilution ne permet pas toujours de compenser entièrement les effets négatifs de l'activité des actionnaires sur la VNI du Compartiment, en particulier lorsque les conditions de marché sont tendues. Il convient aussi de noter que les mécanismes anti-dilution peuvent accentuer la volatilité à court terme de la performance d'un Compartiment.

Risques en matière de durabilité

Par "risque en matière de durabilité", on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque à eux seuls ou avoir une incidence sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à certains risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG qui sont difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou largement incorrectes d'une autre manière. Même si cela est identifié, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

L'intégration de risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement peut entraîner l'exclusion d'investissements rentables de l'univers de placement des Compartiments et peut aussi forcer les Compartiments à vendre des investissements qui continueront à enregistrer une bonne performance.

L'appréciation du risque en matière de durabilité est subjective dans une certaine mesure et rien ne garantit que tous les investissements effectués par le Compartiment refléteront les croyances ou valeurs d'un investisseur donné sur les investissements durables.

Les risques en matière de durabilité peuvent se manifester de différentes manières et peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent donc avoir une incidence marquée sur son cours ou sa liquidité.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont présentés dans l'Annexe SFDR.

2 Risques liés à certains Compartiments

Risques liés aux actions

Les risques liés aux investissements en actions (et titres assimilés) incluent les fluctuations importantes des cours, les informations défavorables relatives à l'émetteur ou au marché et le rang subordonné des actions par rapport aux titres de dette émis par la même société. Les cours des actions varient quotidiennement et peuvent être influencés par de nombreux facteurs microéconomiques et macroéconomiques tels que l'actualité politique et économique, la publication des bénéfices des entreprises et les catastrophes. La valeur des actions fluctue, et les Compartiments investissant en actions peuvent subir des pertes importantes.

Les Compartiments peuvent investir dans des introductions en Bourse ("IPO"). Il existe un risque de volatilité plus élevée du cours de l'action nouvellement émise du fait de facteurs tels que l'absence de marché public existant, des transactions non saisonnières, un nombre limité de titres pouvant être négociés et un manque d'informations sur l'émetteur.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Les titres de petites et moyennes capitalisations, souvent vendus sur les marchés OTC, peuvent être moins liquides que ceux cotés sur les principales Bourses de valeurs. De ce fait, ils sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de passer par une période de manque de liquidité et de connaître, à court terme, une volatilité des cours et des écarts considérables entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance des Compartiments. Par ailleurs, le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombre de petites capitalisations est supérieur à celui des poids lourds de la cote ("blue chips").

Risque de change

Les Compartiments peuvent être exposés à un risque de change. Les Compartiments peuvent investir dans des monnaies autres que leur Monnaie de référence. Par conséquent, la valeur d'un investissement peut subir l'influence favorable ou défavorable des fluctuations des taux de change, nonobstant les efforts déployés pour couvrir de telles fluctuations. De plus, les investisseurs potentiels dont les actifs et engagements sont principalement libellés dans des monnaies autres que la Monnaie de référence d'un Compartiment doivent tenir compte du risque potentiel de perte lié aux fluctuations du taux de change entre la Monnaie de référence du Compartiment et ces autres monnaies. Les taux de change peuvent

connaître d'importantes fluctuations sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés des changes et la valeur relative des investissements dans différents pays, les changements réels ou perçus de taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent également être affectés de façon imprévisible par l'intervention (ou l'absence d'intervention) des gouvernements ou banques centrales concernés, ou par des contrôles des changes ou des développements politiques. Certaines monnaies ne sont pas librement convertibles.

Par ailleurs, un Compartiment peut subir des coûts liés aux conversions entre différentes monnaies. Les cambistes réalisent un bénéfice basé sur la différence entre les prix auxquels ils achètent et vendent différentes monnaies. Ainsi, un cambiste proposera de vendre une monnaie au Compartiment à un certain taux, tout en proposant un taux de change moins élevé si le Compartiment souhaite revendre immédiatement cette monnaie au cambiste.

Le Compartiment effectuera ses opérations de change soit au comptant au cours spot en vigueur sur le marché des changes, soit par le biais de contrats à terme ou de contrats d'option pour acheter ou vendre des monnaies autres que la Monnaie de référence. Il est prévu que la plupart des opérations de change des Compartiments aient lieu au moment de l'achat de titres et soient exécutées par le courtier local ou le Dépositaire.

Risque lié aux OPC

Les OPC sous-jacents dans lesquels un Compartiment peut investir sont susceptibles d'être évalués par des administrateurs; ces évaluations peuvent par conséquent ne pas être vérifiées régulièrement ou en temps opportun par un tiers indépendant. Le risque existe donc que (i) les évaluations du Compartiment ne reflètent pas la valeur réelle des positions des véhicules de placement sous-jacents détenues par le Compartiment à un moment donné, ce qui peut se traduire par des pertes ou une valorisation incorrecte du Compartiment et/ou que (ii) les évaluations ne soient pas disponibles le Jour d'évaluation, si bien que certains actifs du Compartiment sont susceptibles d'être évalués sur la base d'une estimation.

Pour certains de ces OPC sous-jacents, le dépositaire peut être un courtier au lieu d'une banque. Dans certains cas, ces courtiers n'ont pas la même notation de crédit qu'une banque. De plus, la législation applicable aux OPC sous-jacents peut disposer que les obligations du dépositaire sont limitées à la conservation des actifs, sans inclure de fonctions de surveillance similaires à celles qui s'imposent aux dépositaires d'OPC luxembourgeois.

En outre, il se peut que les réviseurs de certains de ces OPC sous-jacents ne recourent pas à des mesures de surveillance similaires à celles exigées pour les fonds de placement luxembourgeois.

Risque lié aux Marchés émergents

Généralités: L'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire des Marchés émergents auxquels les Compartiments sont susceptibles d'être exposés est toujours en phase de développement, et il règne un certain flou juridique pour les acteurs des marchés locaux comme pour leurs contreparties. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui devront par conséquent s'assurer, avant tout investissement, qu'ils comprennent les risques y afférents et qu'ils sont convaincus de l'opportunité d'un tel investissement.

Ces risques peuvent inclure (i) un risque accru de nationalisation, d'expropriation, de fusions forcées de sociétés, de création de monopoles d'Etat, de fiscalité spoliatrice ou d'instauration d'un contrôle des prix; (ii) une incertitude sociale, économique et politique accrue, y compris la guerre; (iii) une dépendance accrue à l'égard des exportations et l'importance correspondante du commerce international; (iv) une volatilité accrue, une liquidité moindre, des volumes d'échanges faibles et une moindre capitalisation des marchés de titres; (v) une volatilité accrue des taux de change; (vi) un risque accru d'inflation; (vii) des contrôles renforcés des investissements étrangers et des restrictions au rapatriement de capitaux investis et à la convertibilité des monnaies locales en monnaies principales et/ou des restrictions sur l'achat ou la vente par des investisseurs étrangers; (viii) une probabilité accrue de décisions gouvernementales visant à mettre un terme au soutien de programmes de réforme économique ou à imposer une économie planifiée; (ix) des différences de normes, méthodes, pratiques et publications comptables, de vérification des comptes et d'information financière susceptibles de se traduire par une indisponibilité, des lacunes ou des retards dans les informations importantes sur les émetteurs; (x) une réglementation plus sommaire des marchés de titres; (xi) des délais de règlement plus longs pour les transactions sur titres et des dispositifs de liquidation et de conservation moins fiables; (xii) une protection moindre par l'enregistrement d'actifs; (xiii) un droit des sociétés moins développé concernant les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des actionnaires et (xiv) des procédures moins officielles pour les opérations sur titres (aucune source centrale d'identification, aucun avis formel) et le vote par procuration.

Risque de fluctuation des taux de change: conformément à leurs objectifs d'investissement, certains Compartiments investiront leurs actifs essentiellement dans des titres de sociétés des pays en développement et la totalité ou presque de leurs revenus sera libellée dans la monnaie de ces pays. Un certain nombre de monnaies de pays en développement se sont fortement dépréciées par rapport aux principales devises ces dernières années ou sont susceptibles de le faire, et une dévaluation peut survenir brusquement. Des stratégies de couverture seront mises en œuvre dans la mesure du possible, mais elles ne pourront pas éliminer totalement les fluctuations de change défavorables. Certaines monnaies ne sont pas librement convertibles.

Risque de conservation: la Société peut aussi devoir utiliser des prestataires de services locaux pour assurer la bonne garde des actifs et pour l'exécution des opérations sur titres. Même si la Société s'efforce de ne faire appel qu'aux prestataires de services les plus qualifiés sur chacun des marchés concernés, le choix de fournisseurs dans certains pays émergents peut se révéler très limité. Ces fournisseurs risquent de ne pas offrir des garanties comparables à celles offertes par les sociétés opérant dans les pays développés. En conséquence, la Société s'expose à obtenir une qualité de services moins fiable s'agissant de l'exécution des opérations sur titres et leur conservation.

Risque de règlement et de négoce: les systèmes de règlement des Marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il existe un risque d'inexistence de la méthode de livraison contre paiement dans certains Marchés émergents. Ainsi, les lacunes ou défauts éventuels de leurs systèmes sont susceptibles de retarder le règlement des transactions et de compromettre les montants en espèces ou les titres de ces Compartiments. En particulier, la pratique sur ces marchés peut exiger que le règlement intervienne avant la réception des titres achetés ou que la livraison des titres soit effectuée avant la réception du paiement. Les Bourses sur les Marchés émergents présentent un risque d'absence d'un fonds de garantie de règlement en cas de pénurie provisoire de titres ou d'espèces ou dans le cas d'une défaillance de la contrepartie ou d'une faute professionnelle du courtier. La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des contreparties dont la situation financière constitue une garantie relative au risque d'insolvabilité; toutefois, le risque de pertes dues à une défaillance ne peut être totalement éliminé. Certains marchés peuvent présenter des restrictions spécifiques à l'exercice d'une activité.

Enregistrement de titres: dans certains pays il n'existe pas de reconnaissance d'une propriété du "prête-nom". Il faut enregistrer le nom de l'ayant droit final auprès de l'émetteur.

Risque réglementaire: le droit régissant les investissements privés et étrangers, les transactions en actions et autres relations contractuelles dans certains pays, notamment les pays en développement, est, pour une bonne part, nouveau et inédit. De ce fait, la Société peut être exposée à un certain nombre de risques inhabituels, y compris une protection inadéquate des investisseurs, une législation contradictoire, un droit incomplet, flou et fluctuant, une méconnaissance ou des violations de réglementations de la part d'autres acteurs du marché, le manque de voies de recours établies ou applicables, le manque de pratiques courantes et d'usages en matière de confidentialité caractéristiques des marchés développés ainsi que le défaut d'application des règles existantes. Par ailleurs, il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer un jugement dans certains pays dans lesquels des actifs de la Société sont investis. Rien ne garantit que ces difficultés à protéger et à faire appliquer les droits n'auront pas de répercussions négatives sur la Société et ses activités. En outre, les revenus et plus-values des Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source imposées par des gouvernements étrangers pour lesquelles les porteurs de parts risquent de ne pas recevoir de crédit pour impôt étranger en totalité.

Risque lié aux restrictions de placements et de rapatriements: certains pays interdisent les investissements par des entités étrangères ou les soumettent à des restrictions importantes. Certains pays soumettent les investissements effectués par des étrangers à l'approbation préalable par les autorités, ou limitent le montant que des étrangers peuvent investir dans une société donnée, ou restreignent les investissements pouvant être effectués par des étrangers dans une société à une catégorie de titres spécifique dont les conditions peuvent être moins avantageuses que celles des titres de la société proposés à leurs ressortissants. Certains pays peuvent limiter les possibilités d'investissement dans des émetteurs ou des secteurs considérés comme importants au regard des intérêts nationaux. Ainsi, le rapatriement de capitaux, des revenus des investissements, des produits de vente par des investisseurs étrangers peut, dans certains pays en développement, être subordonné à l'enregistrement et/ou à l'approbation des autorités. Cela peut être préjudiciable aux opérations des Compartiments. Les Compartiments investiront uniquement sur des marchés où ces restrictions sont considérées comme acceptables; il est toutefois possible que des restrictions nouvelles ou supplémentaires soient imposées postérieurement aux placements effectués, ce qui pourrait limiter la capacité du Gérant à gérer efficacement les actifs concernés, et entraîner en fin de compte une perte substantielle.

Risque de liquidité: étant donné que les Compartiments susmentionnés investissent une grande proportion de leurs actifs en titres de Marchés émergents qui sont généralement moins liquides que ceux des marchés développés, les investisseurs doivent considérer leurs avoirs dans ces Compartiments comme un placement à long terme et être conscients qu'il ne sera peut-être pas toujours possible d'effectuer des paiements de rachats dans le délai prévu (cf. Section 13).

Risque de concentration régionale ou sectorielle

Risque de concentration sur des pays/régions donnés: lorsqu'un Compartiment se borne à investir dans des titres d'émetteurs situés dans un pays ou une région donnés, cette concentration expose ce Compartiment au risque d'événements sociaux, politiques ou économiques défavorables susceptibles de se produire dans ledit pays ou ladite région. Le risque augmente si le pays ou la région en question est un Marché émergent.

Risque de concentration sur certains secteurs: lorsqu'un Compartiment se borne à investir dans un secteur donné, tel que la technologie ou la santé, il peut être sensible aux facteurs affectant lesdits secteurs et exposé à des fluctuations du marché et à des risques plus importants qu'en cas d'investissement dans un éventail plus large de titres embrassant différents secteurs économiques. Les secteurs technologiques, liés à la technologie et à la santé peuvent également être davantage réglementés par les pouvoirs publics que de nombreux autres secteurs. En conséquence, l'évolution des politiques gouvernementales et la nécessité d'obtenir des autorisations officielles peuvent avoir des effets défavorables sensibles sur ces secteurs. De plus, ces sociétés peuvent être exposées au risque inhérent aux nouvelles technologies, aux pressions

concurrentielles et à d'autres facteurs ainsi qu'à un risque relativement élevé d'obsolescence dû aux progrès scientifiques et technologiques, et sont tributaires de l'acceptation des technologies par les consommateurs et les entreprises au fil de l'évolution desdites technologies. Nombre de sociétés du secteur technologique sont des petites capitalisations et sont donc exposées aux risques que comporte l'investissement dans ces sociétés décrit ci-dessus. L'évolution de ces investissements sectoriels peut s'écarter de la tendance générale de la Bourse.

Risques liés aux investissements en Asie

Les investissements en Asie peuvent comporter des risques. Ces risques peuvent inclure: (i) un risque de nationalisation ou d'expropriation ou de fiscalité spoliatrice; (ii) une incertitude sociale, économique et politique accrue, y compris la guerre; (iii) une dépendance accrue à l'égard des exportations et l'importance correspondante du commerce international; (iv) une volatilité accrue, une liquidité moindre et une moindre capitalisation des marchés de titres; (v) une volatilité accrue des taux de change; (vi) un risque accru d'inflation; (vii) des contrôles renforcés des investissements étrangers et des restrictions au rapatriement de capitaux investis; (viii) la possibilité d'interventions gouvernementales; (ix) des différences de normes de vérification des comptes et d'information financière; (x) une réglementation plus sommaire des marchés de titres; (xi) des délais de règlement plus longs pour les transactions sur titres et des dispositifs de liquidation et de conservation moins fiables; et (xii) un droit des sociétés moins strict et des mécanismes de protection des investisseurs moins développés.

Risque lié aux instruments financiers dérivés

Risque d'évaluation: de nombreux instruments financiers dérivés, et particulièrement les instruments financiers dérivés de gré à gré, sont complexes, difficiles à évaluer, souvent évalués de manière subjective, une évaluation ne pouvant être effectuée que par un nombre restreint de professionnels du marché. La valeur de remplacement d'une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré peut différer de la valeur de liquidation de cette transaction, et les évaluations fournies par la contrepartie d'un Compartiment engagé dans cette transaction peuvent différer de l'évaluation fournie par un tiers ou de la valeur à la liquidation. Une contrepartie peut cesser de tenir un marché ou de coter certains instruments. Des évaluations erronées peuvent avoir pour conséquence des règlements en espèces d'un montant plus élevé à la contrepartie ou une perte de valeur d'un Compartiment.

Volatilité: le cours d'un instrument financier dérivé peut s'avérer très volatil, du fait qu'une faible variation du cours du titre, de l'indice, du taux d'intérêt ou de la monnaie sous-jacents peut entraîner une variation importante du cours de l'instrument financier dérivé. Un investissement dans des instruments financiers dérivés peut se solder par des pertes supérieures au montant investi.

Corrélation: les instruments dérivés ne corrélatent ou ne suivent pas toujours parfaitement, ou même fortement, la valeur des actifs sous-jacents sur laquelle ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours par un Compartiment à des techniques d'instruments financiers dérivés n'est pas forcément un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'investissement de ce Compartiment et peut même s'avérer contre-productif.

Exposition courte: bien que la Société ne puisse pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, certains Compartiments peuvent, dans le cadre de leur stratégie d'investissement, utiliser des instruments financiers dérivés pour adopter une exposition courte à ces valeurs mobilières. En cas d'augmentation du cours des valeurs mobilières, les Compartiments pourraient subir des pertes significatives.

Effet de levier: les Compartiments ne recourent pas à l'emprunt pour effectuer des investissements supplémentaires, mais un Compartiment qui utilise des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement est susceptible de faire l'objet d'un effet de levier (exposition brute au marché, réunissant des positions longues et synthétiques courtes, supérieure à la valeur nette d'inventaire). Si l'effet de levier offre des chances d'accroître le rendement total d'un Compartiment, il augmente aussi les pertes potentielles. En conséquence, tout événement préjudiciable à la valeur d'un investissement du Compartiment serait amplifié dans la mesure de l'effet de levier du Compartiment. L'effet cumulatif du recours à l'effet de levier par le Compartiment sur un marché connaissant une évolution défavorable aux investissements du Compartiment peut se traduire, pour le Compartiment, par une perte importante.

Risque de contrepartie (transactions sur instruments dérivés de gré à gré): les Compartiments peuvent conclure des transactions sur instruments dérivés sur des marchés de gré à gré, qui les exposent au risque de crédit de leurs contreparties ainsi qu'à l'éventuelle incapacité de ces derniers à satisfaire aux termes de ces engagements comme indiqué à l'alinéa relatif au risque de contrepartie ci-dessus. Un Compartiment peut aussi se trouver dans l'impossibilité de liquider une position ou de fermer une position ouverte par la conclusion d'une transaction symétrique de gré à gré au moment où il le souhaite, ce qui peut nuire à sa performance. La liquidation d'une transaction sur dérivés de gré à gré requiert le consentement de la contrepartie de la transaction.

Contrôle et surveillance: les instruments financiers dérivés sont des produits hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation de techniques dérivées présuppose non seulement la connaissance des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, mais également la connaissance des instruments financiers dérivés proprement dits, sans que l'évolution de la valeur de ces derniers puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité des instruments financiers dérivés requièrent notamment le maintien de mécanismes de contrôle adéquats pour la surveillance des transactions conclues, la capacité d'évaluer le risque que des instruments financiers dérivés ajoutent à un Compartiment ainsi que la capacité de prévoir correctement les évolutions des cours, des taux d'intérêt ou des taux de change des actifs sous-jacents. Aucune

garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude d'une prévision ou au succès d'une stratégie d'investissement utilisant des instruments financiers dérivés.

Garantie: en vertu des accords ISDA et des annexes sur le soutien des garanties conclus entre la Société et chaque contrepartie OTC, la Société et ses contreparties ISDA sont tenues de garantir leur exposition réciproque sur la base de la valeur du marché. La garantie transférée par la Société à ses contreparties ISDA est transférée avec le droit légal de propriété.

Recours limité: la Société est une structure à compartiments multiples (chaque compartiment étant désigné par le terme de Compartiment). Même s'il ne constitue pas une entité juridique séparée, chaque Compartiment correspond à une part distincte de l'actif et du passif de la Société de droit luxembourgeois et bénéficie par conséquent d'une responsabilité limitée conformément aux dispositions des documents constitutifs de la Société et à la loi luxembourgeoise. Lorsqu'elle négocie pour le compte d'un Compartiment donné, la Société s'efforcera si possible d'obtenir une confirmation contractuelle des contreparties à la transaction (chacune constituant une "Contrepartie") selon laquelle l'engagement de la Société se limitera aux actifs du Compartiment concerné et que la Contrepartie ne disposera d'aucune voie de recours à l'encontre des actifs d'un autre Compartiment. Toutefois, il ne sera peut-être pas toujours possible d'obtenir une telle confirmation et dans le cas (i) où une Contrepartie détient des actifs de plus d'un Compartiment; et (ii) où les tribunaux de la juridiction dans laquelle se situent les actifs ne maintiennent pas le principe luxembourgeois de responsabilité limitée tel que susmentionné, il se peut que les actifs du Compartiment soient utilisés pour répondre des engagements d'un autre Compartiment.

Options / warrants: une option est un contrat qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (call) ou de vendre (put) l'actif sous-jacent à une date future donnée ou pendant un laps de temps donné, à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice) en échange du paiement d'une prime, qui représente la perte maximale pour l'acheteur de l'option. Les options peuvent constituer pour le Gérant une solution économique pour limiter les baisses tout en profitant de la totalité de la hausse d'un titre, d'un indice financier, etc. Des positions longues en options peuvent être adoptées pour se couvrir contre les fluctuations défavorables du sous-jacent. La prise de positions courtes en vue d'améliorer le rendement total et de générer des revenus pour le Compartiment sous forme de primes perçues est également possible. L'émission et l'achat d'options sont des activités spécialisées qui peuvent impliquer des risques importants. Si le Gérant se trompe dans ses prévisions concernant l'évolution des prix de marché ou son analyse de la corrélation entre les instruments ou indices faisant l'objet de l'émission ou de l'achat des options et les instruments composant le portefeuille d'investissement d'un Compartiment, le Compartiment risque d'accuser des pertes qu'il n'aurait autrement pas subies. Un warrant est un certificat qui autorise son détenteur à acheter un montant spécifique de titres sous-jacents de la société émettrice à un prix prédéterminé jusqu'à la date d'échéance du certificat, contre paiement d'une prime. Les warrants sont très similaires aux options d'achat, mais quelques différences majeures existent, notamment: (i) les warrants sont émis par des parties privées, typiquement l'entreprise sur laquelle porte le warrant, (ii) les warrants sont considérés comme des instruments OTC, (iii) les warrants ne sont pas standardisés comme les options cotées, (iv) les warrants ne peuvent habituellement pas faire l'objet d'une exposition courte de la part des investisseurs.

Forwards (contrats à terme de gré à gré): un forward est un contrat dans lequel deux parties conviennent d'échanger l'actif sous-jacent à une date future donnée et à un prix fixé à l'avance. L'acheteur s'engage aujourd'hui à acheter un certain actif à une date future et le vendeur s'engage à le lui livrer à cette date. Contrairement aux contrats de futures, les forwards ne sont pas traités en Bourse et ne sont pas standardisés; ce sont plutôt des banques et des négociants qui jouent le rôle de contreparties sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. Ces opérations à terme sont dans une large mesure non réglementées; il n'y a pas de limites aux fluctuations de cours quotidiennes. Les contreparties qui opèrent sur les marchés à terme ne sont pas tenues de continuer à tenir des marchés pour les titres sous-jacents qu'elles négocient et ces marchés sont susceptibles de connaître des périodes d'illiquidité parfois longues. Des perturbations peuvent survenir sur tout marché traité par les Compartiments du fait d'un volume de transactions anormalement élevé, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. S'agissant de ces opérations, les Compartiments sont exposés au risque de défaillance de la contrepartie ou d'incapacité ou de refus de la contrepartie d'exécuter ces contrats. L'illiquidité ou la perturbation du marché peuvent se traduire par des pertes importantes pour les Compartiments.

Futures: les futures sont des contrats à terme standardisés négociés sur des marchés organisés. Le montant du dépôt de garantie initial (marge initiale) est faible comparé à la valeur du contrat de futures: ces opérations reposent sur un effet de levier. Une variation relativement faible du marché sera amplifiée d'autant et pourra jouer en faveur ou en défaveur de l'investisseur. Le placement de certains ordres censés limiter les pertes à des montants donnés peut se révéler inopérant du fait de conditions de marché rendant impossible l'exécution de ces ordres.

Contracts for difference: un contrat for difference (CFD) est un contrat entre deux parties qui leur permet de constituer une exposition à la performance économique et aux flux de trésorerie d'un titre sans acheter ou vendre effectivement ce titre. Les deux parties conviennent que le vendeur paiera à l'acheteur la différence de prix au terme d'une certaine période en cas de hausse du cours du titre en question; inversement, l'acheteur paiera la différence de prix au vendeur en cas de baisse du cours du titre. Le CFD est lié au cours du titre sous-jacent. Partant, aucun droit n'est acquis et aucune obligation n'est contractée en ce qui concerne l'action sous-jacente. Les Compartiments peuvent adopter des positions synthétiques longues ou courtes avec une marge variable par l'intermédiaire de CFD. Il s'agit d'instruments à fort effet de levier: pour un dépôt faible, un Compartiment peut détenir une position nettement plus importante que ne le permet un placement traditionnel. En cas de fluctuations importantes et défavorables du marché, il est possible de perdre l'intégralité du dépôt initial tout en restant redevable du paiement immédiat de sommes supplémentaires pour maintenir le dépôt de garantie obligatoire.

Risque de modèle

Les Compartiments qui appliquent des méthodes de gestion quantitative ou des processus ou stratégies systématiques font reposer leurs processus de gestion sur des modèles basés, dans des proportions variables, sur les conditions passées du marché. Compte tenu du caractère incertain de l'avenir, ces modèles sont susceptibles de ne pas saisir le risque qu'ils sont censés saisir et, partant, de signaler des opportunités d'investissement erronées.

Annexe C: SFDR

Il n'y a pas de Compartiments correspondant à l'Article 8 ou à l'Article 9 du SFDR.

Les informations SFDR présentées ci-dessous concernent tous les Compartiments de la Société.

Classification du compartiment selon le SFDR et évaluation de la durabilité environnementale du Compartiment en vertu du Règlement sur la taxinomie

Le Compartiment n'est pas un produit financier soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du SFDR. Les investissements sous-tendant ce produit financier ne tiennent pas compte des critères d'une activité économique durable sur le plan environnemental définis par l'UE.

Intégration des risques et évaluations en matière de durabilité dans les décisions d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement du Compartiment sont définis dans l'annexe du Compartiment et il convient de préciser que le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des entreprises qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui sont considérés comme des "investissements durables" aux fins du règlement SFDR.

Cependant, le Gérant intègre les risques en matière de durabilité et les opportunités dans ses processus de recherche, d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement. En ce qui concerne les positions du Compartiment, les actualités pertinentes relatives aux critères ESG sont suivies de près afin de prendre des mesures visant à réduire les risques ou à tirer profit d'éventuelles opportunités. Le Gérant est convaincu que la prise en compte de ces risques et opportunités peut contribuer à améliorer les rendements à long terme ajustés au risque pour les investisseurs.

Le Gérant exclut également les entreprises impliquées dans la fabrication d'armes controversées, conformément à la politique du groupe Lombard Odier. Les entreprises figurant sur la liste des exclusions recommandées par l'Association suisse pour des investissements responsables sont également exclues du portefeuille du Compartiment.

Incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du compartiment

Les incidences probables des risques en matière de durabilité sont difficiles à quantifier. Bien que les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'une société/d'un émetteur puissent influencer sa valeur à long terme, il n'existe aucune garantie quant à la performance des investissements individuels, ni sur les rendements du portefeuille du Compartiment dans son ensemble, malgré l'intégration de risques en matière de durabilité.

